

FORUM MONDIAL SUR  
**LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE DE  
RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES**

Rapport d'examen par les pairs sur l'échange  
de renseignements sur demande

**MAROC**

2022 (Deuxième cycle)



# **Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Maroc 2022 (Deuxième cycle)**

RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS  
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
SUR DEMANDE

Ce rapport d'examen par les pairs a été approuvé par le Groupe d'examen par les pairs (PRG) du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales le 11 octobre 2022 et adopté par les membres du Forum mondial le 7 novembre 2022. Le rapport a été préparé pour publication par le Secrétariat du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les données statistiques concernant Israël sont fournies par et sous la responsabilité des autorités israéliennes compétentes. L'utilisation de ces données par l'OCDE est sans préjudice du statut des hauteurs du Golan, de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie aux termes du droit international.

#### Note de la République de Türkiye

Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

#### Note de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de l'Union européenne

La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

#### **Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2022), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Maroc 2022 (Deuxième cycle) : Rapport d'examen par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/e41db9cb-fr>.

ISBN 978-92-64-78141-2 (imprimé)

ISBN 978-92-64-59360-2 (pdf)

Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

ISSN 2219-4703 (imprimé)

ISSN 2219-4711 (en ligne)

**Crédits photo :** OCDE avec l'illustration de couverture par Renaud Madiginier.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur :

[www.oecd.org/fr/apropos/editionsoecd/corrigendadepublicationsdelocde.htm](http://www.oecd.org/fr/apropos/editionsoecd/corrigendadepublicationsdelocde.htm).

© OCDE 2022

---

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes :  
<https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

---

## *Table des matières*

<b>Guide de lecture</b> .....	5
<b>Abréviations et acronymes</b> .....	9
<b>Résumé</b> .....	11
<b>Tableau récapitulatif des recommandations et notations</b> .....	17
<b>Vue d'ensemble du Maroc</b> .....	23
<b>Partie A : Disponibilité des renseignements</b> .....	33
A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité .....	33
A.2. Données comptables .....	78
A.3. Renseignements bancaires .....	89
<b>Partie B : Accès aux renseignements</b> .....	99
B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements .....	99
B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections .....	111
<b>Partie C : Échange de renseignements</b> .....	113
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	113
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	121
C.3. Confidentialité .....	123
C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers .....	129
C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace .....	130
<b>Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte</b> .....	143
<b>Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Maroc</b> ..	145

<b>Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation</b> . . . . .	150
<b>Annexe 4 : Réponse du Maroc au rapport d'évaluation.</b> . . . . .	155

## Guide de lecture

**Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales** (le Forum mondial) est le cadre multilatéral au sein duquel des travaux de transparence et d'échange de renseignements dans le domaine fiscal sont menés à bien par plus de 160 juridictions participantes sur un pied d'égalité. Le Forum est chargé d'un processus de suivi approfondi et d'examen par les pairs de la mise en œuvre des normes internationales de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales : à la fois l'échange sur demande et l'échange automatique.

### **Les sources du standard en matière d'échange de renseignements sur demande et la Méthodologie applicable aux évaluations par les pairs**

La norme internationale d'échange de renseignements sur demande (ERD) est principalement reflétée dans le Modèle de l'OCDE d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale et son commentaire, l'Article 26 du Modèle OCDE de Convention fiscale sur le revenu et la fortune et son commentaire tels que mis à jour en 2012, et l'Article 26 du Modèle de Convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement et son commentaire. La norme ERD prévoit l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de législations fiscales nationales de la juridiction requérante. La « pêche aux renseignements » n'est pas autorisée, mais tout renseignement vraisemblablement pertinent doit être fourni, y compris les renseignements sur la propriété, comptes et bancaires.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les non-membres pertinents pour son travail, sont soumis à un examen par les pairs sur leur mise en œuvre de la norme ERD. L'examen se base sur les Termes de référence de 2016 relatifs à l'ERD qui décomposent la norme en 10 éléments selon trois catégories : disponibilité (A), accès par l'autorité compétente (B) et échange (C) de renseignements sur la propriété, la comptabilité et bancaires.

À la suite de l'évaluation, des recommandations sont émises si des améliorations sont nécessaires. Enfin, une note globale est attribuée pour refléter le niveau général de conformité de la juridiction à la norme ERD. Celle-ci est basée sur :

1. la mise en œuvre du cadre juridique, déterminé, pour chaque élément : (i) en place, (ii) en place, mais certains aspects nécessitent une amélioration, ou (iii) non en place.
2. la mise en œuvre et l'efficacité en pratique des ERD de la juridiction, qui débouche sur une notation pour chaque élément : (i) conforme, (ii) conforme pour l'essentiel, (iii) partiellement conforme, ou (iv) non conforme.

La réponse de la juridiction évaluée au rapport d'évaluation est disponible en annexe. Les juridictions évaluées sont tenues de mettre en œuvre les recommandations faites et les progrès font l'objet d'un suivi du Forum mondial.

Un premier cycle d'examens s'est déroulé entre 2010 et 2016. Le Forum mondial a convenu d'un second cycle d'examens débutant en 2016 sur la base de Termes de référence renforcés notamment pour s'adapter à la mise à jour en 2012 de l'Article 26 du Modèle de l'OCDE de Convention fiscale et son Commentaire, pour introduire la disponibilité et l'accès aux renseignements relatifs aux bénéficiaires effectifs et la qualité et l'exhaustivité des demandes d'ERD envoyées, pour clarifier l'évaluation des sociétés étrangères, les mesures contraignantes et les périodes de conservation des documents bancaires, comptables et sur la propriété.

Pour le cycle 1, les examens ont généralement eu lieu en deux phases (cadre juridique puis pratique). L'examen de cycle 2 combine les deux. Dans un souci de concision, le rapport ne réitère pas l'analyse faite précédemment quand il n'y a pas de modification majeure dans la juridiction ou les Termes de référence depuis le cycle 1, mais résume les conclusions et renvoie au rapport précédent. Les renseignements concernant la Méthodologie utilisée pour cette évaluation sont présentés dans l'annexe 3 de ce rapport.

## Note sur la prise en considération des évaluations et notations GAFI

Le GAFI (Groupe d'Action Financière) évalue la juridiction pour sa conformité par rapport aux normes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBC/FT/FT). Ces examens se basent sur la conformité d'un pays en rapport avec 40 recommandations techniques différentes et l'efficacité de 11 résultats immédiats qui couvrent une large panoplie de problématiques liées au blanchiment d'argent.



Le concept de bénéficiaire effectif inclus dans les normes GAFI 2012 a été incorporé dans les éléments A.1, A.3 et B.1 des Termes de référence 2016. Les Termes de référence 2016 stipulent également que les sources GAFI peuvent être pertinentes pour conduire des évaluations ERD dans la mesure où elles traitent du concept de bénéficiaire effectif (voir les termes de Référence de 2016, annexe 1, partie I.D). Il est aussi à préciser que l'objectif pour lequel les documents GAFI ont été produits (lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) diffère de l'objectif de la norme ERD (assurer l'échange effectif de renseignements à des fins fiscales), il convient donc de veiller à ce que les évaluations selon les Termes de référence n'évaluent pas de problématiques qui se situeraient en dehors du périmètre du mandat du Forum mondial.

Une évaluation ERD peut, au cas par cas, se référer à certains des résultats émis par le GAFI, cependant les évaluations du GAFI couvrent des problématiques qui ne sont pas pertinentes pour les objectifs d'échange effectif de renseignements à des fins fiscales en termes de bénéficiaire effectif. De plus, les évaluations ERD peuvent conclure que les lacunes identifiées par le GAFI n'affectent en rien la disponibilité de renseignements de bénéficiaire effectif à des fins fiscales ; par exemple, si des mécanismes autres que des mécanismes LBC/FT/FT existent au sein de la juridiction pour assurer la disponibilité de renseignements du bénéficiaire effectif à des fins fiscales.

Ces différences en termes de champ d'application et d'approche peuvent parfois fournir des résultats différents.

## Informations complémentaires

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial. Pour vous procurer les rapports et plus d'informations sur les travaux du Forum : [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency) et <http://dx.doi.org/10.1787/2219469x>.



## Abréviations et acronymes

<b>ACAPS</b>	Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale
<b>AMMC</b>	Autorité marocaine des marchés de capitaux
<b>ANRF</b>	Autorité nationale du renseignement financier
<b>BAM</b>	Bank Al-Maghrib
<b>CDI</b>	Convention de non-double imposition
<b>CGI</b>	Code Général des Impôts
<b>Convention multilatérale</b>	Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010
<b>DFCI</b>	Division de la fiscalité et de la coopération internationale
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DLECI</b>	Direction de la législation, des études et de la coopération internationale
<b>ERD</b>	Échange de renseignements sur demande
<b>Forum mondial</b>	Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
<b>GAFIMOAN</b>	Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord
<b>LAB/FT</b>	Lutte anti-blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
<b>MAD</b>	Dirham marocain
<b>Méthodologie 2016</b>	Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens par les non-membres, telle que modifiée en décembre 2020 et en novembre 2021

<b>OMPIC</b>	Office marocain de la propriété industrielle et commerciale
<b>Période d'évaluation</b>	1 <sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>SARL</b>	Société à responsabilité limitée
<b>SARLAU</b>	Société à responsabilité limitée à associé unique
<b>SAS</b>	Société par actions simplifiée
<b>SASU</b>	Société par actions simplifiée à associé unique
<b>SCA</b>	Société en commandite par action
<b>SCS</b>	Société en commandite simple
<b>SERI</b>	Service des échanges de renseignements à l'international
<b>SIT</b>	Système intégré de taxation
<b>SITDSAN</b>	Service des investigations, du traitement des données et du suivi des activités numériques
<b>SNC</b>	Société en nom collectif
<b>Termes de référence de 2016</b>	Mandat relatif à l'ERD, tel qu'approuvé par le Forum mondial les 29 et 30 octobre 2015
<b>UTRF</b>	Unité de traitement du renseignement financier

## Résumé

1. Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Maroc de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Il évalue la mise en place du système juridique au 26 juillet 2022 et sa mise en œuvre en pratique vis-à-vis des Termes de référence de 2016, notamment concernant les demandes de renseignements reçues et envoyées pendant la période d'évaluation, allant du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021. Ce rapport conclut que le Maroc reste « **Conforme pour l'essentiel** » à la norme en matière de transparence et d'échange de renseignements sur demande.

2. En 2015, le Forum mondial a effectué l'évaluation du Maroc sur la mise en œuvre juridique de la norme d'échange de renseignements sur demande (ERD) vis-à-vis des Termes de référence de 2010 et, en 2016, sur son fonctionnement dans la pratique. Le rapport de cette dernière évaluation (le rapport de 2016) a conclu que le Maroc était déjà globalement *Conforme pour l'essentiel* à la norme, mais certaines notations individuelles pour les différents éléments de la norme sont différentes.

### Comparaison des notations du rapport du premier cycle et du rapport du second cycle

Élément	Rapport du premier cycle de l'ERD (2016)	Rapport du second cycle de l'ERD (2022)
A.1 Disponibilité des renseignements relatifs à l'identité et à la propriété	Partiellement conforme	Conforme pour l'essentiel
A.2 Disponibilité des renseignements comptables	Conforme pour l'essentiel	Conforme
A.3 Disponibilité des renseignements bancaires	Conforme	Conforme pour l'essentiel
B.1 Accès aux renseignements	Conforme pour l'essentiel	Conforme pour l'essentiel
B.2 Droits et protection des personnes	Conforme	Conforme
C.1 Mécanismes d'ERD	Conforme pour l'essentiel	Conforme
C.2 Réseau de mécanismes d'ERD	Conforme	Conforme
C.3 Confidentialité	Conforme	Conforme
C.4 Droits et protection	Conforme	Conforme
C.5 Qualité et rapidité des réponses et des demandes	Partiellement conforme	Partiellement conforme
<b>NOTATION GLOBALE</b>	<b>CONFORME POUR L'ESSENTIEL</b>	<b>CONFORME POUR L'ESSENTIEL</b>

*Note* : les quatre niveaux de notation sont : Conforme, Conforme pour l'essentiel, Partiellement conforme et Non conforme.

## Progrès effectué depuis l'examen précédent

3. Depuis le rapport de 2016, la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est entrée en vigueur. Le Maroc a donc pu échanger des informations avec toutes les parties à la Convention multilatérale depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Plus généralement, le Maroc a continué d'être très actif dans la ratification (ainsi que la conclusion) de conventions d'élimination des doubles impositions, entraînant une amélioration de la notation pour l'Élément C.1, de Conforme pour l'essentiel à Conforme. Désormais, le Maroc a un réseau de mécanismes d'échange de renseignements important, couvrant 163 juridictions.

4. En ce qui concerne la disponibilité des données comptables, une sanction est désormais associée directement au manquement à l'obligation de conserver les documents comptables et les pièces justificatives pendant une période d'au moins 10 ans. En conséquence, la notation pour l'Élément A.2 est passée de Conforme pour l'essentiel à Conforme.

5. En ce qui concerne l'accès de l'administration fiscale aux renseignements, le droit de communication est assorti d'un délai de réponse contraignant de 30 jours et de sanctions dissuasives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, et le Maroc assure l'application effective des nouvelles dispositions. Cependant, cela n'entraîne pas d'amélioration de la notation pour l'Élément B.1, car une recommandation est faite sur un autre aspect du droit de communication : quand des informations inexactes sont fournies en réponse au droit de communication, ou la documentation est incomplète, un contrôle fiscal est généralement entrepris avant qu'une sanction soit appliquée dans la pratique, et une recommandation est donc faite à ce sujet car cela peut entraîner des retards dans le traitement des demandes de renseignements.

6. Enfin, la norme de transparence a été renforcée en 2016 pour exiger la disponibilité d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Le Maroc a consenti des efforts considérables à ce sujet ces dernières années. En conséquence, en application de la législation anti-blanchiment, telle que modifiée en 2021, les personnes assujetties, y compris les banques et institutions financières (avec qui tout commerçant est tenu d'ouvrir un compte en vertu d'une obligation du Code de commerce), sont tenues d'identifier et de vérifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients. Le Maroc a également créé un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques en juin 2021.

## Recommandations principales sur la Transparence

7. La législation marocaine continue d'autoriser l'émission des actions au porteur pour les sociétés anonymes et pour les sociétés en commandite par actions, sans qu'il y ait de mécanismes en place pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs en toutes circonstances. C'est le cas bien qu'une recommandation à cet effet a été incluse dans le rapport 2016. Le projet de loi n° 96-21, préparé pour résoudre cette situation, existe depuis 2018 mais n'est pas encore en vigueur. Afin de garantir la disponibilité des renseignements sur les propriétaires d'actions au porteur en toutes circonstances, il est recommandé au Maroc de prendre les mesures nécessaires au plus vite.

8. En matière de disponibilité de l'information sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques, les autorités de supervision du secteur financier ont produit des circulaires et directives qui déterminent les modalités d'application des dispositions légales relatives aux obligations d'identification du client. Cependant, elles sont incomplètes sur quelques points (bien que potentiellement compensés dans la pratique), notamment comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi ; qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif quand il s'agit d'une société de personnes ; et ne mentionnent pas de fréquence des mises à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs.

9. Par ailleurs, des incertitudes subsistent en ce qui concerne le registre des bénéficiaires effectifs, nouvellement créé. Ces incertitudes concernent les dispositions relatives à la mise à jour des informations sur les constructions juridiques, ainsi que plus généralement, la pleine mise en œuvre du registre et des mécanismes de contrôle du respect de leurs obligations des entités et constructions juridiques pertinentes, afin de garantir que soient disponibles des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs.

## Échange de renseignements en pratique

10. Depuis le rapport de 2016, le Maroc a restructuré et amélioré les processus internes de l'unité d'échange de renseignements. En particulier, l'échange de renseignements n'est plus traité de manière *ad hoc* en impliquant de nombreux services mais plutôt par une équipe dédiée.

11. Toutefois, le Maroc continue de ne pas traiter efficacement et dans des délais raisonnables les demandes de renseignements. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu un volume important de demandes de renseignements : 406 demandes provenant de 16 partenaires. À la date de l'évaluation, 135 demandes – donc un tiers – sont toujours en instance,

et 29 demandes datent de plus de trois ans. Par ailleurs, la majorité des partenaires du Maroc indiquent avoir rarement été informés de l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'a pas été possible pour le Maroc de répondre dans les 90 jours, parfois même après avoir relancé ce dernier.

12. Ni la disponibilité des informations, ni la mise en œuvre des pouvoirs de collecte des renseignements ne semblent être la cause de ces difficultés, même si les changements fréquents depuis 2016 concernant la responsabilité de la collecte des renseignements demandés ont sans doute provoqué des perturbations dans le traitement des demandes. Le défi se trouve toujours du côté de l'organisation de l'échange de renseignements et du pilotage insuffisant de cette activité.

13. Alors qu'il y a une prise de conscience croissante de la situation depuis récemment, la recommandation correspondante émise en 2016 n'a pas été mise en œuvre. Il est encore recommandé au Maroc de s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires, ainsi que de systématiquement informer ceux-ci de l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il ne lui est pas possible de répondre dans les 90 jours à partir du dépôt de la demande.

14. Plus généralement, bien que le Maroc envoie actuellement peu de demandes lui-même, il est attendu que cette pratique augmente, compte tenu des modifications récentes du Code Général des Impôts, qui permet désormais la suspension du délai de vérification pour une période de 180 jours et l'interruption de la prescription après l'envoi d'une demande de renseignements à une juridiction partenaire.

## Notation globale

15. Le Maroc dispose d'un cadre juridique qui assure globalement la disponibilité des renseignements pertinents, ainsi que l'accès et l'échange effectif de ces renseignements à des fins fiscales, mais ce cadre nécessite des améliorations dans plusieurs domaines, en particulier dans l'échange de renseignements en pratique.

16. Le Maroc est globalement évalué Conforme pour l'essentiel à la norme, avec une notation de « Conforme » pour les éléments A.2, B.2, C.1, C.2, C.3 et C.4, « Conforme pour l'essentiel » pour les éléments A.1, A.3 et B.1 et « Partiellement conforme » pour l'élément C.5.



## Prochaine étape

17. Ce rapport a été approuvé par le Groupe d'évaluation par les pairs du Forum mondial le 11 octobre 2022 et a été adopté par le Forum mondial le 7 novembre 2022. Un rapport de suivi des mesures prises par le Maroc pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'évaluation par les pairs devra être fourni avant le 30 juin 2023 puis chaque année en accord avec la procédure prévue dans la Méthodologie 2016, telle que modifiée.



## Tableau récapitulatif des recommandations et notations

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<p>Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs, de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition des autorités compétentes (<i>TdR A.1</i>).</p>		
<p><b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration</b></p>	<p>Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, soit environ 5 % des sociétés de capitaux, peuvent juridiquement émettre des actions au porteur au Maroc, si cette possibilité est expressément prévue dans leurs statuts. L'examen conduit par les autorités marocaines des statuts de l'ensemble des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en 2016 n'a pas révélé de sociétés ayant opté pour l'émission de tels titres dans leurs statuts, et les autorités marocaines n'ont connaissance d'aucun exemple d'une telle option depuis cette date. Le risque associé est donc minime. Cependant, le Maroc autorise toujours l'émission des actions au porteur sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification de leurs détenteurs en toutes circonstances. De plus, le projet de loi n° 96-21 préparé pour résoudre cette situation existe depuis 2018 mais n'est toujours pas en vigueur.</p>	<p>Le Maroc doit prendre au plus vite les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires d'actions au porteur en toutes circonstances.</p>

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	<p>Les sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc ne sont pas soumises à l'obligation de conserver l'information relative à la propriété de leurs parts. L'information sera disponible dans les documents relatifs à leur création seulement si cette information est exigée dans la juridiction où la société de personnes a été créée.</p>	<p>Le Maroc doit assurer que les informations relatives à la propriété et l'identité des sociétés de personnes étrangères ayant une activité commerciale au Maroc soient disponibles dans tous les cas.</p>
	<p>Des modifications à la principale législation anti-blanchiment sont entrées en vigueur en juin 2021. Quelques-uns des guides des principales autorités de supervision ont été mis à jour pour s'aligner sur les modifications législatives. Cependant, les directives applicables à l'identification des bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties selon la loi anti-blanchiment sont incomplètes sur les points suivants : (i) comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi ; (ii) qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif quand il s'agit d'une société de personnes plutôt qu'une société de capitaux ; et (iii) à quelle fréquence la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs est requise.</p>	<p>Le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles pour l'ensemble des bénéficiaires effectifs des entités (y compris les sociétés de personnes) et constructions juridiques pertinentes.</p>
	<p>En ce qui concerne les trusts, la disponibilité d'informations complètes sur leurs bénéficiaires effectifs dépend du registre des bénéficiaires effectifs, étant donné que seules des informations partielles sont disponibles dans d'autres contextes, et uniquement en ce qui concerne les personnes agissant comme trustee à titre professionnel. Cependant, aucune obligation spécifique de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques n'est prévue par le décret sur le registre, contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés.</p>	<p>Le Maroc doit assurer que la disponibilité d'informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou constructions similaires administrés au Maroc ou dont un « trustee » est résident au Maroc est assurée dans tous les cas.</p>

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>	Le registre des bénéficiaires effectifs créé en 2021 sera une source importante d'informations sur les bénéficiaires effectifs une fois qu'il sera complet. Des incertitudes subsistent cependant quant à sa mise en place et sa mise à jour, notamment comment et avec quelles informations le registre sera alimenté et comment le respect des obligations associées sera contrôlé. Un suivi et une supervision efficaces, ainsi que des mécanismes contraignants en ce qui concerne les obligations liées, seront nécessaires pour assurer que des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs seront fournies par toutes les entités et constructions juridiques pertinentes.	Le Maroc doit assurer la pleine mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs et mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de leurs obligations par toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, afin de garantir que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles dans le registre des bénéficiaires effectifs, conformément à la norme.
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinentes ( <i>TdR A.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires des comptes ( <i>TdR A.3</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent une amélioration</b>	Les directives de Bank Al-Maghrib (qui veille sur les établissements de crédit) pour l'identification des bénéficiaires effectifs des clients au regard de la loi anti-blanchiment restent incomplètes sur certains points, à savoir comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi et qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif quand il s'agit d'une société de personnes plutôt qu'une société de capitaux.	Le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates et exactes relatives aux bénéficiaires effectifs des comptes bancaires pour tous les titulaires de comptes soient disponibles.

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les renseignements demandés à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces renseignements (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations) ( <i>TdR B.1</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme pour l'essentiel</b>	Bien qu'une sanction puisse être directement appliquée pour le refus de répondre au droit de communication, y compris le défaut de communication d'une partie de la documentation, dans la pratique en ce qui concerne les informations partiellement fournies ou inexactes, un contrôle fiscal est généralement entrepris avant qu'une sanction soit appliquée. Étant donné l'impact sur le temps et les ressources qu'implique un contrôle fiscal, les pouvoirs contraignants ne sont pas systématiquement utilisés et donc ne sont pas pleinement effectifs.	Le Maroc doit s'assurer de l'application effective des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'accès aux renseignements dans tous les cas.
Les droits et protections (droits de notification ou de recours par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements ( <i>TdR B.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements ( <i>TdR C.1</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents ( <i>TdR C.2</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus ( <i>TdR C.3</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers ( <i>TdR C.4</i> ).		
<b>Le cadre juridique est en place</b>		
<b>Notation : Conforme</b>		
La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions ( <i>TdR C.5</i> ).		
<b>Cadre juridique</b>	Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est attribuée.	
<b>Notation : Partiellement conforme</b>	Sur la période d'évaluation, le Maroc n'a été que rarement en mesure de fournir des réponses dans des délais raisonnables à ses partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 180 jours de la demande est de 24 % ; 15 % des demandes des partenaires du Maroc ont reçu une réponse après une année ; et 33 % des demandes n'ont toujours pas reçu de réponse. De plus, dans certains cas, le Maroc a envoyé des réponses partielles à des demandes sans indiquer qu'elles n'étaient pas complètes ni pourquoi.	Le Maroc doit s'assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.

Déterminations et notations	Facteurs sous-tendant les recommandations	Recommandations
	<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'informait pas systématiquement ses partenaires sur l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours, y compris parfois après avoir été relancé par les partenaires concernés. Vers la fin de la période d'évaluation, ces communications sont devenues plus fréquentes et, selon le Service des échanges de renseignements à l'international, même systématiques. Cependant, seul un message standard, qui ne fournit aucune information substantielle sur l'état d'avancement de la demande, est désormais envoyé.</p>	<p>Le Maroc doit systématiquement informer ses partenaires de l'état d'avancement de leur demande dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.</p>



## Vue d'ensemble du Maroc

18. Cette vue d'ensemble présente des informations de base sur le Maroc pour fournir un contexte afin de comprendre l'analyse dans le corps du rapport.

### Système juridique

19. Le Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale. L'organisation territoriale est décentralisée. Le régime constitutionnel est fondé sur la séparation des pouvoirs. Le pouvoir législatif est exercé par le parlement, composé de deux chambres : la chambre des représentants, dont les membres sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, et la chambre des conseillers, dont les membres sont élus pour six ans au suffrage universel indirect.

20. Le roi est le chef de l'État et exerce ses missions par « dahirs » (décret-loi Royal) en vertu des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par la Constitution (article 42). Le roi nomme le chef du gouvernement et, sur proposition de ce dernier, nomme les membres du Gouvernement qui exercent ensemble le pouvoir exécutif. Le roi préside le Conseil des ministres. Le chef du gouvernement, à son tour, est chargé de diriger le gouvernement et de coordonner l'activité des différents ministres.

21. La Constitution de 2011 a consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire, laquelle a été concrétisée par l'adoption des lois organiques. Le pouvoir judiciaire est composé de l'ordre judiciaire qui comprend les juridictions civiles, pénales et commerciales, et l'ordre administratif qui est compétent pour les litiges entre les usagers et l'administration, notamment l'administration fiscale. À cet égard, les contribuables peuvent contester tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes ainsi que les décisions des commissions taxation par voie administrative judiciaire (voir le paragraphe 407).

22. Le régime fiscal et l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impôts relèvent du domaine de la loi, au même titre que les libertés et droits fondamentaux, les infractions et les peines qui leur sont applicables, le droit civil et le droit des sociétés, etc.

23. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire. En principe, la législation et la réglementation en vigueur s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire du Royaume, sauf lorsque la loi dispose autrement.

24. La hiérarchie des normes est la suivante : Constitution, conventions internationales, lois et dahirs portant lois<sup>1</sup>, règlements et autres décisions administratives.

## Système fiscal

25. Le système fiscal marocain est composé d'une fiscalité de l'état et d'une fiscalité locale<sup>2</sup>, ainsi que par d'autres droits et taxes. La fiscalité de l'état est composée essentiellement de l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>3</sup>, les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de douane et les taxes intérieures de consommation.

26. L'impôt sur les sociétés s'applique aux revenus et profits des sociétés de capitaux, des établissements publics et autres personnes morales qui réalisent des opérations lucratives et, sur option, aux sociétés de personnes ne comprenant que des personnes physiques<sup>4</sup>. Les gains en capital et les revenus de dividendes sont imposables dans le cadre de l'impôt sur le revenu ordinaire des sociétés.

27. Les sociétés résidentes au Maroc sont imposées sur une base territoriale pour les revenus liés à leurs activités. Les sociétés non-résidentes, à savoir les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, sont imposées sur leurs revenus de source marocaine.

1. Ce sont les dahirs portant sur des matières qui, en vertu de la Constitution marocaine, relèvent du domaine de la loi. Il s'agit donc d'un acte du Roi dans le domaine législatif normalement dévolu au parlement, dans des circonstances bien déterminées, et pour une durée limitée. Il existe aussi d'autres types de dahirs, notamment les dahirs de promulgation (l'acte par lequel le chef de l'état atteste l'existence d'une loi), ainsi que les dahirs autonomes (par exemple, pour la nomination du chef du gouvernement) et les dahirs de ratification des traités.
2. La fiscalité locale est composée par des taxes instituées au profit des communes, des préfectures et provinces et des régions, comme la taxe professionnelle (établie sur la valeur locative de tous les locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession imposable), la taxe d'habitation, la taxe sur les exploitations minières, etc.
3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique aux activités industrielles, artisanales, commerciales, aux travaux immobiliers et opérations immobilières, aux professions libérales, ainsi qu'aux opérations d'importation. Le taux normal de TVA s'élève à 20 %, mais des taux réduits de 14 %, 10 % et 7 % sont applicables dans certains cas.
4. Quand les membres d'une société de personnes incluent des personnes morales, elle est d'office soumise à l'impôt sur les sociétés.

28. Le barème de calcul de l'impôt sur les sociétés est proportionnel selon le montant du bénéfice net, avec un taux marginal de 31 %. Des taux spécifiques sont aussi applicables dans certains cas<sup>5</sup>. Ainsi un taux de 37 % est applicable aux établissements de crédit et organismes assimilés, à la Banque centrale, à la Caisse de Dépôt et de Gestion (l'établissement financier public qui gère l'épargne à long terme au Maroc) et aux sociétés d'assurances et de réassurances.

29. La retenue d'impôt sur les dividendes est généralement fixée à 15 % (sauf si inférieure en vertu d'un traité). La retenue ne s'applique pas aux dividendes versés aux sociétés marocaines soumises à l'impôt marocain sur les sociétés, sous réserve de la délivrance d'une attestation à cet effet. La retenue d'impôt sur les intérêts est généralement fixée à 10 % (sauf si elle est inférieure en vertu d'un traité).

30. L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés. Les revenus concernés sont les revenus professionnels, les revenus salariaux, les revenus et profits fonciers, les revenus et profits de capitaux mobiliers et les revenus agricoles.

31. Les droits d'enregistrement s'appliquent aux actes et conventions soumis obligatoirement ou sur option à la formalité de l'enregistrement, par exemple les cessions des actions.

32. Une personne physique ayant son « domicile fiscal » au Maroc est imposable sur ses revenus de sources marocaine et étrangère. Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal au Maroc ne sont imposables que sur leurs revenus de source marocaine. Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a, au Maroc, son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours sur une période de 365 jours. Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est progressif, jusqu'à un taux marginal de 38 %. Des taux spécifiques sont aussi applicables dans certains cas.

33. L'administration fiscale marocaine est centralisée dans la Direction Générale des Impôts (DGI), dont la mission principale est le pilotage stratégique de l'ensemble de la gestion des impôts, basée sur une gestion par catégorie de contribuables et largement informatisée.

---

5. Pour les sociétés exerçant une activité industrielle, à l'exclusion de celles dont le bénéfice net est égal ou supérieur à 100 000 000 MAD (9 561 330 EUR), le taux marginal est ramené à 26 %.

## Secteur des services financiers

### *Vue d'ensemble*

34. Le secteur financier marocain est diversifié et bien intégré dans le système financier mondial. Sa taille, mesurée par le total des actifs de ses composantes, s'établit à 2483 milliards de MAD<sup>6</sup>, soit 216% du PIB. Le secteur bancaire en constitue près de 64%, dont l'essentiel de ses activités sont centrées sur les métiers traditionnels d'intermédiation financière.

35. Le système financier marocain est composé de sept catégories d'institutions financières :

- les établissements de crédit : banques (conventionnelles et participatives) et les sociétés de financement (51 en 2019)
- les organismes assimilés : banques offshore, associations de micro-crédit et établissements de paiement (39 en 2019), la Caisse de dépôt et de gestion et la Société nationale de garantie et de financement de l'entreprise (l'institution financière publique agissant en matière de garantie publique des financements)
- les compagnies d'assurance et de réassurance (23 en 2019)
- les organismes de prévoyance sociale (22 en 2019)
- les sociétés de bourse (17 en 2019)<sup>7</sup>
- les organismes de placement collectifs gestionnaires (480 en 2019) et leurs sociétés gestionnaires (42 en 2020)
- les infrastructures de marché (5 en 2019).

36. Trois entités assurent le contrôle et la supervision du secteur financier marocain :

- Bank Al-Maghrib (BAM), qui veille sur les établissements de crédit, y compris leur respect des dispositions de la loi bancaire et autres textes pertinentes, l'adéquation de leur organisation administrative et comptable et la qualité de leur situation financière
- l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC), qui veille sur les intervenants du marché des capitaux

6. Compte non tenu des organismes de prévoyance sociale.

7. Les institutions financières cotées en bourse sont au nombre de 13, réparties entre 10 établissements de crédit et 3 compagnies d'assurances représentant près de 41% de la capitalisation boursière à fin 2019.

- l'Autorité de Contrôle des Assurances et de de la Prévoyance Sociale (ACAPS), qui veille sur les compagnies d'assurance et réassurance.

### **Secteur bancaire**

37. Le secteur financier est dominé par les banques et continue de croître, alors que le Maroc continue de s'affirmer comme un acteur économique régional. En 2019, le total des actifs bancaires était de 1 450 milliards MAD (136 milliards EUR) (contre 1 145 milliards MAD, soit 109 milliards EUR, en 2015), représentant une augmentation annuelle continue et 124 % du PIB.

38. Cette évolution est liée au démarrage de l'activité des établissements de paiement agréés en 2018 et l'octroi de nouveaux agréments à des opérateurs souhaitant offrir des services adossés à des comptes de paiement, portant le nombre total des établissements de crédit et organismes assimilés à 89, dont 24 banques, 6 banques offshores, 28 sociétés de financement, 18 établissements de paiement (sociétés de transfert de fonds), 11 associations de micro-crédit et 2 autres établissements<sup>8</sup>.

39. Cependant, le secteur bancaire reste dominé par trois grandes banques d'importance systémique à capital privé et majoritairement marocain. Celles-ci contribuent à hauteur de 63.3 % dans le total actif.

40. Compte tenu de la composition du marché commercial au Maroc, le secteur bancaire est axé sur la fourniture des services de comptes courants et de facilités de crédit, y compris quant à sa fonction de banque de gros. Au Maroc, 42 % des sociétés de capitaux marocaines sont des sociétés à responsabilité limitée à associé unique, et les clients du secteur bancaire donc généralement des structures simples.

### **Marché des capitaux**

41. Au titre de l'exercice 2020 clôturé, l'AMMC surveillait 59 intervenants du marché des capitaux, composé par 17 sociétés de bourse ; 2 entreprises de marché<sup>9</sup> ; 18 sociétés de gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ; 11 sociétés de gestion d'Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC) ; 4 sociétés de gestion de Fonds de Placement Collectifs en Titrisation (FPCT) ; et 9 sociétés de gestion d'Organismes de Placement Collectif Immobilier (OPCI). En 2020, 76 sociétés étaient cotées à la Bourse de Casablanca.

8. <https://www.bkam.ma/Supervision-bancaire/Structure-du-systeme-bancaire/Structure-du-systeme-bancaire>.

9. À savoir, la Bourse de Casablanca et Maroclear.

42. L'indice de référence du marché boursier marocain, le « MASI », a connu une hausse de 7.1% en 2019, une progression qui a été enregistrée par la majorité des principaux secteurs, avec notamment des performances de 20.6% pour le secteur de l'agroalimentaire, de 8.1% pour le secteur des télécommunications et de 5.6% pour le secteur des banques. Par contre, le secteur de l'immobilier a enregistré une contre-performance de 36.2% en 2019.

43. Le volume global des échanges a aussi connu une forte hausse, équivalente à une progression de 49%. La capitalisation boursière a progressé à 626.7 milliards MAD (59.7 milliards EUR) à fin 2019, représentant 54.4% du PIB.

44. Par ailleurs, les autorités marocaines notent que le marché des OPCVM joue aujourd'hui un rôle significatif dans le développement du marché financier. L'actif net sous gestion des OPCVM a atteint 483.5 milliards MAD (46 milliards EUR) à fin 2019.

### **Secteur des assurances et de réassurance**

45. Le marché marocain des assurances compte 23 entreprises d'assurances et de réassurances, dont 19 entreprises commerciales et 4 mutuelles. Il est placé sous la tutelle du Ministère des finances, qui définit et met en place les politiques publiques en matière d'assurance favorables aux enjeux sociaux et économiques.

46. Au terme de l'exercice de 2020, le total actif du secteur a atteint 255.4 milliards MAD (24.3 milliards EUR).

47. L'ACAPS estime que seulement entre 10% et 20% des clients sont des étrangers.

## **Dispositif anti-blanchiment**

48. Le cadre juridique de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LAB/FT) a été introduit au Maroc en 2003 avec l'adoption de la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme, et l'adoption en 2007 de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (la loi anti-blanchiment).

49. La loi anti-blanchiment a créé l'infraction de blanchiment de capitaux, en fixant la liste des infractions sous-jacentes, y compris la fraude<sup>10</sup>, et en définissant les personnes assujetties et les obligations de nature préventive leur incombant, la liste des autorités de supervision et de contrôle et les attributions qui leur sont dévolues.

10. Les autorités marocaines indiquent que la notion de « fraude » couvre la fraude fiscale.

50. Les deux lois mentionnées ont été modifiées et complétées par plusieurs lois, plus récemment par la loi n° 12-18, adoptée en juin 2021, pour faire suite aux recommandations du Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN).

51. Les principales modifications apportées au dispositif anti-blanchiment sont (voir aussi A.1.1) :

- l'adoption de nouvelles notions et définitions, notamment de « bénéficiaire effectif » et de « construction juridique »
- la création d'un registre de bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques établies au Maroc
- le renforcement de procédures internes de vigilance et de contrôle et l'établissement des règles de recours aux tiers afin de mettre en œuvre les exigences liées à l'identification du client et du bénéficiaire effectif et à la compréhension de la nature de la relation d'affaires.

52. La loi anti-blanchiment oblige, dans son article 3, l'ensemble de ses assujettis (banques, avocats, intermédiaires financiers et autres) à recueillir tous les éléments nécessaires permettant d'identifier leurs clients et leurs bénéficiaires effectifs parmi les propriétaires des sociétés de capitaux ou de personnes.

53. Des circulaires et directives émises par les autorités de supervision du secteur financier ont, par la suite, déterminé les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations de vigilance, ensemble avec des guides encore plus détaillés. Ces circulaires de l'ACAPS et de l'AMMC ont été modifiées récemment pour les aligner sur les modifications apportées par la loi n° 12-18. Cependant, la circulaire de la BAM n'a pas fait l'objet d'une mise à jour car les autorités considèrent que ce n'est pas nécessaire.

54. Sur le plan opérationnel, l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF), créée en 2009, a été remplacée en 2021 par l'Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF). Depuis sa création, l'ANRF a élaboré des textes réglementaires et didactiques en ce qui concerne des sujets spécifiques liés au LAB/FT<sup>11</sup>. Comme sa prédécesseur, l'ANRF recueille, traite et transmet au parquet les déclarations de soupçons. L'ANRF est aussi l'autorité de contrôle et de supervision pour des personnes assujetties qui ne sont soumises en vertu de la loi à aucune autre autorité, en cas où cette possibilité se présenterait à l'avenir.

11. Par exemple, la Directive n° DR.2/2019 qui précise le principe de l'approche basée sur les risques par les personnes assujetties à la loi n° 43-05 et les étapes générales de l'identification des clients à la conservation de la documentation.

55. L'ANRF doit collaborer étroitement et mener des actions de sensibilisation des personnes assujetties, y compris en collaboration avec les autres autorités de supervision et de contrôle<sup>12</sup>.

### **Évaluation anti-blanchiment**

56. Le Maroc est membre du GAFIMOAN et a été évalué en 2019<sup>13</sup>. Le Maroc a obtenu une notation de conformité technique de Partiellement Conforme pour la Recommandation 10 (devoir de vigilance des institutions financières relatif à la clientèle), la Recommandation 22 (devoir de vigilance des entreprises et professions non financières désignées) et la Recommandation 24 (transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales), et une notation de Pas Conforme pour la Recommandation 25 (transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques).

57. Le rapport d'évaluation mutuelle du GAFIMOAN de 2019 a constaté, entre autres, que des améliorations fondamentales étaient nécessaires pour renforcer les enquêtes et les poursuites en matière de lutte anti-blanchiment et pour éviter l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques. À cet égard, un des risques identifiés concernait la transparence et l'identification des bénéficiaires effectifs. Ainsi, le rapport a conclu que le registre du commerce renseigne sur les propriétaires, les actionnaires et la structure du capital, alors qu'il y avait une insuffisance dans la compréhension sur la manière d'obtenir les informations sur les bénéficiaires effectifs<sup>14</sup>.

58. En termes de supervision et de contrôle des obligations de LAB/FT, il a été considéré que le BAM et l'AMMC évaluaient le niveau de conformité de leurs entités assujetties dans le cadre de leurs inspections basées sur une évaluation en fonction des risques, tandis que la supervision de l'ACAPS et de l'Office de change était très simple, et celui de l'UTRF et du Ministère de la Justice inexistant, en raison de leurs ressources insuffisantes. Les sanctions imposées par le BAM et l'AMMC étaient cependant considérées comme pas efficaces, dissuasives et proportionnées. Un autre problème qui a été soulevé, datant de l'évaluation précédente de 2007, était la nécessité d'accroître les ressources et capacités disponibles de l'UTRF.

- 
12. À savoir, le Ministère de la justice pour les professions juridiques (avocats, notaires, etc.); Bank Al-Maghrib; l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale; l'Autorité marocaine des marchés de capitaux; et l'Office des changes pour les bureaux de changes.
13. Rapport d'évaluation mutuelle sur le Royaume du Maroc, GAFIMOAN, 2019.
14. Rapport d'évaluation mutuelle sur le Royaume du Maroc, GAFIMOAN, 2019, paragraphe 90.



59. Le pays a donc fait des efforts considérables à cet égard ces dernières années, et le premier rapport de suivi du GAFIMOAN, datant d'avril 2020, a permis l'amélioration de la notation du Maroc sur la Recommandation 10 de Partiellement Conforme à En grande partie conforme, grâce à l'extension du champ des opérations soumises aux obligations de vigilance relative à la clientèle dans certains secteurs financiers, et l'extension des obligations de vérification de l'information.

60. Depuis l'adoption du troisième rapport de suivi de mai 2022, les Recommandations 22 et 24 sont désormais aussi considérées comme « En grande partie conforme », compte tenu de l'inclusion des entreprises et professions non financières désignées comme des personnes assujetties selon les modifications apportées par la loi n° 12-18, de l'adoption d'une définition de bénéficiaire effectif améliorée et de la création du registre des bénéficiaires effectifs. La Recommandation 25 est désormais considérée comme « Partiellement Conforme » en raison de manquements en ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques.

## Développements récents

61. La loi n° 12-18, mentionnée ci-dessus, prévoit la création d'un registre de bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques établies au Maroc. Ce registre est institué au niveau du Ministère des finances, avec la possibilité de déléguer sa gestion à une autorité ou à un établissement public. En conséquence, la responsabilité du registre a été déléguée à l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC), l'autorité responsable pour la gestion du registre de commerce.

62. Les principes de la mise en place du registre sont énoncés dans le Décret n° 2-21-708, publié au Bulletin Officiel n° 7024 du 23 septembre 2021. Le registre est opérationnel, mais pas encore complètement alimenté<sup>15</sup>.

63. Plusieurs autres actions sont en cours pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le GAFIMOAN en 2019, dont le renforcement de l'indépendance et des moyens d'action de l'ANRF.

64. Par ailleurs, le projet de loi n° 96-21 sur les actions au porteur, modifiant et complétant la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes (SA), supprime la possibilité d'émettre des actions au porteur pour les sociétés qui ne sont pas cotées en bourse (pour les sociétés cotées en bourse, les

15. Les autorités marocaines notent cependant que les informations sur les bénéficiaires effectifs qui ont déjà été déduites sur la base des informations disponibles dans le registre de commerce est déjà disponible. De même, la plateforme de déclaration du bénéficiaire effectif, permettant aux personnes juridiques et aux constructions juridiques de déclarer les informations requises, est ouverte.

titres sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers et l'identité des propriétaires peut donc être déterminée). Le projet date de 2018 et prévoit également l'instauration d'une sanction à l'encontre des SAs qui ne maintiendraient pas de registre des actions nominatives comme l'exige la loi, pour faire suite à une recommandation du rapport de 2016 à cet effet en relation à l'Élément A.1.

65. Avec le changement de gouvernement en octobre 2021, ce projet de loi a été renforcé et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement le 13 décembre 2021. Le projet de loi a été soumis au parlement le 4 août 2022 pour suivre le processus législatif et n'a pas donc été pris en compte dans le rapport car le texte n'a pas entré en vigueur.

## Partie A : Disponibilité des renseignements

66. Les sections A.1, A.2 et A.3 évaluent la disponibilité des renseignements concernant la propriété et l'identité pour les entités et constructions juridiques pertinentes, des renseignements comptables et des renseignements bancaires.

### A.1. Renseignements sur les propriétaires légaux, les bénéficiaires effectifs et l'identité

Les juridictions doivent faire en sorte que les informations relatives à la propriété et l'identité, notamment les informations sur les propriétaires légaux et les bénéficiaires effectifs de toutes les entités et constructions juridiques pertinentes soient à la disposition des autorités compétentes.

67. Les renseignements sur la propriété et l'identité sont généralement à la disposition des autorités compétentes en ce qui concerne les entités et constructions juridiques pertinentes, à l'exception des sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc. Comme indiqué dans le rapport de 2016, ces dernières ne sont pas soumises à l'obligation de conserver l'information relative à la propriété des parts, et ne fournissent que le nom de leurs 10 principaux actionnaires à l'administration fiscale, comme toute autre société. Il est donc recommandé au Maroc de s'assurer de la disponibilité de ces informations.

68. Les lois fiscales, des sociétés et anti-blanchiment assurent la conservation des informations pendant une période d'au moins 10 ans.

69. La législation marocaine continue d'autoriser l'émission d'actions au porteur pour les sociétés anonymes (SA) et pour les sociétés en commandite par actions (SCA). Bien que des mécanismes sont en place pour assurer la disponibilité des renseignements relatifs à leurs détenteurs dans certaines circonstances, ils ne couvrent toujours pas tous les cas bien qu'une recommandation à cet effet a été incluse dans le rapport 2016. Un projet de loi pour résoudre cette situation existe depuis 2018. Il a fait objet de révision et renforcement et est actuellement devant le

Secrétariat Général du Gouvernement avant son dépôt au parlement. La recommandation est donc maintenue.

70. Le même projet de loi vise à combler un autre aspect identifié lors du rapport de 2016 : aucune sanction n'existe pour assurer le respect de l'obligation des SAs de tenir un registre des actions. La recommandation annexe selon laquelle des sanctions soient prévues en cas de non-respect de l'obligation, ainsi que pour l'obligation applicable à toute société de conserver l'original des correspondances reçues et une copie des correspondances envoyées, reste sans suite pour le moment. Cependant, elle est supprimée car pour les SAs, le droit du titulaire résulte de l'inscription sur ce registre et l'obligation est donc auto-exécutrice. Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) et SCA d'autre part, la connaissance des propriétaires est assurée par l'obligation de procéder à des inscriptions modificatives au registre du commerce lorsqu'il y a un transfert d'actions.

71. Par ailleurs, la norme sur la transparence a été renforcée depuis l'évaluation de 2016 du Maroc afin que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques pertinentes soient disponibles. Le cadre juridique établissant la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est relativement nouveau au Maroc, mais solide.

72. En particulier, en application de la législation anti-blanchiment, telle que modifiée en 2021, les personnes assujetties, y compris les banques et autres institutions financières (avec qui tout commerçant est tenu d'ouvrir un compte en vertu d'une obligation du Code de commerce), sont tenues d'identifier leurs clients ainsi que les bénéficiaires effectifs de ceux-ci.

73. Les autorités de supervision du secteur financier ont produit des circulaires et directives, ainsi que des guides encore plus détaillés, qui déterminent les modalités d'application des dispositions relatives aux obligations d'identification du client. Cependant, il reste encore quelques aspects à documenter afin d'assurer la disponibilité d'informations adéquates, exactes et à jour relatives aux bénéficiaires effectifs dans tous les cas. Une recommandation est donc faite au Maroc en ce sens.

74. Par ailleurs, le Maroc a créé un registre des bénéficiaires effectifs en juin 2021, mais des incertitudes subsistent quant à la mise en place en pratique et la supervision du registre, ainsi que concernant la mise à jour des informations sur les constructions juridiques. Des recommandations sont émises à cet effet, même si ce dernier aspect est considéré comme d'importance mineure en raison de l'absence générale de *trusts* au Maroc.

75. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu 137 demandes qui se rapportaient aux renseignements sur les propriétaires et/ou les bénéficiaires effectifs d'entités. Aucune demande n'a été reçue concernant des

constructions juridiques. Les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, 55 demandes n'ont pas reçu de réponse (voir C.5).

76. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

### Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, soit environ 5% des sociétés de capitaux, peuvent juridiquement émettre des actions au porteur au Maroc si cette possibilité est expressément prévu dans leurs statuts. L'examen conduit par les autorités marocaines des statuts de l'ensemble des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions en 2016 n'a pas révélé de sociétés ayant opté pour l'émission de tels titres dans leurs statuts, et les autorités marocaines n'ont connaissance d'aucun exemple d'une telle option depuis cette date. Le risque associé est donc minime. Cependant, l'émission des actions au porteur sans avoir mis en place des mécanismes permettant l'identification de leurs détenteurs en toutes circonstances. De plus, le projet de loi n° 96-21 préparé pour résoudre cette situation existe depuis 2018 mais n'est toujours pas en vigueur.</p>	<p>Le Maroc doit prendre au plus vite les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires d'actions au porteur en toutes circonstances.</p>
<p>Les sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc ne sont pas soumises à l'obligation de conserver l'information relative à la propriété de leurs parts. L'information sera disponible dans les documents relatifs à leur création seulement si cette information est exigée dans la juridiction où la société de personnes a été créée.</p>	<p>Le Maroc doit assurer que les informations relatives à la propriété et l'identité des sociétés de personnes étrangères ayant une activité commerciale au Maroc soient disponibles dans tous les cas.</p>
<p>Des modifications à la principale législation anti-blanchiment sont entrées en vigueur en juin 2021. Quelques-unes des guides des principales autorités de supervision ont été mis à jour pour s'aligner sur les modifications législatives. Cependant, les directives applicables à l'identification des bénéficiaires effectifs par les personnes assujetties selon la loi anti-blanchiment sont incomplètes sur les points suivants : (i) comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi ; (ii) qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif quand il s'agit d'une société de personnes plutôt qu'une société de capitaux ; et (iii) à quelle fréquence la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs est requise.</p>	<p>Le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles pour l'ensemble des bénéficiaires effectifs des entités (y compris les sociétés de personnes) et constructions juridiques pertinentes.</p>

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>En ce qui concerne les trusts, la disponibilité d'informations complètes sur leurs bénéficiaires effectifs dépend du registre des bénéficiaires effectifs, étant donné que seules des informations partielles sont disponibles dans d'autres contextes, et uniquement en ce qui concerne les personnes agissant comme trustee à titre professionnel. Cependant, aucune obligation spécifique de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques n'est prévue par le décret sur le registre, contrairement à ce qui est prévu pour les sociétés.</p>	<p>Le Maroc doit assurer que la disponibilité d'informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou constructions similaires administrés au Maroc ou dont un « trustee » est résident au Maroc est assurée dans tous les cas.</p>

### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel

Facteur sous-jacent/Manquements identifiés	Recommandations
<p>Le registre des bénéficiaires effectifs créé en 2021 sera une source importante d'informations sur les bénéficiaires effectifs une fois qu'il sera complet. Des incertitudes subsistent cependant quant à sa mise en place et sa mise à jour, notamment comment et avec quelles informations le registre sera alimenté et comment le respect des obligations associées sera contrôlé. Un suivi et une supervision efficaces, ainsi que des mécanismes contraignants en ce qui concerne les obligations liées, seront nécessaires pour assurer que des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs seront fournies par toutes les entités et constructions juridiques pertinentes.</p>	<p>Le Maroc doit assurer la pleine mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs et mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de leurs obligations par toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, afin de garantir que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles dans le registre des bénéficiaires effectifs, conformément à la norme.</p>

#### ***A.1.1. Disponibilité des renseignements sur les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des sociétés***

77. Les types de sociétés de capitaux suivants peuvent être créés au Maroc :

- **la société à responsabilité limitée (SARL)** – une société commerciale régie par la loi n° 5-96, et qui peut être constituée par une seule personne et dont le nombre d'associés ne peut dépasser 50. Le capital de la SARL est librement fixé par les associés dans les statuts, il est divisé en parts sociales à valeur nominale égale. En

mars 2021, le Maroc comptait 321 098 SARL (contre 310 501 en 2014) hors les SARL à associé unique<sup>16</sup>.

- La **société à responsabilité limitée à associé unique (SARLAU)**, s'adresse aux personnes voulant exercer une activité commerciale sans associés, avec une responsabilité limitée au capital social de la SARLAU. En mars 2021, le Maroc comptait 260 232 SARLAU (contre 111 877 en 2014), qui représentaient 42 % de toutes les sociétés de capitaux au Maroc.
- **la société anonyme (SA)** – une société commerciale régie par la loi sur les SA, dans laquelle les associés, dénommés actionnaires en raison d'un droit représenté par un titre négociable ou action, ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Une SA doit compter au moins cinq actionnaires<sup>17</sup>. En mars 2021, le Maroc comptait 32 733 SA (contre 27 696 en 2014)<sup>18</sup>.
- **la société en commandite par actions (SCA)** – une société régie par la loi n° 5-96, dont le capital est divisé en actions, est constituée d'un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois. En mars 2021, le Maroc comptait 63 SCA (contre 13 en 2014).
- **la société par actions simplifiée (SAS) et la société par actions simplifiée à associé unique (SASU)** – une société commerciale régie par la loi sur les SA ainsi que par la loi n° 5-96<sup>19</sup>, qui peut être constituée par une seule personne et dont le mode d'organisation, de direction et le capital sont librement fixés par les statuts. Le capital est réparti en actions négociables représentant des apports en numéraire ou en nature, mais la société peut toutefois émettre des actions non négociables représentant des apports en industrie. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 
16. Des statistiques sur la répartition des sociétés par forme juridique sont accessibles sur le site de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale, l'autorité responsable de la gestion du registre de commerce : <http://barometre.directinfo.ma/>.
17. Une SA doit avoir un capital minimum de 3 millions MAD (286 890 EUR) pour faire appel public à l'épargne, et 300 000 MAD (28 680 EUR) dans le cas contraire.
18. Les sociétés anonymes simplifiées, mentionnés dans le rapport de 2016 n'existent plus (la loi 19-20 modifiant la loi sur les SA et la loi n° 5-96 a abrogé les dispositions relatives aux sociétés anonymes simplifiées).
19. Le nouveau cadre juridique des « sociétés par actions simplifiées » a été établi par le Dahir n° 1-21-75 portant promulgation de la loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi sur les SA et la loi n° 5-96.

78. Enfin, il est possible de constituer des sociétés holding offshore ou des banques offshores à Tanger, en vertu de la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore. Les sociétés offshores sont soumises aux mêmes règles de création et de publication selon la forme juridique sous laquelle elles sont constituées (SA ou SAS). Elles ne profitent plus d'un régime fiscal avantageux depuis 2019. En 2018, le nombre des sociétés holding installées a atteint près de 400 sociétés, dont 6 banques offshores<sup>20</sup>. Après cette date, aucun dossier n'a été instruit, indiquant une baisse de leur attractivité depuis 2019.

79. Selon l'OMPIC, l'office responsable pour la gestion du registre central de commerce<sup>21</sup>, en mars 2021, 614 361 sociétés de capitaux (nationales et étrangères) existaient. La grande majorité (95 %) sont des sociétés à responsabilité limitée dont près de la moitié (45 %) sont à associé unique. Actuellement, 176 sociétés étrangères sont immatriculées au Maroc.

### *Obligations relatives aux renseignements sur l'identité et la propriété*

80. Le processus de création et d'immatriculation des sociétés au Maroc reste généralement comme décrit dans le rapport de 2016 (paragraphe 52 à 79), les nouvelles formes de société, les SAS et les SASU, étant soumises aux mêmes conditions de constitution que les SA. L'exception est que le système du guichet unique, regroupant en un seul lieu les représentants de toutes les administrations intervenant dans la création des entreprises et donc incorporant aussi l'enregistrement fiscal, est suspendu pendant que le système est digitalisé<sup>22</sup>. Pour l'instant, le dépôt d'actes et de pièces se fait physiquement auprès du greffe du tribunal territorialement compétent. L'enregistrement des statuts auprès du tribunal est une étape préalable à la déclaration d'existence auprès de l'administration fiscale, qui est elle-même un préalable à l'immatriculation au registre du commerce, et les étapes sont séquentielles.

- 
20. Les six banques offshores sont des filiales de banques marocaines et soumises au cadre juridique régissant le secteur bancaire en matière d'agrément et d'exercice de l'activité. De plus, 96 % de la capitalisation totale des sociétés holdings offshore est recueilli dans seulement 7 sociétés.
21. Les informations dans le registre central de commerce viennent des registres locaux, lesquels sont tenus par les secrétariats greffes des tribunaux compétents, en attendant la digitalisation.
22. Le guichet unique est le Centre régional d'investissement au niveau de chacune des 12 régions. Depuis leur réforme en 2019 avec la promulgation de la loi n° 47-18, ils sont désormais chargés de contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'État en matière de développement, d'incitation, de promotion et d'attraction des investissements à l'échelon régional et d'accompagnement global des entreprises.



81. Il est prévu que toute inscription au registre du commerce (ainsi qu'à la DGI) et toute publicité se fera par voie électronique à travers la plateforme centrale de la création et d'accompagnement d'entreprises, *Direct entreprise*, gérée par l'OMPIC. Cela apportera de la simplification au système bienvenue. Cependant, la plateforme ne sera opérationnelle qu'une fois le décret portant application de la loi concernée entrera en vigueur<sup>23</sup>.

82. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés de capitaux sont prévues principalement par le droit des sociétés et la législation fiscale, qui assurent ensemble la disponibilité des renseignements.

83. Le tableau suivant présente un résumé des obligations de conservation des renseignements sur la propriété des sociétés :

#### Entreprises couvertes par la législation régissant l'information sur la propriété<sup>24</sup>

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment/vigilance
SA/SAS/SASU	Toutes	Toutes	Aucune
SCA	Toutes	Toutes	Aucune
SARL/SARLAU	Toutes	Toutes	Aucune
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Maroc	Toutes	Toutes	Aucune

#### Obligations du droit des sociétés

84. Les statuts des sociétés de capitaux doivent contenir les informations sur l'identité des actionnaires au moment de la création de la société<sup>25</sup>. Il n'existe aucune obligation de passer par un notaire.

23. La loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprise par voie électronique a été publiée dans le Bulletin officiel le 7 mars 2019, mais n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de publication au Bulletin officiel du décret nécessaire à son application.
24. Le tableau présente chaque type d'entité et indique si les différentes règles applicables exigent la disponibilité des informations pour « toutes » ces entités, « certaines » ou « aucune ». « Toutes » signifie que la législation, qu'elle réponde ou non à la norme, contient des exigences relatives à la disponibilité des informations sur la propriété pour chaque entité de ce type. « Certaines » signifie qu'une entité sera couverte par ces exigences si certaines conditions sont remplies.
25. Pour l'ensemble des sociétés de capitaux : une liste des souscripteurs indiquant leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; ainsi que, pour les SARL et les SCA : les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social, et la

85. Une fois la société de capitaux constituée sur papier, l'immatriculation au registre de commerce est prévue dans un délai de trois mois. Par le biais de l'immatriculation au registre de commerce, la société obtient la personnalité morale. Par ailleurs, le Code de commerce prévoit l'inscription au registre de commerce de toute personne, marocaine ou étrangère, exerçant une activité commerciale sur le territoire du Maroc. La déclaration d'immatriculation des sociétés commerciales doit mentionner, entre autres indications, le nom et prénom des associés commandités, leur date et lieu de naissance et identification, ainsi que les noms des associés ou des tiers autorisés à administrer, gérer et signer pour la société, leur date et lieu de naissance et identification (article 45). Cette exigence s'applique également à toute succursale ou agence d'entreprise marocaine ou étrangère (articles 37 et 41). Le registre ne contient donc pas des renseignements sur tous les actionnaires.

86. Au cours de la vie de l'entreprise, la connaissance des propriétaires des SARL et SCA est assurée par l'obligation de procéder à des inscriptions modificatives au registre du commerce lorsqu'il y a un transfert d'actions (article 97 de la loi n° 5-96). En 2019 et 2020, respectivement 59 680 et 48 244 de déclarations d'inscription modificatives au registre du commerce ont été reçues. Cela représente des modifications sur près d'un cinquième de toutes les SARL et SCA.

87. En ce qui concerne les SA et SAS (y compris les sociétés off-shore), la connaissance des propriétaires est assurée par l'obligation de conserver à leur siège un registre des actions relatives à toute souscription et transfert de chaque catégorie d'actions nominatives de manière chronologique (article 245 de la loi sur les SA). Le droit du titulaire résulte de l'inscription des actions sur ce registre.

88. En ce qui concerne la conservation des informations, l'ensemble des pièces justificatives ayant servi à l'inscription au registre du commerce et des changements ultérieurs sont conservées indéfiniment à la fois par les greffes des tribunaux et par l'OMPIC. Le registre des actions est conservé par les sociétés pendant toute la durée de leur existence et, après leur liquidation<sup>26</sup>, initialement par le liquidateur, et ensuite par le tribunal pendant 15 ans à partir de la date du dépôt (articles 1069 et 1081 du Dahir des obligations et des contrats).

---

signature de tous les associés (voir l'article 31 de la loi sur les SA et les articles 1, 5, 23, 31 et 50 de la loi n° 5-96).

26. Les autorités marocaines ont confirmé qu'au Maroc, toutes les sociétés qui cessent d'exister sont soumises à une liquidation ; il n'existe aucune autre méthode pour cesser l'activité.

89. La domiciliation, c'est-à-dire l'attribution d'un siège social auprès d'une autre personne morale ou physique, a été régulée davantage au Maroc en 2019. Elle est désormais considérée comme une activité commerciale à part entière et définie comme étant un contrat par lequel une personne met le siège de son entreprise à la disposition d'une autre personne. La loi n° 89-17 sur la domiciliation des sociétés régit les relations entre le domicilié et le domiciliataire, ainsi que le contrat de domiciliation, lequel n'est pas limité dans le temps mais doit préciser une durée bien déterminée.

90. En termes d'obligations liées, le domiciliataire doit s'assurer de l'identité du domicilié : par un certificat d'inscription au registre du commerce pour une personne morale et par une copie du document d'identité pour une personne physique. Le domiciliataire doit aussi fournir à la DGI, avant le 31 janvier de chaque année, une liste des sociétés avec lesquelles il a conclu un contrat de domiciliation<sup>27</sup>. Lors de la cessation de domiciliation d'une personne domiciliée dans ses locaux, le domiciliataire a le devoir de le déclarer à la DGI, à l'administration des douanes ainsi qu'au greffier.

91. Le domicilié doit quant à lui déclarer auprès du domiciliataire tous changements d'adresses personnelles et d'activité, ainsi que d'autres changements concernant sa société, comme la forme juridique et les noms et adresses des dirigeants. Le domicilié doit également remettre au domiciliataire tous les registres et documents nécessaires pour la bonne exécution des obligations énumérées à l'article 544-6 du Code de Commerce. Cela inclut le registre des actions. Selon les autorités marocaines, l'usage de la possibilité de domiciliation a été limité dans la pratique à ce jour.

### **Obligations fiscales**

92. La DGI s'appuie sur les obligations prévues par le Code Général des Impôts (CGI) pour collecter les données relatives à la propriété et l'identité des sociétés, à savoir la déclaration d'existence (articles 148 et 109 du CGI), la déclaration du revenu global (article 82 du CGI), la déclaration du résultat fiscal (article 20 du CGI), et l'enregistrement des statuts et actes de création ou de modification (article 127 du CGI).

93. Tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution (s'il s'agit d'une société de droit marocain), soit de leur installation au Maroc (s'il s'agit d'une entreprise

27. Le domiciliataire doit également informer la DGI et l'administration des douanes lorsque les plis recommandés en provenance des services fiscaux n'ont pas pu être remis aux domiciliés, dans les trois mois.

non-résidente), au service des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal (articles 109 et 148 du CGI). La déclaration doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs. Un numéro d'identification fiscale est alors attribué par le système intégré de taxation (SIT).

94. Une amende de 1 000 MAD (100 EUR) est appliquée pour défaut ou inexactitude de la déclaration d'existence (article 188 du CGI). La détection des défaillances se base sur des contrôles systématiques au niveau des différents services, comme par exemple l'obligation de mentionner l'identifiant fiscal sur les différents documents adressés à l'administration fiscale. Au cours de la période d'évaluation, entre 2 951 et 4 056 amendes de ce type ont été infligées par année, ce qui montre que les contrôles sont effectués.

95. Toute personne morale doit par ailleurs procéder aux formalités d'inscription à la taxe professionnelle/taxe des services communaux (article 12 de la loi 47-06 relative à la fiscalité locale), en fournissant notamment les pièces d'identité des dirigeants ou des représentants de la société<sup>28</sup>.

96. Des informations à jour sur les propriétaires sont disponibles en partie grâce aux exigences des déclarations annuelles. Les sociétés, y compris les sociétés étrangères, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou n'ayant pas d'établissement au Maroc<sup>29</sup>, doivent déposer une déclaration annuelle du résultat fiscal à la DGI, dans les trois mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable (article 20 du CGI). Elles sont tenues de fournir à l'appui de leur déclaration de résultat fiscal l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés, soit a minima ceux qui détiennent au moins 10 % des actions de la société<sup>30</sup>. Cette liste est également annexée à la déclaration du revenu global de l'année précédente que tout contribuable doit adresser annuellement à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement (article 82 du CGI). La déclaration annuelle n'exige donc pas la liste de tous les actionnaires quand leur nombre est supérieur à 10, ni ne reflète les changements de propriété intervenus entre les déclarations annuelles. Les sociétés à prépondérance immobilière ont l'obligation de joindre à leur déclaration de résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales (articles 20 et 63 du CGI).

- 
28. Les autorités marocaines notent que la digitalisation est attendue prochainement, afin que l'inscription fiscale puisse aussi être effectuée par voie électronique via une plateforme hébergée à l'OMPIC et appelée *Direct entreprise*.
29. Les autorités marocaines notent que à ce jour, la DGI n'a recensé aucune société non-résidente ayant opté pour l'imposition forfaitaire.
30. Article 20 du CGI et arrêté du Ministre des Finances, BO n° 3949 du 6 juillet 1988, pages 225 et 242.

97. En outre, les conventions verbales ou écrites, portant sur la mutation entre vifs tels que vente, donation ou échange de parts et d'actions de sociétés non cotées en bourse, de parts ou d'actions dans les sociétés immobilières transparentes<sup>31</sup> ou de sociétés à prépondérance immobilière, et de parts dans les groupements d'intérêt économique (voir A.1.5), sont obligatoirement assujetties à la formalité d'enregistrement auprès de l'administration fiscale (article 127-I-A-1-c du CGI)<sup>32</sup>. L'enregistrement doit être effectué dans un délai de 30 jours de la cession (article 128 du CGI). Ils assurent ainsi aux autorités fiscales l'information à jour sur les propriétaires des actions.

98. Finalement, l'article 211 du CGI dispose que les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, tout document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur, satisfaisant ainsi aux exigences de conservation des documents en vertu de la norme.

### **Obligations de vigilance anti-blanchiment**

99. L'article 24 de la circulaire 5/w/2017 sur les banques prévoit qu'en identifiant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale, « l'établissement prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle de ladite personne morale ». Comprendre le régime de propriété n'implique pas de connaître tous les actionnaires ou associés d'une société. Le droit anti-blanchiment n'est donc pas une source de renseignements sur la propriété des sociétés.

### **Supervision et pouvoirs contraignants**

100. La DGI a mis en service un système automatisé et autonome de détection et de relance des contribuables qui ont omis de déposer leurs déclarations. Les rappels sont délivrés par voie postale, mais les autorités notent que la mise en place de la notification par voie électronique est en cours. Selon la DGI, le taux moyen de réponse aux relances, au titre des années 2019 et 2020, s'élève respectivement à 34 % et 36 %. La proportion de sociétés recevant une relance n'était pas connue au moment de la rédaction du rapport.

- 
31. Les sociétés immobilières transparentes sont toutes les sociétés immobilières qui satisfont les conditions à l'article 3(3) du CGI et qui sont par conséquent exclues du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.
32. Sont également assujettis à la formalité d'enregistrement les actes sous seing privé ou authentiques portant cession d'actions des sociétés cotées en bourse (article 127-I-B-3 du CGI).

101. En cas d'absence de réponse après quatre exercices, la société concernée est « suspendue », c'est-à-dire qu'elle n'a plus d'accès aux services de la DGI, dont l'envoi des attestations fiscales, nécessaires par exemple pour obtenir des prêts bancaires ou accéder aux marchés publics au Maroc. En 2022, la DGI considérait 16% des sociétés immatriculées auprès de la DGI comme suspendues.

102. Les sociétés suspendues conservent leur personnalité juridique ainsi que leurs obligations commerciales; il ne s'agit que d'une procédure administrative auprès la DGI. Leurs obligations en matière de tenue de registres sont maintenues malgré leur inactivité.

103. Les sociétés suspendues sont réactivées automatiquement à l'occasion de toute transaction (y compris le dépôt des déclarations de revenus en souffrance), compte tenu de l'obligation d'indiquer leur identifiant commun de l'entreprise pour effectuer des transactions au Maroc. Cela fait l'objet d'un suivi spécifique centralisé par la DGI, accompagné par des recoupements avec d'autres bases de données auxquelles la DGI a accès, comme celles de l'Administration des douanes et des impôts indirects et l'Office de Change. Cela garantit leur identification dans la plupart des cas. Cependant, compte tenu du régime fiscal territorial, les transactions réalisées hors du Maroc ne déclencheront pas toutes la réactivation dans la pratique. De plus, la DGI réalise des contrôles sur place pour s'assurer qu'il n'y a plus d'activité.

104. Les sanctions en vigueur visant à assurer la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires, que ce soit dans le cadre commercial ou fiscal, restent inchangées depuis le rapport de 2016 (voir les paragraphes 184 à 186, 188, et 189 et 192 du rapport de 2016).

105. La législation fiscale prévoit des sanctions pécuniaires pour non-observation des obligations de déposer une déclaration annuelle du résultat fiscal, une déclaration annuelle du revenu global ou des actes et conventions (voir le paragraphe 97) (articles 20, 82 et 127 du CGI). Des majorations de 5% (pour des retards de moins de 30 jours ou le dépôt d'une déclaration rectificative donnant lieu au paiement de droits complémentaires), 15% (pour des retards de plus de 30 jours) et 20% (dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt) sont applicables, selon les cas, en cas de défaut ou de retard de dépôt (article 184 du CGI).

106. Le droit des sociétés, à son tour, prévoit des sanctions pour défaut d'acte de création, absence d'immatriculation et défaut de tenue de l'information. Cependant, aucune sanction n'est prévue pour défaut de conformité à l'obligation de l'article 245 de la loi sur les SA selon lequel toutes les souscriptions et les transferts de chaque catégorie d'actions nominatives doivent être portés, de manière chronologique, sur un registre qui doit être tenu au siège de la SA (voir le paragraphe 87).

107. Cet aspect a fait l'objet d'une recommandation dans le rapport de 2016, et un projet de loi qui vise à combler cela existe depuis 2018. Cependant, l'obligation de tenir un registre d'actionnaires pour les SA est auto-exécutrice, car les actionnaires ne peuvent autrement faire valoir leurs droits. De plus, les SA doivent produire un rapport de commissaire aux comptes, lequel mentionne comme réserve au niveau de la partie vérifications spécifiques la non-actualisation du registre des actions.

108. La bonne tenue du registre local du commerce est sous la responsabilité du secrétaire-greffier du tribunal, sous la surveillance du Président du Tribunal ou d'un juge désigné par lui. Ce dernier opère à la fin de chaque mois un contrôle de la régularité des inscriptions portées au registre du commerce. Ce contrôle est à la fois formel pour s'assurer que toutes les pièces ont été fournies, et de fond, par exemple afin de vérifier l'identité des signataires. Les autorités rencontrées lors de la visite sur place ont noté que l'étendue et l'efficacité de ce contrôle varient en fonction du tribunal concerné<sup>33</sup>, ce qui ne garantit pas l'efficacité. Le Maroc est invité à assurer que le contrôle par les tribunaux de la bonne tenue du registre local du commerce soit efficace dans tous les cas (voir l'annexe 1).

109. Les services gestionnaires des contribuables procèdent régulièrement à des contrôles sur pièces sur la base des informations contenues dans le dossier physique du contribuable et dans le SIT. La DGI a indiqué que l'objectif assigné aux services gestionnaires est d'opérer un contrôle sur pièces de chaque contribuable au moins une fois tous les quatre ans. Dans le cadre du contrôle sur pièces, les agents fiscaux contrôlent la régularité des déclarations fiscales, et vérifient les informations relatives à l'assiette, au recouvrement et/ou à la liquidation de l'impôt (contrôle formel). Ils confrontent enfin les déclarations aux informations internes et externes dont dispose l'administration fiscale (contrôle de cohérence), par exemple les dépenses selon la comptabilité, comparées aux factures déclarées dans le contexte de la TVA. Le contrôle sur pièces permet de relancer les contribuables qui n'ont pas envoyé leurs déclarations fiscales et, le cas échéant, de mettre en œuvre les procédures de contrôle sur place ou de taxation d'office prévues par la législation marocaine (voir A.2).

110. En outre, l'administration fiscale contrôle la réalisation de la formalité de l'enregistrement pour tous les actes de cession à titre onéreux ou gratuit de titres sociaux des sociétés de capitaux, y compris les SA et SAS, en vérifiant sur place le registre des actionnaires, comparé avec les déclarations de cessation reçues par la DGI. Les informations collectées à cette

---

33. A minima, dans le cas où une société dépose ses bilans annuels après des années sans dépôt, le tribunal est averti automatiquement et est invité à appliquer une pénalité.

occasion sont enregistrées dans le SIT et une copie de l'acte de cession est conservée dans les dossiers de l'administration fiscale. De plus, l'obligation de déclarer à l'administration fiscale la liste des 10 principaux associés ou actionnaires est contrôlée par l'administration fiscale, y compris pour les sociétés étrangères.

111. Le tableau ci-dessous illustre les sanctions appliquées entre 2018 et 2021 pour manquement à l'obligation d'enregistrer les cessions de titres sociaux :

	2018	2019	2020	2021
Nombre de sanctions	3 389	3 414	2 153	1 740
Montant des sanctions (MAD)	31 397 754	7 924 592	3 196 203	4 349 369

112. Les chiffres peuvent être comparés au nombre de contrôles sur place indiqué au paragraphe 296 suggèrent un niveau d'application raisonnable, bien que le nombre de sanctions appliquées au cours des deux dernières années soit nettement inférieur à celui des deux premières<sup>34</sup>. La raison de la baisse des chiffres n'était pas connue au moment de la rédaction du rapport, mais n'est pas nécessairement représentative en raison de la pandémie de COVID-19.

113. En conclusion, la procédure de création d'entreprises au Maroc et les exigences de notification des changements ultérieurs au registre du commerce permettent de disposer des renseignements sur l'identité des propriétaires des SCA et des SARL au moment de leur constitution, durant leur activité et après leur cessation. Pour les SA et les SAS, les renseignements sur l'identité des actionnaires sont disponibles au registre du commerce seulement à la création des entreprises, mais les renseignements sur les changements de propriétaires au cours de la vie de l'entreprise sont disponibles auprès de l'administration fiscale et auprès des entités elles-mêmes.

### **Disponibilité des renseignements sur la propriété dans la pratique de l'échange de renseignements**

114. Le Maroc a reçu 137 demandes qui se rapportaient aux renseignements de propriété. Les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, 55 demandes n'ont pas reçu de réponse. Compte tenu des mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des renseignements sur la propriété au Maroc et

34. Les sanctions pour manquement à l'obligation d'enregistrer les cessions de titres sociaux ne résultent pas de contrôles documentaires car à l'égard de ceux-ci, la procédure de déclaration rectificative prévue à l'article 212 bis du CGI est appliquée.



leur supervision, cette situation s'explique surtout par des défaillances au niveau de l'organisation et du traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

### *Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

115. La norme de transparence a été renforcée en 2016 afin d'exiger que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des sociétés soient disponibles. Au Maroc, cet aspect est couvert principalement par la législation anti-blanchiment, d'abord par le biais des obligations de vigilance des entités assujetties, et plus récemment avec la création d'un registre national des bénéficiaires effectifs. Certaines informations sont également disponibles dans le cadre du droit des sociétés et de la législation fiscale, dans la mesure où une participation majoritaire ou d'autres moyens documentés dans les documents constitutifs d'une société sont concernés. Chacun de ces régimes juridiques est analysé ci-dessous.

#### **Entreprises couvertes par la législation régissant l'information sur les bénéficiaires effectifs**

Type	Droit des sociétés	Législation fiscale	Législation anti-blanchiment/ registre	Législation anti-blanchiment/ assujettis
SA/SAS/SASU	Certaines	Certaines	Toutes	Toutes
SCA	Certaines	Certaines	Toutes	Toutes
SARL/SARLAU	Certaines	Certaines	Toutes	Toutes
Sociétés étrangères résidentes fiscales au Maroc <sup>35</sup>	Certaines	Certaines	Toutes	Toutes

116. La loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux date de 2007, mais le Maroc a adopté d'importants changements en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs en 2021 avec la loi n° 12-18. En particulier, la loi n° 12-18 a consolidé la définition de bénéficiaire effectif, créé un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales nationales ainsi que des constructions juridiques extraterritoriales, renforcé l'identification des clients et la vigilance sur leurs opérations, et précisé la liste des personnes physiques et des personnes morales assujetties.

35. Lorsqu'une société étrangère a un lien suffisant avec la juridiction évaluée, alors la disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs est requise dans la mesure où la société a une relation avec un prestataire de services soumis à l'obligation de lutte contre le blanchiment d'argent pertinent aux fins de l'ERD (Termes de référence de 2016, A.1.1, note de bas de page n° 9).

### Définition du bénéficiaire effectif

117. L'article 1 de la loi définit désormais le bénéficiaire effectif comme<sup>36</sup> :

La personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort le client ou la personne physique pour le compte duquel les opérations sont effectuées. Cette définition englobe également la personne physique qui exerce sur une personne morale ou une construction juridique un contrôle effectif de manière directe ou indirecte ou par le biais d'une série de contrôles ou de propriétés.

118. Cette définition est conforme à la norme en ce qui concerne les sociétés. Elle s'applique à la fois aux assujettis à la législation anti-blanchiment lorsqu'ils appliquent leur devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, et aux sociétés lorsqu'elles déterminent l'identité de leurs propres bénéficiaires effectifs.

119. La définition est reproduite dans les circulaires or guides des autorités de supervision tels que l'AMMC, l'ACAPS, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances, relatives aux obligations et au contrôle des personnes assujetties, lesquelles ont été mise à jour ou adoptés en 2022<sup>37</sup>.

120. Les circulaires de l'AMMC et de l'ACAPS, ainsi que celle de la BAM, offrent de plus des méthodes d'identification des bénéficiaires effectifs pour les personnes morales. Elles sont complétées par des guides qui fournissent de plus amples explications sur les concepts énoncés, ainsi que des schémas de propriété et contrôle. Il est prévu que ces guides fassent aussi l'objet d'une mise à jour avant la fin de 2022.

121. Sur le fond, ces circulaires prévoient une approche complète quant à l'identification des bénéficiaires effectifs : au lieu d'une analyse des détentions directes ou indirectes avec un seuil de 25 %, soit en capital, soit en droits de vote ainsi qu'une analyse des actes juridiques (pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle, etc.), à savoir une approche numérique et juridique,

36. La définition antérieure était : « Est entendu au sens de la présente loi par bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale. ».

37. Pour l'ACAPS, cette mise à jour date du 26 mai 2022 ; pour l'AMMC, du 27 juin 2022. Les dernières mises à jour de documents pertinents de la BAM datent de 2019, sous la forme de la directive 2/W/2019, mais la possibilité d'un contrôle effectif ou de fait était déjà incluse dans la circulaire de 2017 (voir A.3). Le Guide pratique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du Ministère des Finances pour les experts-comptables et les comptables agréés a été adopté en mai 2022.

les nouveaux textes se basent sur la possibilité d'un contrôle effectif ou de fait<sup>38</sup>.

122. Les autorités de supervision rencontrées lors de la visite sur place ont expliqué que dans la pratique, elles appliquent une approche simultanée à l'identification des bénéficiaires effectifs en considérant les différentes possibilités de contrôle, et que cela était le cas même avant la mise à jour de leurs circulaires. C'est-à-dire que les personnes assujetties ne procèdent pas nécessairement par étapes ou en « cascade ». Elles considèrent plutôt les informations et documents dans leur ensemble, et cette approche assure également la vérification des informations<sup>39</sup>.

123. De plus, l'ACAPS a noté que la recommandation aux personnes assujetties dans la pratique est d'aller jusqu'à cinq niveaux d'actionnariat avec seulement des participations minoritaires lors de l'application de l'approche numérique. Cette pratique n'applique pas pleinement la norme, selon laquelle il ne faut pas s'arrêter avant d'arriver à la personne physique, et le Maroc est invité à veiller à ce que l'identification des bénéficiaires effectifs en pratique par toutes les personnes assujetties reflète le contenu de la norme (voir l'annexe 1).

124. Le recours à l'identification du dirigeant principal est prévu si les autres moyens d'identification n'aboutissent pas à l'identification du bénéficiaire effectif, ou s'il n'est pas certain que la ou les personnes physiques identifiées soient les bénéficiaires effectifs. Par exemple, le guide de l'ACAPS prévoit comme alternative de « se contenter du représentant légal », tout en précisant que dans ces situations, le professionnel doit prouver son incapacité à définir le bénéficiaire effectif, soit par l'impossibilité d'accès aux informations pouvant mener aux bénéficiaires effectifs, soit par la complexité de la structure d'actionnariat<sup>40</sup>. Le Maroc est invité à assurer que l'identification du dirigeant principal soit considérée comme une option de dernier recours, quand aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif, et non comme une possibilité en cas d'impossibilité d'accès aux informations ou de difficulté à identifier cette ou ces personnes (voir l'annexe 1).

38. Soit un contrôle effectif direct ou indirect ou à travers une chaîne ou série de contrôles. Dans le cas de la circulaire de l'ACAPS et de la BAM, il est précisé que ce contrôle peut être exercé « par tout autre moyen ».

39. Cependant, dans le cas du guide de l'ACAPS, une identification du bénéficiaire effectif par trois étapes et expressément prévue (ACAPS, *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des assurance*, Guide N° 1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, page 26).

40. ACAPS, *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des assurance*, Guide N° 1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, page 28.

125. Néanmoins, durant la visite sur place, les échanges avec les autorités de supervision du secteur financier ont révélé à quel point chacune d'elle applique des processus de conformité et d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle sophistiqués dans la pratique, assurant la collecte, la vérification et la conservation des informations relatives aux clients par les personnes assujetties.

### **Obligations des personnes assujetties à la législation anti-blanchiment**

126. Selon l'article 2 de la loi, sont considérées comme personnes assujetties, notamment :

- la Bank Al-Maghrib et Barid Al-Maghrib (Poste Maroc)
- les établissements de crédit et organismes assimilés
- les sociétés holding offshore et les conglomérats financières
- les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires en matière d'assurance et de réassurance
- les sociétés de gestion des organismes de placement collectif
- les sociétés de bourse et les conseillers en investissement financier
- les experts-comptables et les comptables agréés, les avocats, notaires et adouls<sup>41</sup>
- les prestataires de services aux sociétés, qui interviennent dans leur création, leur organisation et leur domiciliation.

127. Au Maroc, tout commerçant à l'obligation, pour les besoins de son commerce, d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux (article 18 du Code de commerce). Les autorités marocaines confirment qu'il est entendu qu'il s'agit d'un compte dans le pays et donc sous juridiction marocaine. Toutes les sociétés de capitaux ont la qualité de commerçant en droit marocain<sup>42</sup>. Par conséquent, il y a toujours une personne assujettie qui doit identifier les bénéficiaires effectifs des sociétés (y compris des sociétés de personnes) et qui est tenue de conserver ces informations.

---

41. Les *adouls* sont des auxiliaires de justice habilités à rédiger des actes légaux spécifiques, par exemple de mariage ou d'héritage, semblable à des notaires.

42. La qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice d'une activité commerciale (article 11 du Code de Commerce) ou par la forme sociale de l'entité qui l'exerce lorsqu'il s'agit d'une personne morale (la commercialité par la forme). La commercialité peut être déduite du fait de l'immatriculation au registre de commerce, bien que certaines exceptions existent, tels que les organismes de placement collectif.

128. L'article 3 de la loi énonce que les personnes assujetties sont tenues de mettre en place des politiques et des règles de contrôle interne, ainsi que des mesures de vigilance et de détection de lutte contre le blanchiment de capitaux, selon une approche basée sur le niveau des risques. Des procédures simplifiées peuvent être mise en place lors de l'identification des risques faibles, impactant par exemple le moment de la vérification de l'identification des clients ou la fréquence de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs. Les personnes assujetties sont obligées de réaliser et maintenir actualisée de manière continue une évaluation des risques de leurs activités et de leurs produits, au regard de leur potentielle utilisation pour le blanchiment de capitaux/financement du terrorisme.

129. L'article 4 de la loi prévoit que les mesures de vigilance à appliquer incluent l'identification des clients habituels ou occasionnels et la prise « des mesures et des dispositions appropriées pour déterminer et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif afin de s'assurer de bien le connaître et comprendre la structure de la propriété des personnes morales et les contrôler ».

130. De plus, l'article 4 interdit aux personnes assujetties d'établir ou de poursuivre des relations lorsque l'identité des clients ou des bénéficiaires effectifs n'a pas pu être déterminée et vérifiée. Les représentants des autorités de supervision rencontrés lors de la visite en place ont noté que, dans la pratique, la personne assujettie soit s'abstient d'entrer en relation avec le client dans ces cas, soit met fin à la relation, et procède à une déclaration de soupçon à l'ANRF, qui peut, le cas échéant, demander des compléments d'information.

131. Comme indiqué ci-dessus, une méthodologie pour guider les personnes assujetties dans l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients et des indications de ce qui sera considéré comme mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ces personnes sont disponibles dans les circulaires et guides de chaque autorité de supervision du secteur financier ainsi que, depuis récemment, les Ministères chargés des experts-comptables et les comptables agréés, des avocats, notaires et *adouls*<sup>43</sup>.

132. De manière générale, les autorités requièrent que les personnes assujetties mettent en place un dispositif permanent de vigilance et de veille interne basé sur les risques, ainsi que des sources d'identification fiables. Depuis récemment, les autorités de supervision du secteur financier exigent les mêmes sources d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs des clients, que des clients directs<sup>44</sup>, contribuant à un bon niveau

43. Les personnes assujetties sous la tutelle des autres autorités de supervision doivent se baser soit sur les textes destinés à ces secteurs, soit sur le texte même de la loi, lequel ne prévoit pas de méthodologie.

44. Voir, par exemple, la nouvelle circulaire de l'ACAPS, article 15, et la directive 2/w/2019 de la BAM, article 6.

d'identification et vérification. Cependant, il est laissé aux personnes assujetties la possibilité de préciser si les motifs d'identification des bénéficiaires effectifs doivent être reflétés dans les documents internes.

133. En outre, la loi prévoit que les personnes assujetties doivent veiller à la mise à jour « régulière » des dossiers de leurs clients (article 4), mais ne précise pas de délais ou références précises. Les autorités de supervision ont expliqué que la fréquence des mises à jour dépend de la typologie des risques associés, laquelle est à définir selon leurs guides. Par exemple, l'article 36 de la décision de l'ANRF D1/ANRF/2021 prévoit que la mise à jour régulière se fait « en particulier pour les catégories de clients présentant des risques élevés »<sup>45</sup>, et l'AMMC a noté qu'en pratique, la mise à jour est annuelle pour les clients à risque élevé, mais cette pratique n'est pas documentée<sup>46</sup>. Ces dispositions ne mentionnent pas la fréquence des mises à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs et ne sont donc pas suffisamment précises pour garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient exactes et à jour.

134. En ce que concerne la tierce introduction, l'article 6 de la loi précise que les personnes assujetties peuvent recourir aux autres personnes assujetties à des fins d'identification de clients. Les personnes assujetties qui recourent à des parties tierces assument cependant la responsabilité en dernier ressort, et certaines conditions doivent être remplies (voir le paragraphe 328).

135. Par ailleurs, la BAM a élaboré, conjointement avec l'ACAPS, une convention-type relative à la tierce introduction en matière de « Bancassurance ». Selon cette convention-type, la banque en tant que tiers introducteur doit appliquer les mesures d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs de ces relations d'affaires, et mettre à la disposition de l'entreprise d'assurance les éléments d'information, de vérification et connaissance de ces personnes, ainsi qu'une copie des documents recueillis. L'entreprise d'assurance, à son tour, est censée assurer la surveillance des opérations liées aux polices d'assurances souscrites.

45. En ce qui concerne la mise à jour par les banques, voir le paragraphe 330.

46. Cependant, les guides de l'ACAPS indiquent par contre qu'une mise à jour est à faire quand le professionnel estime que les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, ou lorsque des informations publiques ou recueillies à l'occasion de la mise à jour des éléments de connaissance de la relation d'affaires, indiquent que les éléments relatifs à l'identité du (des) bénéficiaire(s) effectif(s) ne sont plus exacts ou pertinents – sans mention d'une périodicité : ACAPS, Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des assurance, Guide N° 1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, page 36.

136. En conséquence de ce qui précède, la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs est généralement assurée grâce aux obligations d'identification de la clientèle applicables dans le contexte de la législation anti-blanchiment, notamment les mesures de vigilance des banques.

137. Cependant, les mesures d'identification des bénéficiaires effectifs ne sont pas suffisamment documentées sur certains aspects, à savoir comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi et quand et à quelle fréquence la mise à jour des informations est requise (bien qu'en ce qui concerne les banques, ce défaut est compensé par une pratique supervisée à cet égard – voir A.3). Bien que ces enjeux puissent aussi être compensés dans la pratique, **le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates, exactes et à jour soient disponibles pour l'ensemble des bénéficiaires effectifs des entités et constructions juridiques pertinentes.**

138. Enfin, tous les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées par les clients doivent être conservés par les personnes assujetties pendant au moins 10 ans à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ou le cas échéant, de la date de l'exécution de la transaction (article 7). Les autorités marocaines notent que cette obligation continue après que la personne assujettie a cessé d'exister, et que la responsabilité incombe au représentant légal en ce qui concerne les personnes morales.

### **Le registre des bénéficiaires effectifs**

139. La loi n° 12-18 prévoit la création d'un registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques. Le décret d'application n° 2-21-708 du 8 août 2021 énonce que le registre est tenu sous la forme d'une plateforme électronique (article 6) et qu'il a pour objectif de recueillir, centraliser et conserver les informations exactes et actualisées relatives aux bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et des sociétés étrangères exerçant une activité commerciale sur le territoire national, entre autres<sup>47</sup>, et de les mettre à la disposition des personnes habilitées (article 4).

140. Une convention fixant les conditions et modalités de tenue du registre a été élaborée en février 2022 entre le Ministère des finances et l'OMPIC,

47. Le registre couvre également les constructions juridiques constituées en dehors du territoire national et ayant réalisé une ou plusieurs transactions financières ou immobilières ou toute autre forme de prestation de service effectuées au Maroc ou ayant des administrateurs résidants au Maroc (voir A.1.4).

l'autorité responsable pour la gestion du registre de commerce. D'après cette convention, l'OMPIC est responsable pour le développement d'une application permettant d'identifier le bénéficiaire effectif à partir des données dont il dispose, ainsi que pour la tenue du registre, la centralisation des informations, la conservation et la sécurisation des données y figurant (article 1).

141. Le décret précise que les informations contenues dans le registre, ainsi que les documents justificatifs y afférents, sont conservés par l'OMPIC pendant une période de 10 ans après la radiation de la société ou de la construction juridique.

142. Lors de la visite sur place, les représentants de l'OMPIC et de la Direction du trésor et des finances extérieures du Ministère des finances ont expliqué que dans un premier temps, le registre est alimenté par l'OMPIC lui-même, selon les informations disponibles à l'OMPIC, à savoir : la documentation présentée au moment de la création des sociétés, les mises à jour des statuts, et les états financiers déposés annuellement au tribunal compétent. La convention prévoit de plus que les déclarants assument la responsabilité en termes d'exactitude et de complétude des données déjà inscrites au registre de commerce (article 7).

143. Par conséquent, dans un premier temps, l'OMPIC identifiera les bénéficiaires effectifs unilatéralement, est selon une participation de contrôle de 25 %, ainsi que selon l'exercice de contrôle par des autres moyens documentés (par exemple, à travers un pacte d'actionnaires).

144. Cependant, la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs pour les sociétés décrite dans l'article 5 du décret est plus complète et conforme à la norme :

- a les personnes physiques qui détiennent en dernier ressort directement ou indirectement 25 % ou plus des parts du capital ou des droits de vote ;
- b si aucune personne physique mentionnée au point (a) n'est identifiée en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité du bénéficiaire effectif des personnes identifiées en application du point (a), les personnes physiques qui exercent un contrôle effectif, par tout autre moyen, de fait ou de droit, sur la personne morale ;
- c lorsqu'aucune personne physique mentionnée aux points (a) et (b) n'est identifiée, la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal.

145. De plus, l'article 16 sur les dispositions finales et transitoires prévoit que la charge de l'identification incombe aux entreprises elles-mêmes : « les sociétés ... constituées avant ou à la date d'entrée en vigueur du



présent décret disposent d'un délai de trois mois pour se conformer à ses dispositions ». Les autorités marocaines confirment que cet article oblige les sociétés déjà opérationnelles à fournir les informations concernées au registre, au moins pour compléter le processus d'identification des bénéficiaires effectifs réalisé par l'OMPIC.

146. L'article 7 du décret prévoit à son tour que « le déclarant communique les informations visées à l'article 11 en renseignant le formulaire mis à sa disposition via la plateforme électronique et en y joignant les documents justificatifs ». Par la suite, les sociétés devront déclarer les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs « a) dans le mois qui suit la date d'immatriculation de la société au registre de commerce ; b) dans le mois qui suit la date de la modification affectant les informations sur les sociétés ou leurs bénéficiaires effectifs ». En cas d'irrégularité constatée dans la déclaration (par l'OMPIC, basé sur le recoupement avec les données disponibles dans le registre de commerce, ou par tout autre utilisateur), le déclarant est invité à régulariser sa déclaration dans un délai de 15 jours.

147. En plus d'être un projet très ambitieux, le fait que l'OMPIC alimentera lui-même les informations dans le registre, au moins dans un premier temps, s'écarte du texte du décret, qui laisse entendre que le contenu du registre se basera sur les déclarations des sociétés. Compte tenu du paysage de l'économie marocaine, pour la plupart des sociétés avec une structure simple (SARL et SARLAU), le travail de l'OMPIC sera suffisant, mais les déclarations des sociétés seront particulièrement importantes là où la structure est plus complexe.

148. Par ailleurs, l'OMPIC et la Direction du trésor et des finances extérieures ont fait remarquer que dans la mesure où un changement de propriétaire serait porté à la connaissance de l'OMPIC en ce qui concerne les SARL et SCA, compte tenu de l'obligation de procéder à des inscriptions modificatives au registre du commerce lorsqu'il y a un transfert d'actions, l'OMPIC mettra à jour l'information directement sur la base de l'actionnariat modifié. En plus de responsabiliser davantage l'OMPIC lui-même, cela ne prend en compte qu'une approche basée sur le contrôle par le biais du capital et des droits de vote (contrôle numérique).

149. D'un autre côté, l'obligation pour les sociétés de fournir les informations concernées pourrait être plus robuste. Le décret prévoit que tout bénéficiaire effectif d'une société ou d'une construction juridique est tenu de fournir à celle-ci les informations nécessaires pour qu'elle puisse honorer ses engagements (article 13), mais la disposition n'est pas accompagnée par une sanction correspondante et le décret ne prévoit pas de pouvoirs alloués aux sociétés pour obtenir ces informations afin d'inciter les bénéficiaires effectifs à fournir ces informations, ni des exigences de vérification.

150. Quant aux obligations de mise à jour, il existe seulement l'obligation de l'article 12 b) pour les sociétés de déclarer des modifications affectant les informations sur elles ou leurs bénéficiaires effectifs dans le mois qui suit la date de la modification. Il n'existe pas d'obligation parallèle pour les sociétés de tenir elles-mêmes un registre de leurs bénéficiaires effectifs et les documents sous-jacents. Enfin, si les sociétés doivent mettre à jour les informations portées au registre dans le mois suivant tout changement de bénéficiaire effectif, il n'y a pas d'obligation de déclaration de changement ou non-changement des bénéficiaires effectifs à une fréquence donnée. Rien ne semble guider les sociétés sur comment remplir cette obligation et détecter les changements lorsque ceux-ci ne sont pas évidents, par exemple quand un bénéficiaire effectif change sans que pour autant l'actionnaire ne change (parce que c'est la structure actionariale de l'actionnaire même qui change). Sur la base des échanges avec les autorités, il n'est pas clair comment la nécessité d'une telle mise à jour sera identifiée et donc assurée.

151. En termes d'accès au registre, l'accès est limité à certaines personnes (dont la DGI) et les personnes assujetties auront accès au registre dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations contre paiement d'une cotisation. Les autorités marocaines notent que l'accès au registre ne signifiera pas que les personnes assujetties pourront se fier directement aux informations qu'il contient; elles devront vérifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, tel qu'exigé par la loi anti-blanchiment.

152. Les autorités marocaines notent qu'au cours des processus d'alimentation, la vérification des données intégrées est assurée, notamment par la vérification systématique lors de la saisie des bénéficiaires effectifs : par le contrôle de cohérence par une équipe chargée de la gestion opérationnelle du registre; par le recoupement avec d'autres sources de données, notamment la DGI et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale; par une macroanalyse des statistiques ainsi qu'un échantillonnage; et par la diffusion et publication des données et le traitement des anomalies détectées par tout utilisateur. Ces mécanismes ne sont cependant pas prévus dans le décret lui-même. En ce qui concerne l'accès au registre par les personnes assujetties, aucune obligation de notification de divergences dans les bénéficiaires effectifs de leurs clients par rapport au registre n'est actuellement prévue.

153. Compte tenu de ce qui précède, en particulier les incertitudes liées à l'alimentation du registre, **le Maroc doit assurer la pleine mise en œuvre du registre des bénéficiaires effectifs afin de garantir que des informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles, conformément à la norme.**

154. Les informations dans le registre des bénéficiaires effectifs, ainsi que les documents justificatifs y afférents, sont conservés par l'OMPIC pendant une période de 10 ans après la radiation d'une société du registre de commerce (articles 8 et 9 du décret).

155. En ce qui concerne le calendrier de déploiement complet du registre, celui-ci n'était pas encore clair au moment de la rédaction de ce rapport. Alors que les autorités rencontrées lors de la visite sur place ont noté que le projet prendrait quelques années pour être achevé, la plateforme de déclaration est en ligne et des informations sont déjà disponibles pour les autorités, entités et personnes habilitées. Les autorités marocaines n'ont pas indiqué quelle proportion d'information est déjà disponible.

### Autres dispositions

156. La définition de « bénéficiaire effectif » est désormais incluse dans l'article 214-V du CGI<sup>48</sup> en prévision de la mise en place de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale. En conséquence, toutes les institutions financières doivent déterminer la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les institutions financières devront ensuite communiquer ces renseignements à la DGI avec les informations financières afférentes.

### Nominees

157. La notion de « *nominee* » n'existe pas en droit marocain. La notion la plus proche, mentionnée dans le rapport de 2016, est celle du « mandat ». Le Dahir des obligations et des contrats définit la notion de mandat comme « un contrat par lequel une personne charge une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du commettant » (article 879). Les autorités marocaines ont confirmé que, dans ces circonstances, le mandataire, dans ses relations avec les tiers, doit indiquer qu'il agit au nom du mandant, permettant l'identification de ce dernier dans tous les cas.

158. Par ailleurs, la loi anti-blanchiment prévoit l'obligation, pour l'ensemble de ses assujettis, non seulement d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients, mais aussi de déterminer et vérifier l'identité des personnes agissant aux noms de leurs clients en vertu d'un mandat (article 2).

48. « Le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, détiennent ou contrôlent le client, et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises, les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. ».

## Supervision et pouvoirs contraignants

159. En termes de supervision, les modifications de la loi anti-blanchiment de 2021 ont précisé les champs respectifs des autorités de contrôle, avec une définition plus précise de leurs missions et de leurs moyens de contrôle à l'article 13-1 :

- Bank Al-Maghrib, pour les établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les conglomerats financiers soumis à la supervision
- l'autorité marocaine des marchés des capitaux, en ce qui concerne les sociétés de gestion des organismes de placement collectif
- l'autorité de contrôle des assurances et de de la prévoyance sociale, pour les entreprises d'assurance et réassurance
- le Ministère de la justice pour les avocats et les notaires
- le Ministère des finances pour les experts-comptables et les comptables agréés
- l'Office des changes pour les sociétés de change de devises
- l'ANRF, pour les personnes assujetties ne disposant pas d'une autorité de supervision désignée (au cas où cette possibilité se présente à l'avenir, car pour le moment cette catégorie est vide).

160. Ces autorités sont chargées de veiller au respect de la loi (y compris par des missions de contrôle sur place et sur documents des personnes assujetties), ainsi que d'accompagner, assister et encadrer les personnes assujetties « en vue d'une application optimale des dispositions » (article 13-1). Elles déterminent de plus les modalités d'application des dispositions des articles 3 à 8 de la loi, à savoir les dispositions sur l'identification et la vigilance relatif à la clientèle, ainsi que la conservation des documents.

161. Le contrôle opéré sur le respect des obligations varie selon les autorités de supervision. Dans le cas de l'ACAPS, de l'AMMC et de la BAM (voir A.3 pour plus de détails), il s'agit d'un contrôle sur pièces par le biais d'un questionnaire LAB/FT et d'un contrôle sur place qui se base sur leurs cartographies individuelles des risques, ainsi que l'évaluation annuelle des risques LAB/FT des personnes assujetties<sup>49</sup>. Lors des contrôles sur place, le respect des obligations LAB/FT est systématique. Les autorités confirment qu'elles veillent donc toujours à contrôler la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs chez les personnes assujetties et les modalités de leur conservation.

49. La BAM a mis en place une cartographie des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, avec l'assistance d'un expert de l'Autorité française de contrôle prudentiel et de résolution, qui s'appuie sur une approche qualitative et quantitative d'évaluation des risques LAB/FT.

162. À son tour, l'UTRF, la cellule de renseignements financiers marocaine jusqu'en juin 2021, lorsque cette responsabilité est passée à l'ANRF, a exercé effectivement son droit de communication auprès des autorités administratives et des personnes assujetties. Les autorités marocaines notent que, depuis la création de l'UTRF, la coopération et la coordination ont été intensifiées entre elle et les autorités de supervision et de contrôle des secteurs non financiers.

163. L'ANRF a expliqué avoir tenu des réunions avec les nouvelles autorités de supervision et de contrôle désignées par la loi n° 12-18, dans le but de les sensibiliser à leurs obligations de contrôle envers les personnes soumises à leur supervision.

164. À titre d'exemple de la surveillance effectuée en matière d'identification de la clientèle (voir A.3 en ce qui concerne la surveillance du BAM) :

- La surveillance du Ministère de la Justice est faite à travers des formulaires électroniques transmis périodiquement à un comité au niveau de la Direction des Affaires Criminelles et de Grâce du Ministère de la Justice, ainsi que par des visites sur place et par le contrôle des documents des personnes assujetties. Les travaux du comité reposent sur une analyse des risques et le Ministère de la Justice a commencé un programme de visites sur terrain en 2022. Quelques suivis disciplinaires et injonctifs concernant les professions juridiques et judiciaires ont été entrepris<sup>50</sup>, mais aucune information n'a été fournie sur le nombre de cas spécifiquement liés aux exigences d'information dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, ni sur le nombre de missions effectuées.
- La surveillance du Ministère des Finances se base sur des contrôles sur pièces ainsi que des contrôles sur place. Le processus de contrôle est fondé sur une approche basée sur les risques, lesquels sont évalués sur la base, entre autres, des résultats de dépouillement d'un questionnaire de conformité diffusé aux professionnels comptables. En moyenne, 120 contrôles sur pièce et sur place sont planifiés annuellement.
- La surveillance de l'AMMC se fait à travers des inspections conduites sur place. En 2019, l'AMMC a conduit sept missions d'inspection auprès des sociétés de bourse et des teneurs de comptes, cinq missions auprès du dépositaire central (Maroclear) et quatre missions auprès des sociétés de gestion.

50. En 2020, 25 suivis disciplinaires et 29 suivis injonctifs pour les avocats; 9 suivis disciplinaires et 17 suivis injonctifs pour les *adouls*; 26 suivis disciplinaires et 11 suivis injonctifs pour les notaires. Pour le contexte, en 2020, il y avait environ 13 000 avocats, 2 000 notaires et 3 500 *adouls* au Maroc.

- La surveillance de l'ACAPS se fait à travers des questionnaires, des demandes d'informations ponctuelles, des contrôles sur place et des entretiens en ligne. Depuis 2019, l'ACAPS mène des missions selon un plan de supervision annuel. L'ACAPS a conduit 55 missions thématiques sur place entre 2018 et 2021, entraînant 9 sanctions. Huit autres sanctions sont en étude. De plus, 72 questionnaires ont été renseignés entre 2020 et 2022, et 8 entretiens de surveillance ont eu lieu en 2020.

165. Les contrôles conduits par ces autorités auront besoin d'évoluer davantage pour répondre aux évolutions du cadre juridique et des pratiques relatives aux bénéficiaires effectifs, notamment la création du registre des bénéficiaires effectifs. Ainsi, il va falloir que les autorités contrôlent, en plus de ces contrôles classiques, l'accès et la dépendance des personnes assujetties à ce registre<sup>51</sup>.

166. En ce qui concerne les sanctions pour manquement aux obligations de vigilance et d'identification, l'article 28 prévoit que les personnes assujetties et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent aux obligations connexes, peuvent être condamnés à une sanction pécuniaire de 20 000 MAD à 1 000 000 MAD (de 1 910 EUR à 95 610 EUR). Antérieurement, cette fourchette était de 100 000 MAD à 500 000 MAD (de 9 560 EUR à 47 800 EUR). Alors que le maximum de cette sanction pécuniaire a donc été doublé, le minimum est nettement inférieur à ce qu'il était auparavant. Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées selon la grille progressive de l'article 28.1. Dans la pratique, les autorités de supervision ont expliqué que le montant des sanctions appliquées est évalué au cas par cas selon le chiffre d'affaires de la personne concernée afin d'assurer le caractère dissuasif de la sanction. À titre d'exemple, l'ACAPS a prononcé des sanctions administratives à l'encontre de 8 des 29 intermédiaires d'assurance contrôlés durant la période 2018-19. L'ACAPS a également prononcé, en 2019, une sanction pécuniaire de 100 000 MAD (9 560 EUR) à l'encontre d'une entreprise d'assurance (sur 5 contrôlées durant la même période) en raison d'insuffisances du dispositif LAB/FT.

167. Les autorités marocaines notent que, en ce qui concerne les informations sur les personnes morales, les sanctions ont plutôt concerné l'insuffisance de l'information récoltée que le non-respect de la durée de conservation.

168. Entre 2019 et 2021, l'AMMC a prononcé huit sanctions disciplinaires et pécuniaires à l'encontre de sociétés de gestion et de bourse pour des manquements liés à l'absence ou l'incomplétude de dossiers clients et le

51. L'AMMC et l'ACAPS ont remarqué que le contrôle qu'ils opéraient suit en permanence les évolutions légales et réglementaires.

défaut d'identification du bénéficiaire effectif. Elle a prononcé des avertissements et des blâmes en sus de sanctions pécuniaires oscillant entre 160 000 MAD et 500 000 MAD (15 300 EUR and 47 800 EUR).

169. Le Ministère de la Justice note à son tour que la correction de manquements est recherchée dans un premier temps, mais que les sanctions pécuniaires prévues dans la loi anti-blanchiment sont appliquées en cas de persistance des violations<sup>52</sup>. Cela se reflète dans les documents d'orientation récents, y compris le Manuel de supervision des professions juridiques (avocats, notaires et adouls) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les outils de risque pour ciblage du secteur des professions juridiques et le plan de supervision et de contrôle des professions juridiques en matière de LAB/FT. Compte tenu que les professionnels du droit n'ont été ajoutés que récemment à la liste des personnes assujetties, le Maroc est invité à s'assurer que la supervision du Ministère de la Justice est suffisante et effective (voir l'annexe 1).

170. Plus généralement, les autorités marocaines ont noté que diverses actions de sensibilisation et de formation ont été organisées en 2020, y compris pour les professions juridiques, dans le but d'améliorer les connaissances des personnes assujetties des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de leurs obligations à ce sujet.

171. De leur côté, les autorités de supervision du secteur financier s'engagent également dans la sensibilisation, notamment par l'organisation de séances régulières de sensibilisation au profit des assujettis avec la participation de l'ANRF, et l'échange permanent avec leurs personnes assujetties.

172. Finalement, en ce qui concerne le registre des bénéficiaires effectifs, les sociétés qui ne respecteraient pas les obligations liées sont sujettes à sanction. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-21-708, les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations prévues sont passibles d'une amende allant de 5 000 MAD à 50 000 MAD (480 EUR à 4 780 EUR) et de 10 000 MAD à 100 000 MAD (de 960 EUR à 9 560 EUR) en cas de présentation d'informations fausses, non précises ou non mises à jour (article 15). Les sanctions seront prononcées par le Ministère des finances. Aucune sanction n'a encore été prononcée.

**173. Le Maroc doit mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de leurs obligations par toutes les entités et constructions juridiques pertinentes, afin de garantir que soient disponibles des informations adéquates, exactes et à jour dans le registre des bénéficiaires effectifs.**

52. Patrouille ministérielle n° 2 s3 du 20 janvier 2022.

## **Disponibilité des renseignements sur les bénéficiaires effectifs dans la pratique de l'échange de renseignements**

174. Le Maroc a reçu 10 demandes qui se rapportaient aux renseignements sur des bénéficiaires effectifs, et les classifie actuellement dans la catégorie « autres ». Les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Pour le moment, l'autorité compétente marocaine doit continuer à se fier principalement aux renseignements disponibles auprès des personnes assujetties, notamment les banques; dans le futur, des renseignements sur les bénéficiaires effectifs devraient être disponibles via le registre sur les bénéficiaires effectifs.

### **A.1.2. Actions au porteur**

175. Comme constaté dans le rapport de 2016, les SA et les SCA peuvent émettre des actions au porteur<sup>53</sup>, à condition que leurs statuts prévoient expressément cette possibilité.

176. Certains mécanismes permettent d'assurer la disponibilité des informations relatives à l'identité des détenteurs d'actions au porteur dans des circonstances précises, comme décrit dans le rapport de 2016 (voir le paragraphe 133). En particulier, pour les sociétés cotées en bourse, les titres sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers et l'identité des propriétaires peut donc être déterminée.

177. Par ailleurs, tout comme les actions nominatives, les cessions d'actions au porteur sont obligatoirement soumises aux droits d'enregistrement, que ces cessions soient verbales ou écrites et quelle que soit la forme des actes qui les constatent. L'enregistrement et le paiement des droits (4 % du prix de cession) doivent être effectués dans un délai de 30 jours après la cession (article 128 du CGI). Des sanctions sont applicables en cas de non-respect de cette obligation (article 184 du CGI). Toutefois, l'efficacité de cette mesure n'est pas clairement établie, puisque les autorités fiscales n'ont aucun moyen de vérifier s'il y a eu cession d'actions au porteur ou non, et elles collectent cette information seulement si des cessions sont opérées.

178. Globalement, les mécanismes en place n'assurent pas l'identification de tous les détenteurs d'actions au porteur en toutes circonstances.

179. En 2016, les autorités marocaines ont procédé au recensement puis à la vérification de l'ensemble des sociétés pouvant émettre des actions au porteur afin de vérifier si elles avaient eu effectivement recours à l'émission de tels titres. L'examen des statuts des entreprises concernées n'a pas révélé que des actions au porteur avaient été émises ou étaient en

53. Par application de l'article 12 de la loi sur les SA et l'article 31 de la loi n° 5-96.



circulation au Maroc. Les autorités marocaines déclarent qu'à leur connaissance, il n'y a pas eu d'émission d'actions au porteur depuis 2016, mais elles n'ont pas réitéré cet exercice de recensement<sup>54</sup>. Les sociétés pouvant émettre des actions au porteur ne représentent qu'environ 5 % des sociétés de capitaux, mais ce sont les plus grosses sociétés.

180. Des actions au porteur peuvent toujours théoriquement être émises légalement. Les autorités marocaines ont indiqué que le projet de loi n° 96-21 modifiant et complétant la loi sur les SA permettra l'identification complète des propriétaires d'actions au porteur en supprimant la possibilité d'émettre des actions au porteur pour les sociétés qui ne sont pas cotées en bourse et requerra la conversion des actions au porteur existantes en actions nominatives dans une période de 18 mois. Cette modification couvrirait également les SCA. Toutefois, ce projet de loi n'est pas encore en vigueur.

181. **Le Maroc doit donc prendre au plus vite les mesures nécessaires pour s'assurer que les mécanismes appropriés sont mis en place afin d'identifier les propriétaires d'actions au porteur en toutes circonstances.**

### **A.1.3. Sociétés de personnes**

#### *Types de sociétés de personnes*

182. En mars 2021, l'OMPIC comptait 13 784 sociétés de personnes (nationales et étrangères). Trois formes de sociétés de personnes peuvent être créées au Maroc, toutes régies par la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée :

- **La société en nom collectif (SNC)** est une société dont les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les sociétés dont le chiffre d'affaires à la clôture de l'exercice social dépasse le montant de 50 millions MAD (4.5 millions EUR) sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Les parts sociales sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. En mars 2021, le Maroc comptait 13 581 SNC (contre 11 156 en 2014)<sup>55</sup>.

54. À l'exclusion des sociétés introduites à la cote de la bourse de Casablanca.

55. Des statistiques sur les SNC sont accessibles sur le site de l'OMPIC : <http://barometre.directinfo.ma/>.

- **La société en commandite simple (SCS)** est une société constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires. Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et les parts sociales des associés commandités sont nominatives et ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés<sup>56</sup>. Les associés commanditaires sont les apporteurs en capitaux et répondent des dettes sociales seulement à concurrence de leur apport et ils ne peuvent faire aucun acte de gestion. En mars 2021, le Maroc comptait 201 SCS (contre 203 en 2014).
- **La société en participation** est une société qui n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers. Elle n'a pas la personnalité morale, elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité. Ces associés peuvent être des personnes morales. Cependant, si la société a un caractère commercial, les rapports des associés sont régis par les dispositions applicables aux SNC, y compris les exigences d'inscription et d'information, sauf disposition contraire dans la loi n° 5-96. En 2021, le Maroc comptait 12 sociétés en participation (contre 214 en 2014).

### *Renseignements sur l'identité et la propriété*

183. Les obligations relatives à l'identité et à la propriété des sociétés de personnes sont prévues principalement par le droit des sociétés et la législation fiscale, qui assurent ensemble la disponibilité des renseignements relatifs aux sociétés de personnes marocaines, et partiellement la disponibilité des renseignements relatifs aux sociétés de personnes étrangères pertinentes (c'est-à-dire celles qui ont des revenus, déductions ou crédits à des fins fiscales au Maroc ou y exerce une activité).

### **Obligations du droit des sociétés**

184. Selon le droit marocain, les informations sur les propriétaires des sociétés de personnes doivent être incluses dans les statuts et soumises lors des demandes d'immatriculation effectuées auprès du registre du commerce (ainsi que de l'administration fiscale).

185. La procédure de création et d'immatriculation des sociétés au registre du commerce est la même quelle que soit la forme de la société (de capitaux ou de personnes). Néanmoins, s'agissant des sociétés de

56. Lorsqu'un des associés commandités sort de la société, cela entraîne en principe la dissolution de la SCS, sauf clause contraire dans les statuts.

personnes, sont également collectées les informations permettant d'identifier tous les associés<sup>57</sup>.

186. Les statuts doivent indiquer les prénom, nom, domicile de chacun des associés ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme et siège social et la signature de tous les associés<sup>58</sup>. De plus, sont soumis aux mêmes conditions de dépôt et de publication, tout acte, délibération ou décision ayant pour effet la modification des statuts, y compris chaque changement d'associé commandité et commanditaire, ce qui signifie que les statuts modifiés doivent être déposés au registre du commerce<sup>59</sup>. Les statuts sont conservés au siège social de la société de personnes.

187. Par ailleurs, il est précisé dans l'article 15 de la loi que les parts sociales des SNC et SCS sont nominatives et qu'elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, par écrit, sous peine de nullité.

188. Cependant, en ce qui concerne les sociétés de personnes créées à l'étranger mais exerçant une activité commerciale au Maroc, il n'existe pas d'obligation particulier de conserver l'information relative à la propriété des parts. L'information sera disponible dans les documents relatifs à la création de la société de personnes seulement si cette information est exigée dans la juridiction où la société de personnes a été créée. Il en va de même pour la mise à jour de cette information, par exemple pour donner suite à un transfert de parts.

189. L'ensemble des pièces justificatives devant servir à l'inscription au registre du commerce et des changements ultérieurs sont conservées indéfiniment, à la fois par les greffes des tribunaux et par l'OMPIC. De plus, comme dans le cas des sociétés de capitaux, les registres des parts sociales des SNC et SCS sont conservés par eux pendant toute la durée de leur existence et, après leur liquidation (la seule méthode pour cesser leur activité), initialement par le liquidateur, et ensuite par le tribunal pendant 15 ans à partir de la date du dépôt (articles 1069 et 1081 du Dahir des obligations et des contrats).

- 
57. Cependant, au registre de commerce ne sont publiés que les associés qui ont la qualité de commerçant. C'est-à-dire, les associés dans une SNC ; et les associés commandités dans les SCS et SCAs. De plus, l'article 1 de la loi n° 5-96 précise que l'article 31 de la loi relative aux SA s'applique aussi aux sociétés visées par la loi n° 5-96, y compris les sociétés de personnes. Par conséquent, les SNC et les SCS sont tenues de déposer au greffe du tribunal où se trouve leur siège social une liste des souscripteurs.
58. Article 5 de la loi n° 5-96. Pour les SCS, les statuts de la société doivent contenir aussi la part du montant ou de la valeur des apports de chaque associé commandité ou commanditaire dans le capital social, ainsi que la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation (article 23).
59. Article 97 de la loi n° 5-96.

### Obligations fiscales

190. Les sociétés de personnes sont soumises aux exigences de la législation fiscale. L'article 148 du CGI prévoit que tous les contribuables, qu'ils soient imposables ou exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence dans un délai de 30 jours suivant la date, soit de leur constitution (s'il s'agit d'une société de droit marocain), soit de leur installation (s'il s'agit d'une entreprise non-résidente). Les informations à fournir sont les mêmes que pour les sociétés de capitaux (voir les paragraphes 93 et 84).

191. Les sociétés de personnes marocaines et étrangères doivent déposer sur une base annuelle une déclaration du résultat fiscal (article 20 du CGI) qui doit comporter l'identité des 10 principaux associés. Cette déclaration ne requiert donc pas la liste de tous les associés quand leur nombre est supérieur à 10, ni ne reflète les changements de propriété intervenus entre les déclarations annuelles. Les sociétés de personnes qui ne déposent pas de déclaration pendant quatre exercices sont soumises au processus de « suspension » décrit en relation avec les sociétés de capitaux aux paragraphes 100 à 103.

192. Pour ce qui est de la société en participation, elle n'a pas la personnalité morale. Elle peut être créée de fait et n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité (article 88 de la loi n° 5-96). Par conséquent, les associés sont imposables personnellement sur les revenus provenant de la société en participation et aucune autre information sur l'identité des associés n'est nécessaire. La disponibilité d'informations relatives aux sociétés en participation revient donc effectivement aux informations sur les personnes physiques.

193. Vu que la législation fiscale ne résout pas la lacune en ce qui concerne la disponibilité des sociétés de personnes étrangères décrit ci-dessus, **le Maroc doit assurer que les informations relatives à la propriété et l'identité des sociétés de personnes étrangères ayant une activité commerciale au Maroc soient disponibles dans tous les cas.**

194. En ce qui concerne la période de conservation des informations, l'article 211 du CGI dispose que les contribuables sont tenus de conserver pendant 10 ans au lieu où ils sont imposés, tout document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

195. Pour les SNC et SCS, l'exigence que les statuts doivent indiquer les prénoms, noms, domicile de chacun des associés, ensemble avec l'obligation de soumettre au registre de commerce les statuts et la publicité légale relative aux éventuelles modifications des statuts ainsi qu'à la création de la personne morale, assurent que chaque associé puisse être identifié

(cependant, comme indiqué ci-dessus, au registre de commerce ne sont publiés que les associés qui ont la qualité de commerçant). Toutefois, ces associés peuvent être des personnes morales.

196. En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs et donc des personnes physiques, en vertu de la législation anti-blanchiment, certaines personnes tierces à la société doivent conserver des telles informations. En particulier, toute société de personnes exerçant une activité de commerçant – y compris les sociétés de personnes étrangères – est tenue d'ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou dans un centre de chèques postaux, pour les besoins de son commerce. De même, des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes sont ou seront disponibles auprès du registre des bénéficiaires effectifs tenu par l'OMPIC – nonobstant les incertitudes sur le registre exposées ci-dessus (voir les paragraphes 139 à 155).

197. Pour l'instant, les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés de personnes, qu'elles soient étrangères ou marocaines, sont par conséquent disponibles auprès des banques et d'autres personnes assujetties aux obligations d'identification en matière LAB/FT.

198. Cependant, les textes qui guident les banques dans l'identification des bénéficiaires effectifs de leurs clients ne font aucune distinction entre les bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes, une lacune qui peut donc s'ajouter à celles identifiées sous A.1.1. Comme tel, dans les cas où la responsabilité entre associés est solidaire, il est possible que tous les associés ne soient pas identifiés si un assujetti applique la méthode en cascade pour identifier les bénéficiaires effectifs et s'arrête à la détention des parts. Chaque circulaire prévoit quand même que, en identifiant les bénéficiaires effectifs d'une personne morale, « la [personne assujettie] prend toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle de ladite personne morale ». Ainsi l'approche juridique du contrôle est propre à couvrir tous les associés des SNC et les associés commandités des SCS.

199. En pratique, les autorités de supervision rencontrées lors de la visite sur place ont expliqué qu'elles appliquent une approche simultanée à l'identification des bénéficiaires effectifs en considérant les différentes possibilités de contrôle, et qu'elles considèrent les informations et documents dans leur ensemble.

200. Bien que ce détail puisse donc être compensé dans la pratique, compte tenu de cela ainsi que d'autres détails relatifs à l'identification des bénéficiaires effectifs qui ne sont pas reflétés dans les directives, à savoir comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques pourrait être établi et à quelle fréquence la mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs est requise, **le Maroc doit veiller à ce que des informations**

**adéquates, exactes et à jour relatives aux bénéficiaires effectifs pour l'ensemble des entités (y compris les sociétés de personnes) et constructions juridiques pertinentes soient disponibles.**

201. En ce qui concerne la période de conservation des informations, tous les documents relatifs à l'identité des clients doivent être conservés par les personnes assujetties pendant au moins 10 ans à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux ou le cas échéant, de la date de l'exécution de la transaction (article 7 de la loi anti-blanchiment). Les informations dans le registre des bénéficiaires effectifs, ainsi que les documents justificatifs y afférents, sont conservés par l'OMPIC pendant une période de 10 ans après la radiation de la société du registre de commerce.

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

202. La supervision et les pouvoirs contraignants applicables aux sociétés de capitaux et décrits à la section A.1.1 s'appliquent de la même manière aux sociétés de personnes.

### *Disponibilité des renseignements sur les sociétés de personnes dans la pratique de l'échange de renseignements*

203. Le Maroc n'a pas reçu de demandes de renseignements concernant des sociétés de personnes.

#### **A.1.4. Trusts**

204. La législation marocaine ne permet pas la création d'un trust. Le Maroc n'est, par ailleurs, pas signataire de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique. Cependant, un trust peut, en théorie, être administré depuis le Maroc, car il n'existe aucune restriction dans la législation interne pour un résident du Maroc d'agir à titre de trustee ou d'administrateur d'un trust créé en application d'un droit étranger.

205. De plus, la législation marocaine prévoit la possibilité de créer des « habous »<sup>60</sup>, des dotations désignant des biens inaliénables dont l'usufruit est consacré à (i) une institution religieuse ou d'utilité publique (les *habous publics*); (ii) la famille; ou (iii) une application mixte. Dans tous les cas, l'objectif du *habous* doit être soit la charité, soit la bienfaisance, publique ou privée. Leur création et gestion sont règlementées par le Code des habous.

60. En dehors de la région du Maghreb, les « habous » sont généralement connus sous le nom de « waqf ».

### *Renseignements sur l'identité des personnes liées à un trust et des bénéficiaires effectifs*

206. Le trust n'étant pas reconnu en droit marocain, le droit des sociétés et le droit fiscal ne l'abordent pas directement. La législation anti-blanchiment apporte cependant des renseignements plus complets et le registre des bénéficiaires effectifs les englobe par souci d'exhaustivité.

#### **Obligations commerciales et fiscales**

207. Dans le cas où un trust serait administré au Maroc, il n'existe pas d'obligation spécifique d'enregistrement auprès des autorités publiques. En revanche, l'obligation d'enregistrement au registre de commerce prévue par le code du commerce serait applicable à toute personne qui administrerait un trust constitué à l'étranger dès lors qu'elle exerce une activité commerciale au Maroc. Cependant, ces obligations ne rendent pas disponible les informations sur le trust même, y compris l'identité du constituant, des bénéficiaires du trust et, le cas échéant, du protecteur.

208. De la même manière, comme toute personne exerçant une activité imposable, la personne agissant en qualité de trustee a l'obligation de se faire immatriculer auprès de l'administration fiscale. Sauf à dévoiler l'identité des personnes pour lesquelles les biens sont administrés et l'origine de ces biens, le trustee est imposé sur ses revenus mondiaux, dont ceux du trust (article 23-I-1 du CGI).

209. Par ailleurs, tous les actes translatifs de propriété à titre gratuit ou onéreux doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement avec la DGI, ce qui permettrait l'identification de l'ancien et du nouveau propriétaire des biens d'un trust étranger lorsque ceux-ci sont situés au Maroc.

210. Ces obligations permettent d'identifier les personnes agissant en tant que trustee à titre professionnel et, potentiellement, de connaître d'autres informations sur le trust.

#### **Législation anti-blanchiment – obligations des personnes assujetties**

211. La loi n° 12-18, modifiant la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment, a introduit en 2021 une définition des constructions juridiques, y compris les trusts, pour reconnaître que les constructions juridiques de droit étranger peuvent produire des effets juridiques sur le territoire national. La loi n° 12-18 définit la construction juridique comme :

Toute entité non régie par la législation en vigueur, y compris les trusts, constituée hors du territoire national en vertu d'un contrat ou d'un accord, par lequel une personne met, pour une période déterminée, des biens à la disposition ou sous le contrôle d'une

autre personne en vue de les gérer au profit d'un bénéficiaire déterminé ou dans un but précis, de sorte que les biens mobiliers ne sont pas considérés comme faisant partie des biens de la personne à la disposition ou sous le contrôle de laquelle ils ont été placés<sup>61</sup>.

212. Aucune modification correspondante n'a été apportée aux obligations d'identification prévues par la loi, et la définition de bénéficiaire effectif dans l'article 1 de la loi (voir le paragraphe 117) s'applique aux constructions juridiques de la même manière qu'aux personnes morales. La définition a été reproduite dans les circulaires des autorités de supervision du secteur financière.

213. Dans le cas des banques, la circulaire 5/W/2017 de la BAM prévoit une méthodologie selon laquelle toutes les parties d'un trust doivent être identifiées. Spécifiquement, l'établissement bancaire doit « exiger, des documents d'identification relatifs aux personnes ayant constitué la structure, à celle assurant sa gestion ainsi qu'aux bénéficiaires effectifs ». Dès lors qu'il existe une relation avec une banque, cela assure donc que toutes les parties au trust seront identifiées, à l'exception des bénéficiaires (lorsqu'ils ne sont pas des personnes physiques). Cela sera le cas si un trustee professionnel ou non professionnel ouvre un compte bancaire au nom du trust.

214. En outre, la circulaire 5/W/2017 prévoit que la fréquence de mise à jour des informations doit être « déterminée proportionnellement au profil risque des relations d'affaires et à la lumière des conclusions de l'analyse et de l'évaluation des risques prévus » (article 17) (voir le paragraphe 330). Les constructions juridiques sont considérées comme présentant des risques élevés. Aucune périodicité spécifique pour la mise à jour n'est précisée, mais est compensé par une supervision stricte dans le contexte des banques, selon lequel la mise à jour à des fréquences données est requise et appliquée.

215. Comme précisé à la section A.1.1, tous les documents relatifs à l'identité des clients et aux opérations effectuées par les clients doivent être conservés par les personnes assujetties pendant au moins 10 ans à

---

61. La référence aux biens mobiliers dans la définition vise à préciser que, contrairement au principe général du droit civil en la matière, ces biens n'appartiennent pas à la personne en possession de laquelle ils se trouvent pour les effets d'une construction juridique. Cela n'est pas expressément indiqué pour les biens immobiliers, car le principe de possession-vaut-titre ne s'applique pas dans de telles circonstances. Tout type de bien est néanmoins couvert par la définition, et la loi anti-blanchiment définit expressément les biens comme incluant à la fois les biens meubles et immeubles.



compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux, ou le cas échéant, de la date de l'exécution de la transaction (article 7 de la loi anti-blanchiment).

### **Législation anti-blanchiment – le registre des bénéficiaires effectifs**

216. Les déficiences mentionnées ci-dessus sont compensées par les exigences liées au registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, créé officiellement en juin 2021.

217. Le registre est censé contenir les renseignements relatifs aux constructions juridiques constituées en dehors du territoire national et ayant réalisé une ou plusieurs transactions financières ou immobilières ou toute autre forme de prestation de service effectuées au Maroc ou ayant des administrateurs résidants au Maroc (article 4).

218. Les informations dans le registre des bénéficiaires effectifs sont conservées par l'OMPIC pendant une période de 10 ans après que la construction juridique a cessé d'exister (article 9 du décret). L'article 5 du décret relatif au registre décrit la méthode d'identification des bénéficiaires effectifs pour une construction juridique :

1. le ou les constituants ;
2. le ou les trustees ou fiduciaires ;
3. le protecteur, s'il y en a ;
4. le ou les bénéficiaires ;
5. toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur la construction juridique.

Lorsque l'une des positions ou fonctions mentionnées au point (1) à (4) est exercée par une société ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette société ou construction juridique doivent être considérés comme bénéficiaires effectifs.

219. L'article 5 du décret relatif au registre complète donc le contenu de la loi, laquelle s'arrête à la définition d'une construction juridique sans prévoir davantage les obligations d'identification liées. Le Maroc est invité à assurer l'alignement de son cadre juridique en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques selon les obligations de vigilance relative à la clientèle, et les obligations liées au registre des bénéficiaires effectifs, pour lever toute ambiguïté (voir l'annexe 1).

220. Dans son article 12, le décret prévoit que les constructions juridiques doivent déclarer les informations visées à l'article 11 : « dans le mois qui suit la date de réalisation de la première opération au Maroc ou dans le mois suivant la désignation d'une personne résidente au Maroc en tant qu'administrateur de la construction juridique ». Les constructions juridiques déjà opérationnelles sont couvertes par l'article 16, lequel prévoit que « les sociétés et les constructions juridiques constituées avant ou à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de trois mois pour se conformer à ses dispositions ».

221. Alors que les sociétés sont tenues de déclarer les modifications affectant les informations sur les sociétés ou leurs bénéficiaires effectifs dans le mois qui suit la date de la modification (article 12b), une disposition équivalente n'existe pas pour les constructions juridiques. L'obligation de mise à jour est limitée aux dispositions générales de l'article 6, selon lequel les informations déclarées auprès du registre des bénéficiaires effectifs doivent être actualisées. En pratique, les autorités marocaines n'ont pas encore reçu de déclarations à cet effet et elles ne prévoient pas d'en recevoir, étant donné l'absence de constructions juridiques en pratique.

222. **Le Maroc doit assurer que la disponibilité d'informations adéquates, exactes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des trusts ou constructions similaires administrés au Maroc ou dont un « trustee » est résident au Maroc est assurée dans tous les cas, même si la probabilité d'une telle situation est faible au Maroc.**

### *Renseignements sur l'identité des personnes liées à un habous*

223. Les dotations nommés *habous publics* et les *habous mixtes* sont rigoureusement réglementés et impliquent la gestion des biens habous par le Ministère des Habous et des affaires islamiques dans le but de les utiliser pour les actions charitables pour lesquelles ils ont été confiés<sup>62</sup>.

224. Les *habous de famille* en revanche sont supervisés par le Ministère des Habous et des affaires islamiques, mais individuellement gérés par un « Nadher », qui est désigné par les bénéficiaires eux-mêmes (article 118 du Code des habous). Pour les raisons exposées ci-dessous, ils sont d'une pertinence limitée en matière ERD.

225. Les *habous de famille* sont créés au profit des enfants, descendance ou autre du constituant (article 108 du Code des habous). Il n'est pas requis que le constituant soit marocain, mais il résulte que les participants doivent être des personnes physiques.

---

62. Les *habous mixtes* sont soumis aux mêmes dispositions applicables aux biens constitués *habous publics* selon l'article 129 du Code des habous.

226. Le bien constitué *habous* doit avoir une valeur et sa jouissance doit être licite au regard de la Charia (article 15 du Code des habous); les immeubles, les choses mobilières et tous autres droits peuvent être constitués *habous* (article 16 du Code des habous). Cependant, un *habous* ne peut pas être constitué par une personne au profit d'elle-même (article 14 du Code des habous).

227. Les *habous de famille* ne sont pas assortis de la personnalité juridique et sont de nature contractuelle, avec l'implication d'un *adoul* pour leur constitution. La nue-propiété des biens mis en *habous de famille* est un droit des bénéficiaires dans la limite de trois générations (bénéficiaire, ses enfants puis ses petits-enfants) du constituant. Les biens mis sous *habous* deviennent inaliénables, empêchant le transfert de leur pleine propriété, jusqu'à l'extinction des bénéficiaires, quand le *habous* se transmet par voie de succession aux héritiers du constituant s'ils existent et à défaut, aux *habous publics* (article 109 du Code des habous).

228. Tout revenu perçu sur les actifs sous-jacents d'un *habous de famille* est soumis à l'impôt en fonction de la situation fiscale du bénéficiaire.

229. Contrairement aux *habous publics et mixtes*, il n'existe pas de registre des *habous de famille*. Néanmoins, selon l'article 25 du Code des habous, l'acte notarial (d'*adoul*) créant le *habous de famille* doit être transmis au Ministère des Habous et des affaires islamiques dans les huit jours de sa création, et le Ministère devrait donc avoir un aperçu complet de la création des *habous de famille*, y compris les participants et par conséquent, les bénéficiaires effectifs du *habous*. Ces informations sont conservées par le Ministère des Habous et des affaires islamiques indéfiniment.

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

230. Le trustee professionnel est soumis aux mêmes obligations découlant du statut de commerçant ou de personne assujettie à la législation anti-blanchiment et aux mêmes contrôles et sanctions que ceux prévus pour les sociétés, comme énoncés à la section A.1.1. Il en va de même pour tout trustee non-professionnel en ce qui concerne ses obligations comme contribuable et selon les informations à fournir au registre des bénéficiaires effectifs.

231. Comme indiqué ci-dessus, en ce qui concerne les *habous de famille*, le Ministère des Habous exerce une stricte supervision de ces constructions juridiques, y compris des aspects financiers.

232. Les autorités marocaines et tous les représentants professionnels rencontrés lors de la visite sur place ont indiqué n'avoir jamais rencontré de situations où un résident marocain administrerait un trust étranger ou que des biens situés au Maroc seraient mis en trust, ou où un trust étranger

ferait partie d'une chaîne de propriété. La probabilité d'une telle situation semble donc faible au Maroc.

233. Pareillement, pour la période allant de 2018 à 2021, aucun *habous de famille* ou *habous mixtes* n'a été créé au Maroc.

### *Disponibilité des informations sur les trusts dans la pratique de l'échange de renseignements*

234. Aucune demande d'échange de renseignements relatif à un trust ou à un *habous* n'a été transmise au Maroc sur la période d'évaluation.

#### **A.1.5. Fondations et associations**

235. La notion de fondation, au sens d'une personne morale de droit privé, n'est pas définie dans la législation marocaine. Cependant, il existe des associations qui prennent l'appellation « fondation ». Ces associations sont régies par les dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958, tel qu'il a été modifié et complété, régissant le droit d'association.

236. L'article 1 définit l'association comme étant « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

237. Par ailleurs, il existe des entités créées par des textes de loi particuliers qui prennent également l'appellation « fondation » et qui œuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé.

238. Comme tel, les fondations (associations) n'ont pas de but commercial, ne font pas de distribution à leurs membres ou fondateurs, et sont soumises à une réglementation et supervision stricte. Ils sont donc d'une pertinence limitée en matière ERD et seul un bref aperçu de la structure juridique et des obligations en matière de renseignements sur l'identité des participants est donné dans cette section.

239. Pendant la période allant de 2017 jusqu'au 30 septembre 2021, 10 associations ont été reconnues d'utilité publique, dont 5 prennent l'appellation « fondation ».

240. L'article 5 du Dahir n° 1-58-376 dispose que toute association doit faire l'objet d'une déclaration au siège de l'autorité administrative dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'association. Cette déclaration doit faire connaître, entre autres, la liste des prénoms, noms, nationalités, âges, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des membres du bureau dirigeant; la qualité dont dispose ces membres pour représenter

l'association ; et des copies de leurs cartes d'identité nationale, ou pour les étrangers, de leurs cartes de séjour (article 5). Les statuts doivent être joints à cette déclaration. Un exemplaire de ladite déclaration, ainsi que les pièces qui lui sont annexées sont adressés par l'autorité locale au parquet du tribunal compétent afin de lui permettre de formuler, le cas échéant, un avis sur la demande, et un autre exemplaire est transmis au Secrétariat Général du Gouvernement.

241. Tout changement survenu dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toute modification apportée aux statuts, doit faire l'objet d'une déclaration dans les mêmes formes dans le délai d'un mois (article 5). Toutefois, si les personnes chargées de l'administration ou de la gestion doivent être des personnes physiques, les membres de l'association ne doivent pas nécessairement l'être. Compte tenu de leur objectif d'utilité publique, ils ne sont pas des « commerçants » et ne sont donc pas tenus par l'obligation de détenir un compte bancaire et donc d'entretenir une relation avec une personne assujettie. Les associations ne sont pas non plus couvertes par le champ d'application du registre des bénéficiaires effectifs. Cela signifie que lorsqu'une association a des membres qui sont des personnes morales mais ne détient pas de compte bancaire, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne seront pas nécessairement disponibles. Par conséquent, le Maroc est invité à veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles en ce qui concerne les associations dans tous les cas (voir l'annexe 1).

242. Fiscalement, les associations/fondations entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, mais elles en sont exonérées par l'application de l'article 6-I-A du CGI. Elles sont néanmoins soumises à l'obligation de déclaration d'existence, de la même façon que les sociétés (article 148 du CGI). Elles sont également soumises aux mêmes obligations déclaratives selon l'article 20 du CGI (article 2-III du CGI).

243. Les associations sont assujetties aux règles comptables prévues aux articles 145 à 147 du CGI (article 2-III du CGI). Les associations reconnues d'utilité publique doivent tenir une comptabilité permettant de donner une image fidèle de leur patrimoine, de leur situation financière et de leurs résultats. Les états de synthèse et les pièces justificatives des écritures comptables et des livres doivent être conservés pendant une période d'au moins cinq ans. De plus, elles sont tenues de soumettre un rapport annuel au Secrétariat Général du Gouvernement comportant l'affectation des ressources qu'elles ont obtenues pendant une année civile. Ce rapport doit être certifié par un expert-comptable inscrit à l'ordre des experts-comptables. Elles sont donc étroitement surveillées par les autorités.

244. Le tableau suivant montre le dépôt des comptes annuels des associations reconnues d'utilité publique, sur un total d'environ 220 (selon l'année) :

	2017	2018	2019
Nombre de rapports	153	154	116

245. Le taux de respect de l'obligation de dépôt n'est donc que d'environ 70%. Au moment de la rédaction du rapport, les raisons pour ce taux n'étaient pas connues.

246. Le décret de reconnaissance d'utilité public de l'association fixe la valeur maximale des biens que l'association peut posséder et tout dépassement doit être expressément autorisé.

247. Le suivi et le contrôle des associations, y compris celles prenant l'appellation de fondation, sont assurés par les services de l'autorité administrative locale (le Gouverneur ou le Wali) et par les différents départements ministériels chacun en ce qui le concerne.

248. L'autorité administrative locale, auprès de laquelle l'association est déclarée, opère un contrôle sur pièces de la déclaration et des documents obligatoirement produits par l'association. Elle contrôle également les demandes de renouvellement des associations consécutives aux changements intervenus dans les organes de direction ou dans les statuts. Ce contrôle administratif consiste à vérifier la cohérence des dispositions statutaires et leur conformité à la législation en vigueur, dont le caractère non-lucratif de l'activité, la conformité de la liste des membres de l'association par rapport aux dispositions statutaires et la tenue des procès-verbaux en conformité avec la législation en vigueur (respect du quorum, de l'ordre du jour, etc.). Elle procède également au contrôle sur place des associations et des fondations afin de s'assurer du respect de la réglementation applicable.

249. La Direction des associations reçoit, par le biais des autorités administratives locales dans le ressort duquel se trouve le siège de l'association, un exemplaire des déclarations de constitution des associations et des informations sur des modifications. Ces informations sont retranscrites dans sa base de données relative aux associations créée en 2016. Pour la période allant de 2017 jusqu'au 30 septembre 2021, la Direction des Associations a reçu exemplaires de déclaration de constitution de 15 808 associations. Depuis 1918, pour chaque association reconnue d'utilité publique, un dossier physique est conservé indéfiniment depuis la date de sa reconnaissance, y compris après la dissolution de l'association. Ce dossier contient également tous les documents envoyés par ladite association

ultérieurement à sa reconnaissance. Cela signifie que des informations sur la propriété sont conservées à la Direction des associations, en version électronique ou papier, indéfiniment.

250. En cas de non-conformité des documents ou des informations fournis au regard de la législation, l'association est requise par l'autorité administrative de fournir les pièces manquantes ou d'opérer les rectifications nécessaires. L'autorité administrative peut saisir l'autorité judiciaire, à savoir le Tribunal de première instance compétent, aux fins de dissolution judiciaire d'une association qui procéderait, par exemple, au partage des bénéfices entre ses membres.

251. L'administration d'une association, la possession et l'acquisition de biens à titre onéreux sans respect des formalités de déclaration est punie d'une amende de 1 200 MAD à 5 000 MAD (110 EUR à 480 EUR) et en cas de récidive, l'amende est portée au double (article 8). Après la dissolution de l'association par décision judiciaire, toute personne qui s'y serait maintenue ou reconstituée illégalement est punie d'un emprisonnement d'un à six mois et/ou d'une amende de 10 000 MAD à 20 000 MAD (960 EUR à 1 910 EUR) (article 8).

252. Dans la pratique, aucune demande d'échange de renseignements relative à une fondation (ou à une association) n'a été transmise au Maroc sur la période d'évaluation.

### ***Autres entités et constructions juridiques pertinentes***

253. Il existe la possibilité de créer un groupement d'intérêt économique (GIE), une forme intermédiaire entre l'association et la société (loi n° 13-97 relative aux GIE et Dahir n° 1-15-29 du 12 mars 2012). En mars 2021, l'OMPIC comptait 460 GIE.

254. Les GIE sont soumis aux mêmes obligations que les sociétés de capitaux en matière de propriété et bénéficiaires effectifs. Ainsi, ils doivent être enregistrés au registre de commerce et sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrement fiscale que les autres contribuables. Cela signifie que les mêmes recommandations en matière de bénéficiaires effectifs relatives aux sociétés de capitaux et de personnes s'appliquent aux GIE (voir A.1.1 et A.1.3).

255. Un GIE peut avoir un but non lucratif, mais dans la plupart des cas, il permet de réaliser des bénéfices pour les entreprises qui le constituent. En effet, le GIE permet de mutualiser et de partager les dépenses et offre ainsi des avantages comparés pour des petites et moyennes entreprises.

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et constructions juridiques pertinents.

256. Comme constaté dans le rapport de 2016, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et de la législation fiscale, le Maroc assure la disponibilité de renseignements comptables permettant de retracer les transactions, d'établir la position financière et de permettre la préparation des états financiers de toutes les entités pertinentes.

257. Il existe notamment l'obligation de déposer la déclaration annuelle de résultat ainsi que les liasses comptables et fiscales auprès de l'administration fiscale, et cette obligation fait l'objet d'un contrôle effectif. Ces informations sont intégrées dans le Système Intégré de Taxation (SIT), ce qui les rend directement disponibles pour l'administration fiscale. Celle-ci dispose d'une politique de relance des défaillants et applique des sanctions dissuasives lorsque les renseignements comptables ne sont pas déposés ou sont incomplets. Elle exerce également un contrôle sur pièce régulier des contribuables, elle intervient sur place dans le cadre des vérifications de comptabilité et use de son droit de constatation.

258. Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés pendant au moins 10 ans. Cependant, lors de la rédaction du rapport de 2016, aucune sanction n'était associée directement au manquement à cette obligation. Compte tenu des règles de prescription, la sanction du défaut de conservation des documents comptables ou des pièces justificatives au-delà de quatre ans n'était donc pas assurée. Par conséquent, le rapport de 2016 recommandait au Maroc de s'assurer que des sanctions appropriées soient applicables en cas de non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables, y compris les pièces justificatives, pour une période minimale de cinq ans. Désormais, des sanctions dissuasives sont applicables aux contribuables défaillants dans le contexte de la législation fiscale (article 185bis du CGI). La recommandation correspondante a donc été supprimée.

259. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu 229 demandes qui se rapportaient aux renseignements comptables<sup>63</sup>. Dans leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, 119 demandes n'ont pas reçu de réponse (voir C.5).

63. Dans le cas du Maroc, cela inclut deux catégories d'information : « éléments déclarés », ainsi que « documents comptables ».



260. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

#### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Maroc en matière de disponibilité des renseignements comptables.

#### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

La disponibilité des renseignements comptables au Maroc est effective.

### **A.2.1. Obligations générales**

261. Les obligations générales en matière de disponibilité des renseignements comptables sont prévues par la législation comptable ainsi que par la législation fiscale. Les différents régimes juridiques et leur mise en œuvre dans la pratique sont analysés ci-dessous.

#### *Droit des sociétés*

262. En application de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants (loi sur les obligations comptables), toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant au sens du Code de commerce<sup>64</sup>, est obligée de tenir une comptabilité dans les formes prévues par la loi.

263. Ces obligations s'appliquent quelle que soit la qualité des personnes (résidents ou non-résidents) et quelle que soit la nature de l'activité (industrielle ou commerciale). Les sociétés de personnes, ainsi que les professionnels agissant à titre de trustees de trusts étrangers, sont soumis, à titre de commerçant, aux obligations de la législation comptable décrites ci-dessus dans le contexte du droit des sociétés, de la même manière que les sociétés de capitaux.

264. Cette comptabilité doit couvrir l'ensemble des opérations, de façon chronologique, et jour par jour, des actifs et passifs. Tout enregistrement doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation d'un mouvement ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1).

---

64. Selon le Code de commerce, la qualité de commerçant s'acquiert par l'exercice habituel ou professionnel des activités énumérées dans les articles 6 et 7, et de toutes activités pouvant y être assimilées. L'article 11 prévoit à son tour que toute personne qui exerce habituellement une activité commerciale est réputée commerçant.

265. La comptabilité doit être tenue selon un système de livres et de comptes et conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double (article 2). Les livres qui doivent être tenus sont :

- le journal enregistrant au jour le jour toutes les opérations commerciales par ordre chronologique, qu'elles soient liées à l'achat ou à la vente, ou à l'encaissement ou au paiement d'une somme d'argent
- le grand livre comprenant une synthèse des informations reprises dans le journal, à travers trois rubriques dont la première est consacrée au calcul de l'état de l'installation, la seconde aux comptes de gestion, et la troisième aux comptes privés
- le livre d'inventaire comprenant la valeur des actifs et passifs des installations du commerçant et doit être effectué au moins une fois par cycle comptable, à savoir chaque 12 mois.

266. À la clôture de l'exercice, les entreprises doivent établir des comptes annuels sur la base des données comptables et d'inventaire contenues dans le journal, le grand livre et le livre de l'inventaire. Ceux-ci comprennent au minimum le bilan et le compte de produits et charges.<sup>65</sup> Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, pendant que le compte de produits et charges récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

267. Selon l'article 22 de la loi sur les obligations comptables, les documents comptables et pièces justificatives doivent être conservés au Maroc pendant au moins 10 ans. Le Ministère de la Justice est l'autorité chargée de surveiller le respect de cette obligation, mais la loi ne prévoit pas de sanction pour non-conservation des obligations comptables.

268. De plus, le Code de commerce contient des obligations comptables : l'article 19 prévoit que les commerçants doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions de la loi sur les obligations comptables. Le Code de Commerce ne prévoit pas non plus de sanction pour non-conservation des renseignements comptables.

269. Cependant, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives fait désormais l'objet de sanctions dans le contexte de la législation fiscale (voir les paragraphes 278 et 290).

270. Enfin, l'article 7 de la loi anti-blanchiment prévoit que les personnes assujetties doivent conserver les documents relatifs aux opérations

---

65. Les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10 millions MAD (956300 EUR) sont en plus obligées de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires (articles 9 et 21).

effectuées par leurs clients pendant au moins 10 ans à compter de la date de leur exécution. Dans ce contexte, des sanctions sont applicables selon l'article 28 de la loi (voir le paragraphe 166).

### *Droit fiscale*

271. L'article 145 du CGI étend des obligations comptables à tous les contribuables, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant, dès lors qu'ils sont soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu (revenus professionnels ou agricoles) et/ou à la TVA. Ceci inclut les sociétés de personnes et les trustees.

272. Selon cet article et l'article 146 du CGI, les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés des stocks ; de justifier les achats de biens et services auprès des contribuables soumis à la taxe professionnelle par des factures régulières et probantes ; et de délivrer aux acheteurs ou clients des factures et mémoires contenant des indications précisées par la loi.

273. Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel<sup>66</sup>. Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait peuvent opter, sous certaines conditions, pour un de trois régimes avec une tenue de comptabilité simplifiée :

- Le régime de résultat net simplifié (RNS) s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 2 millions MAD (191 230 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche, ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 500 000 MAD (47 800 EUR) pour les prestataires de services et les professions libérales (articles 38, 39 et 145 VI du CGI).
- Le régime de la contribution professionnelle unique (CPU) s'applique aux contribuables personnes physiques avec un revenu professionnel soumis au régime du bénéfice forfaitaire avant l'entrée en vigueur de la CPU, à savoir dont le chiffre d'affaires est de moins de 2 million MAD (191 230 EUR) par an pour les professions commerciales, industrielles, artisanales ou pour la pêche, ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 500 000 MAD (47 800 EUR) pour les prestataires de services.

66. Lorsque le chiffre d'affaires d'une société dépasse 50 millions MAD (4.7 millions EUR) ou il s'agit d'une SA, la société doit déposer des comptes certifiés. La certification est faite par un commissaire aux comptes. Il n'y a aucune obligation de recours aux services d'un comptable ni au moment de la création ni après ; la comptabilité peut être tenue en interne dans les entreprises.

- Le régime de l'autoentrepreneur s'applique aux contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins 500 000 MAD (47 800 EUR) par an pour les activités commerciales, industrielles et artisanales, ainsi que les contribuables dont le chiffre d'affaires est de moins de 200 000 MAD (19 120 EUR) pour les prestataires de services (articles 42bis et 42ter du CGI).

274. Les contribuables soumis au régime de RNS sont autorisés à tenir une comptabilité simplifiée et à produire un compte de résultat abrégé. Ils doivent tenir au moins un registre sur lequel sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation. Ils doivent en outre établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés des stocks et une liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes, ainsi que tenir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables.

275. Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la CPU ou de l'autoentrepreneur ne sont pas soumis aux obligations de l'article 145 du CGI relatif à la tenue de la comptabilité. Cependant, les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime de la CPU sont soumis à l'obligation de justifier chaque achat par une facture (article 146bis du CGI). Vu que des factures justifiant les activités de ces contribuables seront donc disponibles dans ce cas et qu'il s'agit d'ailleurs d'entrepreneurs individuels, cette exonération n'est pas pertinente pour les motifs de cette évaluation.

276. L'article 147 du CGI prévoit également que les entreprises non-résidentes qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc<sup>67</sup>, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc. Les sociétés non-résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés doivent tenir un registre des encaissements et des transferts, un registre des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes et un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires allouées à des tiers, au Maroc ou à l'étranger. Les sociétés non-résidentes sont, en outre, assujetties aux obligations comptables prévues dans la loi sur les obligations comptables, dès lors qu'elles ont la qualité de sociétés commerçantes ou que leurs opérations sont passibles de la TVA (article 1 de la loi sur les obligations comptables et article 145 du CGI).

67. Les autorités marocaines notent qu'à défaut d'un établissement au Maroc, la comptabilité doit être tenue chez le représentant légal ou prestataire pertinent au Maroc.

277. Selon l'article 20 du CGI, la production des états financiers est obligatoire dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice pour toute société, qu'elles soient imposables ou exonérées, à l'exception des sociétés non-résidentes imposées forfaitairement ou des sociétés non-résidentes n'ayant pas d'établissement au Maroc. Ils font l'objet de dépôt auprès du registre de commerce pour l'information du public et auprès de l'administration fiscale pour les besoins de l'imposition. En effet, l'article prévoit que la déclaration du résultat fiscal doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par règlement<sup>68</sup>. Les informations comptables concernées comprennent le bilan, des informations sur les actifs (tableau du détail des stocks, des immobilisations, amortissements, plus et moins-values sur cessions ou retraits, etc.), des informations sur le capital social (tableau des titres de participation et l'identité des 10 principaux actionnaires ou associés), des informations sur les transactions (compte des produits et charges, détail TVA, etc.) et des informations sur le calcul du montant de l'impôt dû (tableau d'affectation du résultat et de calcul d'impôt, etc.). Selon l'article 23 de la loi sur les obligations comptables, l'administration fiscale peut rejeter les comptabilités qui ne sont pas tenues dans les formes prévues par ladite loi et les tableaux y annexés.

278. Les contribuables, imposables ou exonérés, sont tenus de conserver pendant au moins 10 ans, au lieu où ils sont imposés, les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal (article 211 du CGI). Le terme contribuable désigne l'ensemble des personnes morales et physiques soumises à la déclaration de l'impôt pour elles-mêmes ou pour le compte d'un tiers (articles 2, 3 et 21 du CGI). Une amende égale à 50 000 MAD par exercice (4 780 EUR), est applicable aux contribuables qui ne respectent pas cette obligation (article 185bis du CGI). Compte tenu de l'introduction récente de la disposition, le Maroc est invité à mettre en place un suivi de l'application des sanctions pour non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables, y compris les pièces justificatives, pour une période minimale de cinq ans (voir l'annexe 1).

### Trusts

279. La législation marocaine ne permet pas la création d'un trust et il n'existe donc pas d'obligations comptables correspondantes. Cependant, la législation prévoit la possibilité de créer des *habous de famille*, avec une structure similaire aux trusts mais pour des objets et dans des conditions plus limités (voir A.1.5). Dans ces cas, il incombe au *Nadher* – le gérant

68. Voir l'Arrêté du Ministre des finances n° 297-88 du 24 février 1988 relatif aux pièces annexes que les sociétés sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du résultat fiscal (voir le paragraphe 218 du rapport de 2016).

de l'*habous de famille*, de tenir la comptabilité (compte de résultat et bilan) et de la soumettre annuellement au Ministère des Habous et des affaires islamiques, appuyé par des pièces justificatives (article 119 du Code des habous). Pendant la période d'évaluation, les statistiques du dépôt des comptes annuels des *habous de famille* affichent un taux de conformité entre 11 et 13 retours sur les 16 *habous* existants. Lors de la visite sur place, le Ministère des Habous a expliqué que ces comptes sont de nature exhaustive et reflètent les opérations des *habous* ainsi que leurs actifs. Les autorités marocaines n'ont cependant pas été en mesure de confirmer quelles étaient les conséquences du défaut de dépôt des comptes.

### *Sociétés inactives, sociétés qui ont cessé d'exister et période de conservation*

280. Les sociétés inactives sont périodiquement identifiées par l'administration fiscale lorsqu'elles ne soumettent pas leur déclaration annuelle pendant quatre exercices consécutifs et sont, par conséquent, « suspendues » pour des effets fiscaux.

281. Comme indiqué sous A.1.1, les sociétés de capitaux mais aussi les sociétés de personnes suspendues (voir le paragraphe 191) conservent leur personnalité juridique ainsi que leurs obligations commerciales pendant leur suspension. Ainsi, elles sont facilement identifiées et leurs obligations en matière de tenue de registres sont maintenues malgré leur inactivité.

282. En ce qui concerne les sociétés qui ont cessé d'exister, l'article 24 de la loi sur les obligations comptables dispose que les experts-comptables, comptables agréés et autres personnes faisant profession de tenir la comptabilité des personnes assujetties à la loi sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi pour la tenue de la comptabilité des entreprises dont ils sont chargés, y compris l'article 22, qui prévoit que les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant au moins 10 ans<sup>69</sup>. Les autorités marocaines constatent que cela est interprété comme une obligation sur les sociétés de conserver les documents dans les locaux de la société ou dans un lieu accessible (ou à défaut auprès le représentant légal).

283. Toutes les sociétés qui cessent d'exister sont soumises à une liquidation au Maroc. Le Dahir des obligations et des contrats prévoit que le liquidateur reçoit et conserve les livres, les documents et les valeurs de la société qui lui seront remis par les administrateurs (article 1069). À la fin de la liquidation et la remise des comptes, les livres, papiers et documents de la société dissoute sont déposés par les liquidateurs au secrétariat du tribunal ou autre lieu sûr qui lui est désigné par le tribunal, si les intéressés ne lui

69. Comme indiqué ci-dessus, sur le plan fiscal, l'article 211 du CGI prévoit l'obligation de conservation des documents comptables pendant 10 ans au lieu d'imposition.

indiquent, à la majorité, la personne à laquelle ce dépôt doit être remise. Les autorités marocaines indiquent qu'en pratique, c'est généralement le tribunal qui fait cette désignation, et que bien que cela ne soit pas expressément prévu par le Dahir des obligations et des contrats, la désignation est toujours au Maroc afin de permettre le respect des autres dispositions relatives à la consultation des documents concernés. Les informations doivent y être conservés pendant quinze ans à partir de la date du dépôt (article 1081).

284. Lorsqu'il s'agit des informations disponibles au sein du registre du commerce, celles-ci sont conservées indéfiniment à la fois par les greffes des tribunaux et par l'OMPIC.

285. Par conséquent, des informations comptables doivent être disponibles pendant au moins 10 ans après la cessation d'existence d'une société.

### **A.2.2. Documentation sous-jacente**

286. Tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation du mouvement, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie (article 1<sup>er</sup> de la loi sur les obligations comptables). La législation fiscale requiert également des pièces justificatives. Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé (article 146 du CGI).

287. En outre, l'article 210 du CGI sur le droit de contrôle de l'administration fiscale prévoit que les contribuables, personnes physiques et morales, sont tenus de fournir à l'administration fiscale toutes justifications, incluant les documents comptables et pièces justificatives. L'article 211 du CGI mentionne également que doivent être conservées les pièces justificatives des dépenses et des investissements, telles que : « les doubles des factures de ventes ou des tickets de caisse, ... les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation fiscale », au lieu d'imposition et pendant une période d'au moins 10 ans.

288. Ces obligations répondent donc aux exigences de la norme de transparence.

### **Supervision et pouvoirs contraignants**

289. La DGI veille au respect des obligations fiscales décrites ci-dessus. Les sanctions pour défaut de respect des obligations de tenue des registres comptables sont prévues à l'article 191 du CGI; il s'agit d'une amende de

2000 MAD (190 EUR) et d'une astreinte de 100 MAD (10 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (100 EUR) pour les contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 du CGI<sup>70</sup>.

290. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'année 2017, il existe des sanctions pour le défaut de conservation des registres pendant 10 ans prévue à l'article 211 du CGI<sup>71</sup>. D'ailleurs, la non-conservation des documents comptables et des pièces justificatives peut aussi constituer un motif de rejet de comptabilité et avoir pour conséquence la perte de certaines déductions fiscales et de crédits de TVA. Cela peut aussi entraîner la détermination de la base d'imposition pour les exercices non prescrits d'après les éléments dont dispose l'administration fiscale.

291. La sanction pour retard dans le dépôt de la déclaration de résultat et des liasses comptable et fiscale est une majoration de 5 % ou 15 % des droits exigibles et une majoration de 20 % dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante (article 184 du CGI). Toutefois, une amende de seulement 500 MAD (50 EUR) est appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

292. En cas de défaillance dans le dépôt de la déclaration de résultat fiscal et des documents devant y être joints, ou en cas de dépôt incomplet, l'administration fiscale met en œuvre les dispositions de l'article 228 du CGI. Elle demande au contribuable deux fois par lettre notifiée de satisfaire ses obligations dans le délai de 30 jours, avant que le service gestionnaire procède à son imposition d'office.

293. Le tableau suivant montre le taux de conformité des contribuables à leurs obligations déclaratives – lequel est assez stable :

	Contribuables ayant déposé		
	Nombre de contribuables	leur déclaration	Taux de conformité
2018	491 060	372 715	75%
2019	479 901	370 004	77%
2020	532 506	369 293	69%

70. Par ailleurs, l'article 191 bis prévoit l'application d'une amende égale à 50 000 MAD (4 780 EUR), par exercice, aux contribuables qui tiennent une comptabilité par procédé électronique et qui ne présentent pas les documents comptables sur support électronique, dans le cadre du contrôle fiscal.

71. À savoir une amende de 50 000 MAD (4 780 EUR) – voir le paragraphe 278.



294. Les différentes sanctions prévues continuent d'être effectivement appliquées, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

	2018	2019	2020	2021
Majorations (MAD)	1 939 338 080	1 685 441 352	1 027 948 614	546 046 343
Pénalités (MAD)	1 469 597 542	1 237 378 856	710 363 700	673 529 307
Majorations de retard (MAD)	2 900 129 035	2 462 245 549	1 241 958 055	957 008 376
Total (MAD)	6 309 064 657	5 385 065 757	2 980 270 369	2 176 584 026

295. La DGI note qu'il est normal que les chiffres fluctuent d'une année à l'autre.

296. La disponibilité des renseignements comptables est également assurée par les contrôles sur pièces et contrôles sur place des déclarations de résultat opérés par l'administration fiscale. Le service gestionnaire peut ainsi demander au contribuable de présenter tout document dont la conservation est exigée par la loi, en particulier les documents comptables et les pièces justificatives<sup>72</sup>. Cela inclut le contrôle du registre des actionnaires en ce qui concerne les SAS.

	2018	2019	2020	2021
Contrôles sur pièces	23 484	45 136	30 888	28 284
Contrôles sur place	7 622	7 421	1 681	1 028 au 31 mars

297. L'administration fiscale utilise aussi son droit de constatation prévu par l'article 210 du CGI pour intervenir à tout moment dans une entreprise afin de s'assurer que les règles de facturation et de tenue de la comptabilité sont respectées. Cette procédure qui débute au moment de la remise de l'avis de constatation peut durer jusqu'à huit jours. L'agent de l'administration fiscale consulte tous les documents se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation, s'assure de l'existence de la comptabilité et procède à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher d'éventuels manquements. À la fin de l'opération de constatation, un avis de clôture est établi. Les manquements relevés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les constatations qui y sont consignées peuvent être ensuite opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

72. Comme mentionné ci-dessus, l'absence des pièces justificatives comme le non-respect des règles de facturation entraîne de plus la non-déductibilité des charges et de la TVA et peuvent entraîner un rejet de la comptabilité et une reconstitution du chiffre d'affaires.

298. La DGI a noté que dans la pratique, quant aux manquements des petites et moyennes entreprises, il s'agit d'une reconstitution du chiffre d'affaires dans deux tiers des cas, et du rejet des charges en absence de pièces justificatives. Dans l'ensemble, la comptabilité est donc généralement bien tenue et le contrôle de la DGI permet de corriger les erreurs plutôt que de veiller à la tenue de la comptabilité en tant que telle.

299. Enfin, les commerçants doivent déposer annuellement leurs états financiers au greffe du tribunal compétent (tribunal de commerce ou tribunal d'instance en l'absence de tribunal de commerce). Ainsi, les tribunaux disposent les renseignements comptables suivants :

- Pour les SA, les états de synthèse accompagnés du rapport ou des commissaires aux comptes sont déposés dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.
- Pour toute autre société, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant, sont déposés dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

300. Ces états financiers sont enregistrés par le tribunal et conservés indéfiniment. La supervision du registre du commerce relève du secrétaire-greffier sous le contrôle du Président du Tribunal ou d'un juge désigné par lui. Ce dernier est responsable de la transmission des copies des états financiers à l'OMPIC, qui opère leur centralisation au niveau national puis leur mise en ligne via le portail<sup>73</sup>.

301. Au titre de la période d'évaluation, le nombre de dépôts des états financiers des entreprises enregistrées par l'OMPIC a été respectivement de 174 502 en 2018, 182 654 en 2019 et 148 084 en 2020. Cela représente moins de la moitié des sociétés immatriculées au registre de commerce. Les autorités marocaines n'étaient pas en mesure d'expliquer ces chiffres et les raisons sous-jacentes.

302. La supervision opérée par le greffe est de nature formelle, alors que les contrôles de l'administration fiscale touchent aussi au contenu et à la véracité des renseignements comptables.

### ***Disponibilités des renseignements comptables dans la pratique de l'échange de renseignements sur demande***

303. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 229 demandes concernant des renseignements de nature comptable, y compris les pièces justificatives. Dans leurs commentaires, les pairs ont indiqué que lorsque des réponses

73. [www.directinfo.ma](http://www.directinfo.ma).

étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, environ 119 demandes de renseignements comptables des partenaires du Maroc n'ont pas reçu de réponse. Compte tenu des mécanismes permettant d'assurer la disponibilité des renseignements comptables au Maroc et leur supervision, l'équipe d'évaluation est de l'avis que cette situation s'explique surtout par l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

### A.3. Renseignements bancaires

Les renseignements bancaires et les renseignements sur les bénéficiaires effectifs doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

304. En matière bancaire, la législation comptable et la législation anti-blanchiment assurent la disponibilité des renseignements relatifs aux titulaires de comptes bancaires au Maroc, ainsi qu'aux opérations réalisées sur ces comptes, pendant au moins 10 ans.

305. Les renseignements sur les bénéficiaires effectifs des comptes sont collectés et vérifiés par les banques dans le cadre de leurs obligations anti-blanchiment. Toutefois, comme expliqué sous A.1.1, quelques aspects du processus d'identification ne sont pas reflétés dans les circulaires et directives pertinentes et une recommandation est faite à cet effet.

306. Les banques au Maroc ont globalement une très bonne compréhension de leurs obligations. Ils ont réalisé ces dernières années un grand travail de sensibilisation de leur personnel aux obligations de vigilance et font l'objet d'une étroite supervision par la banque centrale (BAM), qui porte notamment sur l'identification de leur clientèle et sur la comptabilisation et la conservation des opérations réalisées sur les comptes bancaires. L'étendue des contrôles opérés et leur intensité rendent les renseignements bancaires globalement disponibles au Maroc.

307. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu 209 demandes qui se rapportaient aux renseignements bancaires. Les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, 115 demandes n'ont pas reçu de réponse, mais ces défaillances ne semblent pas être due à une absence de disponibilité des renseignements (voir C.5).

308. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

**Cadre juridique : en place mais nécessite des améliorations**

<b>Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés</b>	<b>Recommandations</b>
Les directives de Bank Al-Maghrib (qui veille sur les établissements de crédit) pour l'identification des bénéficiaires effectifs des clients au regard de la loi anti-blanchiment restent incomplètes sur certains points, à savoir comment le contrôle effectif par des moyens autres que juridiques peut être établi et qui doit être identifié comme bénéficiaire effectif quand il s'agit d'une société de personnes plutôt qu'une société de capitaux.	Le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates et exactes relatives aux bénéficiaires effectifs des comptes bancaires pour tous les titulaires de comptes soient disponibles.

**Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel**

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la mise en œuvre du cadre juridique existant sur la disponibilité des renseignements bancaires. Cependant, une fois la recommandation sur le cadre juridique prise en compte, le Maroc doit veiller à ce qu'elle soit appliquée et mises en œuvre dans la pratique.

***Obligations en matière de conservation des données (A.3.1)***

***Disponibilité des renseignements bancaires***

309. Le Maroc compte 24 banques « traditionnelles » et 6 banques offshore. Les banques peuvent effectuer des opérations qui correspondent à la réception de fonds du public, des opérations de crédit, ainsi que la mise à disposition des moyens de paiement. Les banques sont tenues aux mêmes obligations de conservation des registres comptables de ces opérations, y compris la documentation sous-jacente, et dans les mêmes conditions que celles décrites sous A.2.

310. Les banques offshore doivent en plus soumettre tous les trois mois leurs comptes avec un rapport des auditeurs externes au comité chargé des banques offshore (article 25 de la loi relative aux places financières offshore). Le défaut de se conformer à cette obligation est sanctionné par la perte du statut de banque offshore.

311. La législation anti-blanchiment (article 7) et la circulaire 5/w/2017 de la BAM relative au devoir de vigilance incombant spécifiquement aux établissements de crédit et organismes assimilés (y compris les banques offshore), prévoient que les banques conservent pendant au moins 10 ans, à compter de la date de leur exécution, les documents relatifs aux opérations effectuées par leurs clients habituels ou occasionnels et les parties aux relations d'affaires, ainsi que tous les documents permettant de reconstituer les opérations, sous un format adapté (physique, électronique ou numérisé).

312. Par ailleurs, ces textes imposent la conservation des documents relatifs à l'identité des clients habituels ou occasionnels et des bénéficiaires effectifs pendant 10 ans à compter de la date de clôture de leurs comptes ou de la cessation des relations avec eux. Les autorités marocaines notent que cette obligation continue après que la personne assujettie à cesser d'exister, et que la responsabilité incombe au représentant légal en ce qui concerne les personnes morales.

313. Le Service de la Centralisation des Comptes Bancaires (SCCB) du BAM recense l'ensemble des ouvertures, modifications et clôtures de comptes bancaires (comptes à vue et à terme). En revanche, les soldes ne sont pas retracés. Les données enregistrées sont aussi conservées 10 ans à compter de la date de clôture du compte. Ce service a démarré le 21 décembre 2015 et il est alimenté trimestriellement par les établissements de crédit. Depuis juin 2020, un protocole d'échange des données a été mis en place entre la BAM et l'administration fiscale, permettant à cette dernière de recevoir des informations contenues dans cette base de données sur demande particulière de données spécifiques.

314. La DGI dispose également de certaines informations bancaires. D'abord, pour les besoins d'assiette, de contrôle et de recouvrement des impôts et taxes, la DGI demande la liste des comptes bancaires aux établissements bancaires et à la banque centrale selon les dispositions de l'article 214 du CGI et l'article 129 du Code du recouvrement des créances publiques.

315. De plus, pour effectuer des télépaiements par voie de prélèvements bancaires via les services en ligne de la DGI (qui n'est pas la seule option de paiement, cependant), les adhérents sont tenus de fournir et mettre à jour leurs coordonnées bancaires.

### *Renseignements sur les bénéficiaires effectifs des titulaires de comptes*

316. La norme a été renforcée en 2016 pour exiger que les renseignements sur les bénéficiaires effectifs de tous les titulaires de compte soient disponibles.

317. Les banques sont assujetties à la législation anti-blanchiment. De ce fait, elles ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de leur clientèle habituelle ou occasionnelle et des bénéficiaires effectifs dans le contexte de la gestion de comptes bancaires (articles 4 et 5 de la loi anti-blanchiment, telle que modifiée en juin 2021). La loi ne donne aucune définition du terme « client », mais les autorités marocaines indiquent que le terme client désigne toute personne physique ou morale qui reçoit un bien ou service de la part d'une entreprise.

318. Ces obligations législatives sont décrites plus en détail dans la circulaire 5/w/2017, complétée notamment par la directive 2/w/2019 relative à l'identification de la clientèle et des bénéficiaires effectifs et à la connaissance des relations d'affaires. À cet égard, la circulaire 5/w/2017 requiert que les banques identifient et vérifient les bénéficiaires effectifs de leurs clients, et la directive 2/w/2019 précise que cette identification se fait sur la base des mêmes informations que pour les clients directs (carte nationale d'identité ou passeport, numéro d'identifiant fiscale, etc.).

319. Selon la circulaire 5/w/2017, les clients présentant un profil de risque élevé sont soumis à un suivi renforcé de leur comptes (article 40); d'autre part, l'article 18 fournit une liste d'entités hautement réglementées auxquelles des mesures de vigilance simplifiées en matière d'identification peuvent être appliqués. Cela est conforme au contenu de la directive 2/w/2019, selon laquelle la mise en œuvre de l'identification du client et du bénéficiaire effectif est aussi modulée selon une approche par les risques (article 5).

320. La circulaire de 2017 inclut toujours une référence à une définition du bénéficiaire effectif qui ne correspond pas exactement à celle de la loi anti-blanchiment la plus récente<sup>74</sup>. La BAM note que la nouvelle définition dans la loi anti-blanchiment s'est inspirée de la définition de la circulaire de 2017, qui est complétée par une méthodologie d'identification. La BAM considère par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de mettre à jour la circulaire ou les directives connexes. Ainsi, selon les banques, ils identifient les bénéficiaires effectifs de leur clients habituels ou occasionnels selon la définition prévue par la loi actuelle qui est conforme à la norme, et ils appliquent la méthodologie décrite dans la circulaire (avec référence aux directives et schèmes complémentaires), qui correspondent globalement à la norme. Cependant, le Maroc est invité à assurer que tout document relatif aux obligations des banques liées à l'identification des bénéficiaires

---

74. La définition prévoit : « Toute personne physique qui exerce, en dernier lieu, un contrôle sur le client personne morale ou construction juridique, telle que prévue à l'article 15 de la présente circulaire et/ou toute personne physique pour le compte de laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée », mais elle est qualifiée par la méthodologie, qui fait partie de la disposition relative aux définitions.

effectifs soit aligné au contenu actuel de la loi anti-blanchiment par souci de certitude (voir l'annexe 1).

321. La méthodologie pour l'identification des bénéficiaires effectifs est la suivante :

- ... on entend par bénéficiaire effectif, la personne physique qui :
  - détient, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
  - ou exerce, par tout autre moyen, un contrôle effectif sur les organes de gestion, de direction ou d'administration de la société ou sur l'assemblée générale. »

322. Des illustrations d'un contrôle *de facto* ou un contrôle conjoint sont énoncées dans des schémas présentés dans la directive 2/w/2019, notamment sur le groupe familial s'assurant le contrôle d'une société dans être majoritaire au capital, et le contrôle par action de concert entre différentes personnes. Selon les représentants du secteur bancaire et de la BAM rencontrés lors de la visite sur place, cela reflète ce qui est fait dans la pratique, même s'il ne ressort pas du texte de la méthodologie comment le contrôle « par tout autre moyen » devrait être interprété et si cela devrait aller au-delà d'une approche juridique (contrôle établi par contrat), compte tenu de la nature de la documentation requise en vertu de la circulaire de 2017<sup>75</sup>.

323. Notamment, chacune des banques rencontrées a expliqué comment elles abordaient le contrôle de fait, grâce aux connaissances des habitudes et du comportement de leur clientèle. Les représentants des banques ont indiqué que le contrôle par d'autres moyens est fréquemment détecté, notamment en raison de la pertinence pour eux par rapport au risque de crédit et la possibilité de perte résultant du défaut d'un emprunteur de rembourser un prêt ou de respecter ses obligations contractuelles.

324. D'ailleurs, ils ont confirmé appliquer une approche simultanée à l'identification des bénéficiaires effectifs, donc ne pas procéder par étapes ou en « cascade », mais plutôt en considérant les informations et documents dans leur ensemble. Cette approche assure également la vérification des informations.

325. Le recours à l'identification du dirigeant principal est prévu en cas de doute sur les personnes physiques bénéficiaires effectifs, ou lorsqu'il s'avère impossible d'identifier lesdites personnes. Compte tenu de la structure de l'économie marocaine, il devrait être rare qu'une banque identifie le dirigeant (sauf s'il est par ailleurs bénéficiaire effectif). Selon la BAM, les

75. Voir l'article 15 de la circulaire 5/w/2017. Néanmoins, l'article 24 prévoit que les banques prennent toutes les mesures nécessaires pour comprendre le régime de la propriété et la structure de contrôle du client-personne morale.

structures de propriété sont assez simples car même quand il s'agit des grands groupes ou de multinationales, ce sont généralement des relations très anciennes et traditionnelles et les bénéficiaires effectifs sont faciles à identifier. Cela correspond aussi aux statistiques : 95 % des sociétés sont des SARL et 45 % d'entre elles sont à associé unique.

326. Si l'identité du client ou du bénéficiaire effectif ne peut pas être déterminée et vérifiée, il est interdit aux banques d'établir ou de poursuivre ce relation (article 4). Une déclaration de soupçon est faite à l'ANRF, qui peut, le cas échéant, demander des compléments d'information.

327. En matière de sensibilisation interne, un certain nombre de banques marocaines ont pris des mesures incitatives, la rémunération du département clientèle étant liée aux objectifs de vigilance, ce qui renforce le lien entre l'approche du département de la conformité et l'approche du département clientèle.

328. En ce qui concerne la tierce introduction, il est possible pour les banques de se fier à la vigilance d'une autre personne assujettie, à condition que les conditions énoncées dans la circulaire 5/w/2017 soient remplies<sup>76</sup>. Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir à son tour à d'autres personnes ou entreprises, et les personnes assujetties qui recourent à des parties tierces assument la responsabilité en dernier ressort.

329. Cependant, d'autres manquements au moins théorétiques sont identifiés en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs, comme indiqué sous A.1. À savoir, l'absence de distinction entre l'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés de capitaux comparé à des sociétés de personnes.

76. « Lorsque l'établissement recourt à des tiers pour l'identification de la clientèle, de la relation d'affaires, des clients occasionnels et des bénéficiaires effectifs, il doit être en mesure :

- de s'assurer que le tiers est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et disposer de politiques et procédures en la matière ;
- de s'assurer que le tiers respecte les obligations de vigilance prévues par la présente circulaire y compris la conservation des documents ;
- d'obtenir immédiatement les informations concernant l'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- s'assurer que le tiers est à même de fournir à l'établissement, sur sa demande et sans délai, la copie des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ; et
- de tenir compte des informations disponibles sur le niveau de risque lié aux pays dans lesquels le tiers est établi. »



330. En outre, la circulaire 5/W/2017 prévoit que la fréquence de mise à jour des informations doit être « déterminée proportionnellement au profil risque des relations d'affaires et à la lumière des conclusions de l'analyse et de l'évaluation des risques prévus » (article 17). La BAM et les banques rencontrées ont clarifié que par conséquent, pour les clients à haut risque, des mises à jour annuelles sont requises ; pour les risques moyens, tous les deux à trois ans ; et pour les risques faibles, tous les cinq ans. Les fréquences sont désactivées lorsqu'il y a un changement de comportement du client. De plus, les dossiers de crédit sont refaits annuellement, et donc la vigilance doit aussi être renouvelée. La périodicité mentionnée n'est pas expressément requise par les textes, mais la pratique correspondante semble être solide. En particulier, la mise à jour à la fréquence indiquée est requise par la BAM dans le cadre de ses contrôles et passible de sanctions. À des fins de certitude, le Maroc est invité à assurer que ces règles de mise à jour soient reflétées dans les textes applicables (voir l'annexe 1).

331. En conclusion, la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs des comptes bancaires est assurée grâce aux mesures de vigilance prises par les banques dans le cadre de la législation anti-blanchiment. Cependant, un certain nombre de détails relatifs à l'identification des bénéficiaires effectifs ne sont pas reflétés dans la documentation d'orientation. Même si ces détails sont compensés dans la pratique, cela offre moins de certitude que s'ils étaient documentés par écrit.

332. En conséquence, **le Maroc doit veiller à ce que des informations adéquates et exactes relatives aux bénéficiaires effectifs des comptes bancaires pour tous les titulaires de comptes soient disponibles.**

333. Enfin, lorsque les titulaires de comptes sont des sociétés ou des constructions juridiques, les renseignements sur les bénéficiaires effectifs devront aussi être disponibles par le biais du registre des bénéficiaires effectifs, une fois pleinement opérationnel.

### *Supervision et pouvoirs contraignants*

334. Les banques et, le cas échéant, leurs dirigeants et employés, qui manquent aux obligations mentionnées ci-dessus, sont passibles d'une sanction pécuniaire allant de 100 000 MAD à 500 000 MAD (de 9 560 EUR à 47 800 EUR) en application de l'article 28 de la loi anti-blanchiment.

335. L'autorité de contrôle des banques, y compris en ce qui concerne leurs obligations en matière de lutte anti-blanchiment, est la BAM<sup>77</sup>. Deux

---

77. L'article 80 de la loi bancaire prévoit que « Bank Al Maghrib est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions de la présente loi bancaire et des textes pris pour son application ». Sont placés sur sa tutelle :

acteurs principaux interviennent dans la supervision et le contrôle des 89 établissements de crédit et organismes assimilés, correspondant aux deux formes de surveillance appliquées<sup>78</sup> :

- Le Département de la surveillance permanente, composé de 34 employés, réalise un contrôle documentaire/sur pièces des établissements de crédit au regard de l'ensemble de leurs obligations légales et réglementaires.
- Le Département du contrôle sur place, composé de 18 employés, réalise des contrôles à caractère général ou thématiques sur la base d'un programme annuel arrêté concertation avec le Département de la surveillance permanente.

336. Le contrôle par le Département de la surveillance permanente est systématique. Le Département évalue les dispositifs LAB/FT à partir du questionnaire qui est envoyé annuellement aux établissements soumis à son contrôle et les réponses qui doivent lui être transmises le 31 mars de l'année qui suit la fin de l'exercice. Il examine également les rapports des commissaires aux comptes ainsi que les rapports des autorités des pays d'accueil des filiales des établissements de crédit marocains à l'étranger dans le cadre de la supervision transfrontalière.

337. Le Département du contrôle sur place de la BAM porte des enquêtes à caractère général sur l'examen de l'ensemble des activités des établissements contrôlés pour apprécier les aspects qui ne peuvent être évalués à distance. Les enquêtes thématiques traitent un aspect particulier de ces activités, par exemple le dispositif LAB/FT, et peuvent couvrir plusieurs établissements à la fois. Le programme du contrôle sur place est arrêté en s'appuyant sur (i) des règles d'antériorité des contrôles qui tiennent compte de la taille de l'établissement et de son profil de risques, (ii) la notation attribuée aux établissements par la BAM, et (iii) les risques les plus significatifs ou émergents pour le secteur bancaire.

338. Le contrôle sur place du dispositif LAB/FT est réalisé en deux phases et selon un manuel de procédures de contrôle. La première phase vise à apprécier les risques, l'organisation et le contrôle de l'activité. La deuxième phase consiste à vérifier les fichiers de clients et de comptes, les dossiers d'ouvertures de compte et à revoir les déclarations effectuées à l'ANRF. À cette occasion sont vérifiées ainsi l'identification de la clientèle, le

---

24 banques, 6 banques offshores, 27 sociétés de financement, 19 établissements de paiement (sociétés de transfert de fonds) et 12 associations de micro-crédit.

78. De plus, depuis décembre 2015, il existe un service au sein de la Direction supervision bancaire chargé du suivi des risques portant atteinte à l'intégrité financière des établissements de crédit, doté de trois personnes, et ayant donc un rôle global dans le respect des obligations LAB/FT par le secteur bancaire.

respect des obligations en matière de comptabilisation et d'enregistrement et de conservation des opérations réalisées sur les comptes. En ce qui concerne la conservation des documents, la BAM note que les banques utilisent des prestataires pour cela et que l'obligation est bien respectée.

339. Ensuite, à l'issue des contrôles sur place et permanents, des plans d'action correctifs sont mis en œuvre par les établissements pour prendre en charge les recommandations de la BAM. Ces plans d'action font l'objet d'un suivi par les superviseurs relevant du contrôle permanent.

340. Le tableau ci-dessous recense les opérations de vérification sur place sur le thème LAB/FT réalisées par la BAM :

2018	2019	2020	2021
23 auprès de 7 banques, 2 banques offshore, 4 sociétés de financement, 7 établissements de paiement et 3 associations de micro-crédit	16 auprès de 8 banques, 1 banque offshore, 4 sociétés de financement, 1 établissement de paiement et 2 associations de micro-crédit	n/a – évaluation à distance des dispositifs LBC/FT des assujettis (cartographie des risques)	7 auprès de banques

341. De plus, les superviseurs de la BAM ont pu évaluer, sur la base d'un manuel mis en place en partenariat avec le Département du trésor américain et de procédures dédiées au contrôle, plusieurs aspects pertinents. Ceux-ci incluent le degré de conformité du processus d'entrée en relation avec la clientèle et de contrôle des comptes et opérations; l'adéquation de l'architecture organisationnelle du dispositif de LAB/FT en termes de ressources humaines et informatiques dédiées; les politiques de formation du personnel; ainsi que la vulgarisation de la culture de vigilance auprès des chargés de la clientèle et gestionnaires de comptes au niveau des réseaux des banques.

342. Lors de la visite sur place, la BAM a noté que l'évaluation des dispositifs de LAB/FT des établissements assujettis comprend l'analyse de la catégorisation du risque lié à la clientèle, qui renseigne sur la fréquence de mise à jour des informations d'identité.

343. Les contrôles opérés par la BAM se sont conclus lors de la période d'évaluation par :

	2018	2019	2020	2021	Total
Sanctions disciplinaires en application de l'article 86 et 88 de la loi bancaire	6	3	3	1	13
Sanctions pécuniaires en application de l'article 28 de la loi anti-blanchiment	4	5	9	3	21

344. Les 21 sanctions pécuniaires pour le non-respect de diverses dispositions réglementaires varient entre 300 000 MAD et 500 000 MAD (28 680 EUR et 47 800 EUR), la moyenne étant de 340 000 MAD (32 500 EUR). Le nombre de sanctions est élevé, compte tenu du nombre de banques. Cela représente une augmentation importante par rapport à la dernière période d'évaluation, quand seulement une banque avait fait l'objet d'une sanction pécuniaire. La BAM note que cela est dû au renforcement de l'approche et des pratiques de contrôle adoptées.

345. Sur cette période, il n'y a pas eu d'infractions constatées liées à la durée de conservation minimale des renseignements.

### *Disponibilité des renseignements bancaires dans la pratique de l'échange de renseignements*

346. Sur la période d'examen, le Maroc a reçu 209 demandes concernant des renseignements bancaires, essentiellement sur des numéros de compte, relevés de compte et soldes. Les pairs ont indiqué que lorsque des réponses étaient reçues du Maroc, celles-ci étaient satisfaisantes. Néanmoins, environ 115 demandes de renseignements bancaires n'ont pas (encore) reçu de réponse. Cette situation s'explique surtout par les défaillances dans l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

## Partie B : Accès aux renseignements

347. Les sections B.1 et B.2 évaluent si les autorités compétentes ont le pouvoir d'obtenir et de transmettre des renseignements demandés en application d'un accord d'échange de renseignements, quelle que soit la personne qui possède ou contrôle ces renseignements sur le territoire de la juridiction, et si les droits et protections sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### B.1. Pouvoir de l'autorité compétente d'obtenir et de transmettre des renseignements

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir les informations demandées des personnes placées sous leur compétence territoriale et qui détiennent ou contrôlent ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations).

348. Les autorités marocaines utilisent les pouvoirs dont elles disposent en matière fiscale nationale aux fins de l'échange international de renseignements, et cette possibilité est désormais expressément prévue dans l'article 214 du Code Général des Impôts (CGI).

349. L'administration fiscale marocaine dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information par application du droit de communication et du droit de constatation prévus au CGI. L'administration fiscale dispose également d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. Ces pouvoirs lui permettent de demander des renseignements utiles à tout contribuable (personne concernée ou tiers) ou autre administration.

350. De plus, le secret professionnel ne constitue pas un obstacle à l'accès ou à l'échange de renseignements.

351. Des sanctions appropriées peuvent être appliquées en cas de défaut de communication des renseignements ou documents demandés, soit du tout, soit selon le délai de réponse contraignant de 30 jours. Sur

la période d'évaluation du premier cycle, le droit de communication n'était assorti ni d'un délai de réponse contraignant, ni des sanctions dissuasives, mais depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le droit de communication a été modifié pour y remédier. Par conséquent, le rapport de 2016 comprenait une recommandation selon laquelle le Maroc doit s'assurer de l'application effective des nouvelles dispositions en pratique. Vu l'application dans la pratique par le Maroc des dispositions relatives au droit de communication depuis 2016, la recommandation de Phase 2 de 2016 a été supprimée.

352. Cependant, dans les cas où des informations inexactes sont fournies en réponse au droit de communication, ou où la documentation fournie est incomplète, un contrôle fiscal est généralement entrepris avant qu'une sanction soit appliquée. Une recommandation est donc faite à ce sujet.

353. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

#### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans la législation du Maroc sur les pouvoirs d'accès de l'autorité compétente.

#### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme pour l'essentiel

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
Bien qu'une sanction puisse être directement appliquée pour le refus de répondre au droit de communication, y compris le défaut de communication d'une partie de la documentation, dans la pratique en ce qui concerne les informations partiellement fournies ou inexactes, un contrôle fiscal est généralement entrepris avant qu'une sanction soit appliquée. Étant donné l'impact sur le temps et les ressources qu'implique un contrôle fiscal, les pouvoirs contraignants ne sont pas systématiquement utilisés et donc ne sont pas pleinement effectifs.	Le Maroc doit s'assurer de l'application effective des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'accès aux renseignements dans tous les cas.

### **B.1.1. Renseignements sur la propriété et l'identité et renseignements bancaires**

#### *Accès aux renseignements en général*

354. L'autorité compétente pour les demandes d'échange de renseignements reçues par le Maroc est le Ministre des finances, qui a délégué ce pouvoir au Directeur général des impôts, qui lui-même a délégué cette tâche au Directeur de la législation, des études et de la coopération internationale, au Chef de la Division de la fiscalité et de la coopération internationale et au Chef du Service des échanges de renseignements à l'international (SERI) (voir le paragraphe 519).

355. Depuis la fin de 2019, l'interlocuteur unique du SERI à des fins de collecte d'informations est le Service des investigations, du traitement des données et du suivi des activités numériques (SITDSAN). Entre 2017 et 2019, le service central responsable de cette fonction était le Service des recoupements et des enquêtes fiscales. Avant cela, une brigade de recoupement et de recherches régionales s'occupait de la collecte des renseignements demandés, centralisé à Casablanca. Il y a donc eu de nombreux changements ces dernières années en ce qui concerne la responsabilité de la collecte des renseignements.

356. Quelle que soit l'équipe concernée, les autorités marocaines utilisent les pouvoirs dont elles disposent en matière fiscale nationale aux fins de l'échange international de renseignements. Un nouveau développement à cet égard est que depuis 2020, le CGI rappelle expressément que le droit de communication couvre « ... tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, *ainsi que pour échanger, en vertu des conventions ou accords internationaux, des renseignements avec les administrations fiscales étrangères ...* » (article 214-I du CGI; voir B.1.3).

357. Comme indiqué dans le rapport de 2016, au Maroc, les renseignements en matière de propriété et d'identité issus des déclarations fiscales se trouvent en possession de l'administration fiscale, ainsi que certains renseignements détenus par l'Administration des douanes et des impôts indirects (tels que les montants des importations et exportations) et par la Trésorerie Générale du Royaume (tels que les montants des marchés publics et le détail des décomptes). Ces mêmes informations sont généralement disponibles auprès du registre du commerce.

358. Quand les renseignements demandés ne sont pas en possession de l'administration fiscale, celle-ci peut se prévaloir de son droit de communication de l'article 214 du CGI pour obtenir ces renseignements directement auprès de la personne qui en a la possession. Le droit de communication s'étend aux contribuables (personne concernée ou tout tiers), mais aussi aux autres administrations.

359. Le droit de communication est de portée générale, et une personne qui détient une information, bien qu'elle ne soit pas obligée de la détenir ou conserver par la législation, est tenue de la communiquer à l'administration fiscale. En matière de documentation, l'article 214 du CGI prévoit que l'administration des impôts peut demander communication<sup>79</sup>, notamment :

- des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'État, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'État, sans que puisse être opposé le secret professionnel
- des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur
- tous les actes, écrits, registres et dossiers détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

360. Les demandes de communication doivent être formulées par écrit et selon la procédure de notification décrite à l'article 219 du CGI (voir section B.2). L'article 214 du CGI prévoit que le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, où les documents peuvent être copiés avec le consentement du contribuable. Alternativement les renseignements peuvent être fournis par écrit, ou remettent les renseignements aux agents de l'administration des impôts, par voie postale ou électronique, contre récépissé dans un délai de 30 jours de la demande de communication.

361. Pour faciliter sa tâche, la DGI a conclu 17 conventions d'accès d'information avec des nombreux détenteurs d'informations : l'Office des Changes, l'Agence Nationale de la Conservation Foncière du Cadastre et de la Cartographie, l'OMPIC, l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, etc.

362. En outre, l'administration fiscale dispose d'un pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale qui les requièrent (article 210 du CGI).

363. L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels

79. Ceci nonobstant l'application d'une approche territoriale à la fiscalité en ce qui concerne le revenu des sociétés.



se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur (article 210 du CGI).

364. Aucun délai maximum ou période de prescription pour l'utilisation du droit de communication et du droit de constatation n'est prévu dans la législation marocaine. Toutefois, les documents comptables et les pièces justificatives doivent être conservés par les contribuables pour une période de 10 ans, ce qui fait qu'en pratique, il pourrait être difficile d'exercer ces droits au-delà de 10 ans.

### *Accès aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs*

365. Les pouvoirs d'accès décrits ci-dessus ne sont limités ni à des sources d'information spécifiques ni à une quelconque obligation juridique d'assurer la disponibilité des informations concernées. Par conséquent, l'administration fiscale peut utiliser son droit de communication et ses autres pouvoirs d'accès pour obtenir des renseignements sur les bénéficiaires effectifs où qu'ils se trouvent.

366. Comme indiqué sous A.1, il existe différentes sources de renseignements sur les bénéficiaires effectifs, la source principale étant les personnes assujetties, en vertu de leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle à des fins LAB/FT<sup>80</sup>. De plus, en vertu des renseignements requis relatifs aux bénéficiaires effectifs des comptes financiers selon l'article 214-V du CGI, l'administration fiscale peut disposer elle-même de telles informations. Enfin, une autre source est le registre des bénéficiaires effectifs.

367. L'article 14 du décret n° 2-21-708 sur le registre des bénéficiaires effectifs prévoit spécifiquement que la DGI a le droit d'accéder à toutes les informations disponibles dans le registre dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et l'article 10 prévoit que les informations contenues dans le registre peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération internationale.

80. Les dispositions directes et indirectes sur le secret professionnel (notamment les articles 20 et 25) dans la loi anti-blanchiment n'empêchent pas l'accès de l'autorité compétente aux renseignements maintenus par les personnes assujetties vue l'étendue du droit de communication selon l'article 214 du CGI. De plus, l'article 13 de la loi n° 43-05 précise que les personnes assujetties sont tenues de communiquer, à leur demande, à l'ANRF ou aux autorités de supervision prévues à l'article 13-1, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues par la loi, y compris celui d'identifier les clients et leurs bénéficiaires effectifs (et que le secret professionnel ne peut être opposé par les personnes assujetties à cet effet).

368. Les pouvoirs d'accès prévus dans le CGI peuvent être appliqués vis-à-vis de chacune de sources énoncées ci-dessus.

### *Accès aux renseignements bancaires*

369. L'administration fiscale dispose d'un accès direct aux informations collectées au moment de l'immatriculation des contribuables, lesquelles peuvent inclure leur relevé d'identité bancaire. De plus, les informations bancaires utilisées dans le cadre des télépaiements sont systématiquement collectées par le moyen du SIT.

370. Dans la pratique, les autorités marocaines confirment que si le nom de la personne physique ou morale ne peut pas être fourni dans le contexte d'une demande d'ERD, elles peuvent accéder aux renseignements si l'autorité requérante fournit un relevé d'identité bancaire avec 24 chiffres ou le numéro du compte et le nom de la banque propriétaire du compte bancaire.

371. Selon l'article 181 de la loi bancaire, le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale pour l'application des traités sur l'échange de renseignements à des fins fiscales. Les pouvoirs d'accès décrits ci-dessus sont donc également applicables aux informations bancaires et les autorités marocaines peuvent demander aux banques et autres institutions financières les renseignements bancaires et sur les titulaires de comptes ou autres clients des banques, incluant les banques offshores. Cela a été confirmé avec beaucoup de confiance par les représentants du secteur bancaire rencontrés lors de la visite sur place.

## **B.1.2. Renseignements comptables**

### *Informations à la disposition de l'administration fiscale*

372. Comme constaté dans le rapport de 2016, au Maroc, certaines informations comptables sont disponibles auprès de l'autorité fiscale, puisque tous les contribuables doivent y déposer, pour les besoins de l'imposition, des états financiers constitués des liasses comptables et fiscales dont la production est obligatoire dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice (article 158 de la loi sur les SA, article 95 de la loi n° 5-96 et articles 20 et 82 du CGI). Ces informations sont également disponibles auprès du tribunal compétent pour l'information du public et de l'OMPIC.

373. Par ailleurs, le SIT, à travers l'usage des télé-procédures, rend directement accessible notamment les informations listées ci-dessous (ainsi que les renseignements bancaires mentionnés ci-dessus). Pour les entreprises ou les particuliers qui n'utilisent pas les télé-procédures, les déclarations mentionnées sont disponibles dans les dossiers physiques des services gestionnaires de la Direction régionale des impôts :

- Pour les entreprises : le résultat fiscal, accompagné de la liasse fiscale ; les états récapitulatifs des rémunérations versées à des tiers ou à des personnes non-résidentes ; les produits de placement à revenu fixe ; les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ; les plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc par les sociétés non-résidentes ; ou encore les déclarations mensuelles et trimestrielles de la TVA.
- Pour les particuliers : la déclaration du revenu global ; la déclaration des traitements et salaires, celle des rémunérations versées à des personnes non-résidentes, celle des rémunérations versées à des tiers, celle des profits de capitaux mobiliers, celle des prestations servies sous forme de capital ou de rentes par les sociétés d'assurances, celle des profits immobiliers, celle des produits de placements à revenu fixe, celle des produits des actions et parts sociales et revenus assimilés ; ou encore la déclaration de transfert du domicile fiscal.

### *Informations détenues par le contribuable ou un tiers*

374. Pour les renseignements non détenus par l'administration, les droits d'accès décrites ci-dessus s'appliquent pour les informations comptables de la même manière que pour les autres types d'information.

375. De plus, l'administration fiscale peut vérifier la comptabilité par l'application du pouvoir de contrôle des déclarations et des actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes. À cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents de l'administration fiscale (article 210 du CGI).

376. Lorsque l'information requise n'est pas déjà en possession de l'administration fiscale, celle-ci use des pouvoirs de collecte qui lui sont accordés par la législation marocaine. À cette fin, elle recourt généralement à son droit de communication pour obtenir des tiers – y compris des organismes publics – l'original ou une copie des documents ou informations comptables qu'ils détiennent.

377. L'administration fiscale exerce également son droit de communication auprès des personnes physiques ou morales exerçant une activité imposable, y compris les professions libérales, afin d'obtenir communication des documents comptables (factures, bons de livraisons, écritures comptables, etc.), des actes juridiques (par exemple, les contrats), et/ou de tout autre document sous-jacent qu'elles détiennent (article 214 du CGI).

378. Les autorités marocaines indiquent que dans l'hypothèse où le tiers détenteur de l'information refuserait de répondre à un droit de communication ou si seul le contribuable concerné détient l'information, l'administration fiscale pourrait, le cas échéant, obtenir les informations auprès du contribuable ou du tiers détenteur concerné en exerçant son droit de constatation (à distinguer de son pouvoir de contrôle, voir les paragraphes 362 et 363). Toutefois, le Maroc n'a jamais usé en pratique de ce pouvoir pour répondre à une demande de renseignements.

### ***B.1.3. Utilisation des mesures de collecte de renseignements en l'absence d'un intérêt fiscal propre***

379. Dans le rapport de 2016, il a été constaté que les autorités marocaines utilisent les mêmes pouvoirs de collecte de renseignements à des fins nationales et d'échange de renseignements et que, bien que les renseignements sollicités par les partenaires du Maroc ne soient pas destinés à l'établissement de l'impôt au Maroc, l'administration fiscale demeure fondée à faire usage du droit de communication uniquement à des fins d'échange de renseignements.

380. Dans le même ordre d'idées, il a été noté que les conventions internationales ratifiées par le Maroc font partie du droit marocain dès leur publication selon la Constitution marocaine, qu'elles ont préséance sur le droit interne marocain, et que les autorités fiscales sont donc tenues d'activer le droit de communication prévu à l'article 214 du CGI pour répondre à toute demande d'information basée sur une convention contenant un article relatif à l'échange de renseignements.

381. L'article 214 du CGI se réfère expressément à la possibilité de demander communication « pour échanger, en vertu des conventions ou accords internationaux, des renseignements avec les administrations fiscales étrangères ». Il ne reste donc aucun doute que les pouvoirs d'accès de l'administration fiscale sont interprétés comme valables même lorsqu'il s'agit uniquement de renseignements destinés à une administration fiscale étrangère.

### ***B.1.4. Pouvoirs contraignants efficaces***

382. Le rapport de 2016 a considéré que les sanctions applicables en cas de refus de présenter les renseignements et documents requis en vertu du droit de communication prévu à l'article 214 du CGI ou du droit de contrôle ou de constatation prévu à l'article 210 du CGI n'étaient pas dissuasives, et que c'était la raison pour laquelle certaines demandes de communication ne recevaient pas de réponse.

383. L'article 185 du CGI prévoit qu'une astreinte journalière est applicable aux personnes qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai et les conditions prévus à l'article 214 du CGI. Les sanctions ont été renforcées en 2020. Les personnes qui ne communiquent pas tout ou partie de la documentation demandée dans le délai de 30 jours suivant la demande de communication peuvent désormais être soumises à 500 MAD (50 EUR) à 50 000 MAD (4 780 EUR) par jour de retard<sup>81</sup>.

384. En cas d'opposition au droit de constatation, les contribuables concernés s'exposent à une amende de 2 000 MAD (190 EUR) et, le cas échéant, à une astreinte de 100 MAD (10 EUR) par jour de retard dans la limite de 1 000 MAD (100 EUR). En matière d'impôt sur le revenu, le montant de cette amende varie de 500 à 2 000 MAD (environ 50 à 190 EUR) (articles 210 et 191-I du CGI).

385. Les autorités marocaines indiquent que l'usage du droit de communication est généralement suffisant pour l'obtention des informations requises, mais que l'administration fiscale pourrait si nécessaire utiliser son droit de constatation ou procéder à un contrôle fiscal pour obtenir les informations demandées par ses partenaires (voir les paragraphes 362 et 363).

386. Le tableau ci-dessous illustre l'exercice effectif du droit de communication, du droit de constatation et de contrôles sur place effectués sur la période d'évaluation à des fins domestiques ou d'échange de renseignements (voir aussi le paragraphe 296) :

	2018	2019	2020	2021
Nombre de droits de communication effectués	7 024	3 707	660	1 284
Nombre de droits de constatation effectués	73	0	0	2
Nombre de contrôles sur place effectués	7 622	7 421	1 681	1 028 au 31 mars

387. Alors qu'une partie de leur pratique durant la période d'évaluation n'est pas nécessairement représentative en raison de la pandémie de COVID-19, pour les années 2018 et 2019, les chiffres montrent une hausse importante du nombre de contrôles sur place effectué (environ quatre fois le montant annuel de la période d'évaluation précédente). Les professionnels du droit rencontrés jugent la tutelle fiscale efficace et fréquente.

388. Le rapport de 2016 a recommandé au Maroc de s'assurer de l'application pratique des sanctions prévues en cas de refus d'un contribuable

81. Les montants étaient avant 2015 une amende fixe de 2 000 MAD (180 EUR), qui pouvait être assortie d'une amende journalière de 100 MAD (9 EUR), avec un plafond de 1 000 MAD (90 EUR). Ces sanctions ne sont pas applicables aux administrations de l'État et aux collectivités locales (article 185 CGI).

de répondre au droit de communication de l'administration<sup>82</sup>. Tandis que le nombre global de droits de communication effectués (à savoir non-limité à l'ERD) n'a pas augmenté, comparé avec la dernière période d'évaluation, le nombre global de sanctions appliquées par rapport aux demandes non répondues a augmenté avec le temps et correspond maintenant à tous les cas de défaut, soutenant la suppression de la recommandation de 2016 :

	2018	2019	2020	2021
Nombre de demandes n'ayant pas reçu de réponses	2 840	778	167	339
Nombre de sanctions émises pour défaut de réponse au droit de communication	405	778	167	339

389. Selon les autorités fiscales rencontrées lors de la visite sur place, nonobstant la possibilité juridique de sanctionner la fourniture d'informations incomplètes ou inexactes en réponse au droit de communication, un contrôle fiscal est généralement commencé avant qu'une sanction soit appliquée dans ces cas. Compte tenu de l'impact sur le temps et les ressources qu'implique un contrôle fiscal, **le Maroc doit s'assurer de l'application effective des sanctions en cas de non-respect des dispositions juridiques relatives à l'accès aux renseignements dans tous les cas.**

390. Le pouvoir des autorités fiscales marocaines ne comprend pas le droit de procéder à des perquisitions ou des saisies. Cependant, l'administration fiscale peut accéder aux renseignements en procédant à une opération de contrôle sur place : l'article 212 du CGI prévoit que l'administration peut effectuer une vérification générale ou ponctuelle dans les locaux de l'entreprise. Dans tous les cas, le vérificateur est en droit de se faire présenter tout document dont la conservation est exigée par la loi, qu'il s'agisse de documents comptables ou autre, comme décrit en détail dans le rapport de 2016.

391. De plus, une modification des articles 212-I et 232-V du CGI dans la loi de finances 2021 permet désormais la suspension du délai de vérification pour une période de 180 jours et l'interruption de la prescription après l'envoi d'une demande de renseignements à une juridiction partenaire, renforçant cette mesure dans le cadre de l'échange de renseignements.

### ***B.1.5. Dispositions relatives au secret***

392. La situation en ce qui concerne les dispositions relatives au secret n'a pas changé depuis le rapport de 2016 et est brièvement résumée ci-dessous.

82. En cas de défaut à cause des manquements de l'obligation du maintien des informations, les sanctions décrites sous A.1.1 sont applicables.

### *Le secret bancaire*

393. La loi bancaire prévoit, entre autres, que toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui sont employées par ceux-ci ou plus généralement, toute personne appelée à connaître ou à exploiter des informations se rapportant à ces établissements, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont elles ont à connaître dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal<sup>83</sup> (article 180).

394. Cependant, l'article 181 de la loi bancaire prévoit spécifiquement que le secret professionnel ne peut être opposé : (i) à la BAM; (ii) à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale; et (iii) à toute autre autorité ayant conclu avec le Royaume du Maroc, une convention bilatérale prévoyant un échange d'informations en matière fiscale. L'administration fiscale marocaine confirme que la référence à une « convention bilatérale » s'étendra aussi à la Convention sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, telle que modifiée en 2010 (Convention Multilatérale). L'administration fiscale marocaine confirme d'ailleurs que toute information ainsi partagée serait fournie par l'intermédiaire de l'autorité compétente marocaine, malgré le libellé de la disposition. Donc, l'administration fiscale peut utiliser son droit de communication pour obtenir les renseignements bancaires (numéro de compte, solde et relevé de compte) auprès des établissements de crédits.

395. La loi relative aux places financières offshores prévoit également que toute personne qui, par ses fonctions, participe à l'administration, à la gestion ou au contrôle des banques offshores ou qui est employée par celles-ci, est tenue au secret professionnel. Le secret professionnel peut toutefois être levé dans certains cas, y compris en application des obligations découlant de l'adhésion du Maroc à des conventions fiscales (y compris la Convention multilatérale).

396. En outre, l'article 214 du CGI relatif au droit de communication a été modifié en décembre 2015 afin de préciser l'étendue du droit de communication : l'article dispose que « nonobstant toute disposition contraire », l'administration fiscale peut exercer son droit de communication à l'égard de toute personne.

397. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu 209 demandes d'échange de renseignements bancaires. Lorsque les renseignements demandés ont

---

83. Toute personne tenue au secret professionnel et qui révèle un secret professionnel, hors du cas où la loi l'oblige ou l'autorise à révéler ce secret, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 1 200 à 20 000 MAD (110 EUR à 1 910 EUR).

été fournis par le Maroc, ses partenaires en matière d'échange de renseignements ont indiqué que les réponses étaient généralement complètes. Toutefois, dans 115 cas, le Maroc n'a pas encore été en mesure de fournir les renseignements sollicités (voir C.5).

398. Il semble que, contrairement à ce qui se passait précédemment, notamment pendant la période d'évaluation du rapport de 2016, obtenir des renseignements bancaires n'est pas difficile maintenant que la BAM a constitué un fichier central des comptes bancaires et qu'un protocole d'échange des données a été mis en place avec l'administration fiscale. De plus, seulement 24 banques et 6 banques offshores sont présentes au Maroc, ce qui devrait faciliter l'obtention des renseignements bancaires. Cette situation s'explique surtout plutôt par l'organisation et le traitement des demandes de renseignements au Maroc pendant la période d'évaluation (voir C.5).

### *Le secret professionnel*

399. Le secret professionnel des avocats est protégé par l'article 36 du Dahir portant loi n° 1-93-62 du 10 septembre 1993 organisant l'exercice de la profession d'avocat. Cette disposition prévoit que l'avocat ne doit faire aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. Le secret professionnel des avocats vise à protéger les renseignements reçus par un avocat lors des communications dont le but était la recherche d'avis de nature juridique dans le cadre d'une instruction judiciaire. Si les renseignements ne sont pas liés à une instruction, notamment les renseignements obtenus en tant que conseil, ils doivent être divulgués sur demande des autorités fiscales.

400. Le secret professionnel des notaires est protégé par les articles 24 et 25 de la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire. Ces articles prévoient que le notaire est tenu au secret professionnel sauf s'il en est prévu autrement par la loi, et il est interdit au notaire de délivrer des documents ou leurs extraits à des personnes autres que celles qui en ont le droit en vertu de la loi.

401. Un secret professionnel existe aussi pour les commissaires aux comptes, lequel prévoit que « les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions » (article 177 de la loi relative aux SAs).

402. Toute violation du secret professionnel des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes est punie en application de l'article 446 du code pénal. Cependant, comme mentionné plus haut, l'article 214 du CGI a été clarifié en 2015 de sorte que « nonobstant toute disposition contraire », le secret professionnel ne peut s'opposer au droit de communication de l'administration fiscale.



403. Toutefois, l'article 214 du CGI dispose également que « en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier ». Ces professions sont donc théoriquement tenues de répondre aux demandes de renseignements de l'administration fiscale à condition que les documents requis sont précisés.

## B.2. Obligations en matière de notification et droits et protections

Les droits et protections (droit de notification ou de recours par exemple) dont bénéficient les personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

404. Les obligations en matière de notification et droits et protections n'ont pas changé depuis le rapport de 2016 : il n'existe aucune disposition en droit marocain prévoyant qu'une personne faisant l'objet d'une demande de renseignements en soit informée. De plus, aucun droit de recours n'existe en matière d'échange de renseignements.

405. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

### Cadre juridique : en place

Les droits et protections dont bénéficient les personnes au Maroc sont compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

La mise en œuvre des droits et protections au Maroc est compatible avec un échange effectif de renseignements.

#### ***B.2.1. Les droits et protections ne doivent pas prévenir ou retarder indûment l'échange effectif de renseignements***

406. La loi marocaine ne prévoit aucune obligation de notification des personnes faisant l'objet d'une demande de renseignements, que ce soit avant ou après l'envoi de renseignements à la juridiction requérante. De plus, lorsque l'administration fiscale exerce son droit de communication, elle n'informe pas le détenteur des renseignements de la finalité de sa demande. Le risque que le détenteur des renseignements puisse informer la personne concernée de l'existence d'une demande est donc limité puisque lui-même n'est pas formellement informé de l'existence de la demande d'ERD. De plus, lors de la visite sur place, les représentants du secteur bancaire ont indiqué

qu'il n'existait pas au Maroc de pratique d'informer le client des demandes reçues de l'administration fiscale, notamment car elles sont si fréquentes que cela prendrait trop de temps et de ressources.

407. Dans la même veine, il n'existe aucun droit de recours particulier contre la procédure d'échange de renseignements *per se*, ni d'autres droits ou protections pertinents. Il n'y a pas de recours pour excès de pouvoir. Il existe seulement le droit de réclamation lorsque le contribuable conteste tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes marocains (article 235 et 243 du CGI), ainsi que la contestation par voie administrative judiciaire des décisions des commissions de taxation (article 242 du CGI). Les autorités marocaines confirment que toute procédure en cours n'aura pas d'incidence sur les demandes d'ERD et que toute rectification des impositions sera communiquée au partenaire d'ERD, si ces informations sont pertinentes pour une demande à laquelle le Maroc a déjà répondu.

408. En pratique, aucune restriction à l'accès aux renseignements liée à une procédure de notification du contribuable n'a été relevée. Aucun des commentaires reçus des partenaires du Maroc en matière d'échange de renseignements n'a trait à ce sujet.

## Partie C : Échange de renseignements

409. Les sections C.1 à C.5 évaluent l'efficacité du réseau d'instruments d'échange de renseignements du Maroc – si ces instruments ont un champ d'application adéquat pour l'échange de renseignements, s'ils couvrent tous les partenaires pertinents de la juridiction, s'il y a des dispositifs adéquats pour veiller à la confidentialité des renseignements reçus, si le réseau conventionnel respecte les droits et protections des contribuables et si le Maroc peut transmettre les renseignements demandés de façon effective.

### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les instruments d'échange de renseignements doivent permettre un échange effectif de renseignements.

410. Au Maroc, la base légale pour échanger des renseignements est constituée d'un ensemble d'accords internationaux bilatéraux, régionaux et multilatéraux.

411. Comme indiqué dans le rapport de 2016, la plupart des relations d'échange de renseignements du Maroc sont en tous points conformes au standard (par un accord bilatéral ou par la Convention multilatérale). Cependant, au moment de la rédaction du rapport de 2016, 8 des conventions fiscales signées par le Maroc avant 2014 et la Convention multilatérale, signée le 21 mai 2013, n'étaient toujours pas en vigueur. En conséquence, il a été recommandé au Maroc de s'assurer que les instruments d'échange de renseignements qu'il signe entrent en vigueur rapidement. Vu l'entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 de la Convention multilatérale et la ratification par le Maroc de six des huit conventions fiscales signées – dont seulement une juridiction n'est pas couverte par la Convention multilatérale – la recommandation de 2016 a été supprimée.

412. Désormais, le Maroc a un réseau de mécanismes d'échange de renseignements important, couvrant 163 juridictions (voir l'annexe 2). Le Maroc est aussi partie à la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur

le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe), dont sont aussi parties l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie.

413. De plus, le Maroc a signé 14 conventions de non-double imposition (CDIs) supplémentaires depuis mars 2016<sup>84</sup>. À l'exception de l'accord signé avec le Bangladesh, ces accords se basent sur un modèle de convention fiscale comprenant un article 26 relatif à l'échange de renseignements identique au Modèle de convention fiscale de l'OCDE (Modèle de convention OCDE), incluant les paragraphes 4 et 5 de l'Article 26.

414. Il est à noter que la CDI conclue avec la Suisse le 31 mars 1993 ne comporte pas de clause d'échange de renseignements. La Suisse est par ailleurs signataire de la Convention multilatérale.

415. Considérant tous les accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc, le Maroc peut échanger des renseignements au standard avec 130 de ses 161 partenaires.

416. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

#### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Maroc.

#### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune difficulté susceptible d'influencer l'échange de renseignements en pratique n'a été identifiée.

#### *Les autres formes d'échange de renseignements*

417. En dehors de l'échange de renseignements sur demande, le SERI est impliqué dans l'échange spontané de renseignements. Les pratiques concernées sont en cours de documentation, et un projet de procédure a été élaboré pour expliciter les différentes étapes du processus de l'échange spontané de renseignements tout en précisant, entre autres, l'ensemble des délais de rigueur impartis.

418. Le Maroc est également impliqué dans l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers. Les premiers échanges sont prévus à partir de 2022.

84. Il s'agit des CDIs signées avec l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, les Comores, l'Éthiopie, le Ghana, le Japon, le Libéria, Madagascar, la République du Congo, le Rwanda, la Slovénie, le Soudan du Sud et la Zambie.

### ***C.1.1. Principe de pertinence vraisemblable***

419. La norme internationale envisage l'échange de renseignements sur demande de la manière la plus large possible. Cependant, elle ne permet pas la « pêche aux renseignements ». L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable » des renseignements demandés, qui est reprise à l'article 26(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

420. Le rapport de 2016 conclut que les accords sont appliqués conformément aux commentaires sur la pertinence vraisemblable, bien que seuls quelques traités comprennent les termes « vraisemblablement pertinents ». La plupart comportent le terme « nécessaire », mais le terme est considéré dans les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention OCDE comme ayant des effets équivalents à l'expression « vraisemblablement pertinents ». Le Maroc confirme qu'il continue à adhérer à cette interprétation, et qu'il y assimile l'expression « renseignements utiles » présente dans le traité avec la France. Ainsi, ces traités peuvent être reconnus comme conformes au standard en ce qui concerne la norme de pertinence vraisemblable.

421. De plus, à l'exception de l'accord signé avec le Bangladesh, lequel comporte le terme « nécessaire », tous les nouveaux mécanismes d'ERD signés par le Maroc depuis le rapport de 2016 incluent l'expression « vraisemblablement pertinents » dans leur article d'échange de renseignements.

#### *Éclaircissements et pertinence vraisemblable dans la pratique*

422. En pratique, le Maroc a indiqué faire une application non restrictive de la pertinence vraisemblable. Cependant, le manuel d'ERD, composé d'une section intitulée « Procédure de demandes entrantes » et une deuxième section intitulée « Procédure de demandes sortantes », n'énonce aucune instruction particulière à cet égard.<sup>85</sup>

423. Aucun des commentaires des pairs n'indique que sur la période d'évaluation le Maroc aurait refusé de répondre à une demande de renseignements au motif que la demande ne serait pas vraisemblablement pertinente.

#### *Demande de groupe*

424. La norme ERD inclut à présent une référence aux demandes de groupe en accord avec le paragraphe 5.2 des commentaires de l'article 26 du Modèle de convention OCDE. La pertinence vraisemblable d'une demande

85. Il est donc recommandé au Maroc de documenter d'avantage les procédures applicables au sein du service responsable pour l'ERD, et de les rendre disponibles auprès les autres équipes de la Direction Générale des Impôts – voir C.5 et l'annexe 1.

de groupe doit être suffisamment démontrée, et les renseignements demandés doivent permettre de déterminer les contribuables du groupe.

425. La procédure du traitement des demandes d'échange de renseignements entrantes, laquelle constitue une partie du manuel d'ERD, prévoit que s'il s'agit d'une demande de groupe, la chef du SERI doit assurer que la juridiction requérante n'a pas omis de :

- fournir une description détaillée du groupe ainsi que des faits et circonstances qui ont mené à la demande
- expliquer la loi applicable et pourquoi il y a des raisons de penser que les contribuables du groupe faisant l'objet de la demande n'ont pas respecté cette loi, étayée par une base factuelle claire
- montrer que les renseignements demandés aideraient à déterminer la discipline fiscale des contribuables du groupe.

426. Le SERI note que ces directives doivent être interprétées comme cohérentes et équivalentes à la « pertinence vraisemblable », et qu'elles n'établissent pas de norme plus élevée. Pendant la période d'évaluation, le Maroc n'a reçu aucune demande de groupe.

### ***C.1.2. Échange de renseignements concernant toutes les personnes***

427. Comme indiqué dans le rapport de 2016, la majorité des accords conclus par le Maroc sont en tous points conformes au Modèle de convention OCDE, lequel indique que « l'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ d'application personnel de la convention. La plupart des CDI du Maroc, dont 13 CDIs signées depuis mars 2016 (parmi 14), prévoient explicitement que l'échange s'applique à toutes personnes.

428. Toutefois, le rapport de 2016 conclut que 19 accords ne contiennent pas la phrase du Modèle de convention OCDE<sup>86</sup>. L'article de ces accords relatifs à l'échange de renseignements s'applique néanmoins aux résidents et non-résidents des parties, dans la mesure où il s'applique aux « dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ». Par conséquent, ces traités ne limitent pas l'échange de renseignements à leurs

86. Les accords signés avec la Belgique, le Burkina Faso, le Canada, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis, l'Italie, l'Iran, la Jordanie, le Luxembourg, le Pakistan, la Pologne, la Serbie, Singapour, l'Ukraine, le Viet Nam, le Yémen et la convention entre les États du Maghreb Arabe.

seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs contribuables (et les tiers en matière d'accès à l'information), qu'ils soient ou non-résidents. L'échange est donc possible concernant toute personne aux termes de ces traités. Le même raisonnement s'applique à la nouvelle CDI avec le Bangladesh<sup>87</sup>.

429. Le rapport de 2016 conclut aussi qu'un certain nombre de traités restreignent l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention »<sup>88</sup>, que ces traités ne permettent donc pas l'échange de renseignements qui ne seraient pas visés par la convention et que par conséquent, ces traités ne répondent pas au standard. Toutes les juridictions concernées sont cependant désormais couvertes par la Convention multilatérale, laquelle est conforme au standard.

430. En pratique, le Maroc n'a pas reçu de demandes sur des personnes qui ne sont résidentes ni au Maroc, ni dans la juridiction requérante. Le SERI a indiqué qu'une telle demande serait traitée comme toute autre demande.

431. Cependant, comme dans toute juridiction, il peut exister des défis d'identification dans la pratique dans le cas des non-résidents, car ils ne sont pas nécessairement identifiés au niveau du système fiscal.

### ***C.1.3. Obligation d'échanger tous types de renseignements***

432. L'article 26(5) du Modèle de convention OCDE prévoit qu'un État contractant ne pourra pas refuser de fournir des renseignements seulement parce que cette information est détenue par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne. Cependant, il convient de rappeler que le paragraphe 5, ainsi que le paragraphe 4 (voir C.1.4), n'ont été ajouté au Modèle de convention OCDE qu'en 2005.

87. Les autres 13 accords signés depuis la date butoir du rapport de 2016 incluent tous l'article 26(1) du Modèle de convention OCDE au moins en ce qui concerne le champ d'application personnel de la convention.

88. Il s'agit des accords signés avec l'Allemagne, l'Espagne, la Norvège et les Pays-Bas. Les accords signés avec le Bahreïn, la France, la Malaisie, la Roumanie et le Royaume-Uni ont aussi été mentionnés dans le rapport de 2016; cependant, ils prévoient un champ d'application plus large, lequel comprend soit les lois internes concernant les impôts couverts par la convention (Roumanie et Bahreïn), soit dans des buts de la prévention ou détection de la fraude ou de l'évasion fiscale, etc. (France, Malaisie et Royaume-Uni).

433. Le rapport de 2016 a indiqué que le Maroc a conclu 14 accords qui comportent des dispositions équivalentes au paragraphe 5 (et 4) de l'Article 26 du Modèle de convention OCDE, y compris la Convention multilatérale<sup>89</sup>. Désormais, ce nombre est passé à 26, car parmi les 14 accords conclus récemment, 12 incluent aussi le paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention OCDE.<sup>90</sup>

434. Vu que la législation marocaine ne comporte aucune restriction à l'échange de renseignements, l'autorité compétente peut communiquer toutes sortes de renseignements, même si l'accord d'échange de renseignements ne contient pas l'équivalent de l'article 26(5) (et 26(4)) du Modèle de convention OCDE.

435. De plus, le Maroc confirme qu'il continue de ne pas appliquer le principe de réciprocité. Ainsi, en l'absence de l'équivalent de l'article 26(5) (et 26(4)) du Modèle de convention OCDE, les autorités marocaines peuvent échanger des informations bancaires même si la juridiction requérante ne le peut pas en l'absence du paragraphe 5 (et/ou 4).

436. En pratique, le Maroc n'a jamais refusé d'assister un partenaire en matière d'échange de renseignements au motif que le renseignement requis serait détenu par des établissements financiers, des mandataires ou des personnes agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne – y compris quand les traités concernés ne contenaient pas l'article 26(5) du Modèle de convention OCDE. Par exemple, cela s'applique à l'accord avec la France, ce qui n'a pas empêché la transmission de nombreux renseignements bancaires.

#### **C.1.4. Absence de la condition d'un intérêt fiscal propre**

437. Comme expliqué ci-dessus, la plupart des accords conclus par le Maroc ne contiennent pas l'équivalent de l'Article 26(4) du Modèle de convention OCDE, exigeant des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis sans qu'elles en aient besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Toutefois le Maroc est en position, y compris sans ce paragraphe, d'échanger des renseignements avec ses partenaires sans référence à un intérêt fiscal national, et celui-ci a récemment été renforcé dans la législation interne (voir B.1.3).

89. En ce qui concerne les 13 accords bilatéraux, il s'agit des accords avec l'Albanie, l'Arabie Saoudite, la Macédoine du Nord, le Cameroun, l'Estonie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Maurice, l'Irlande, l'Inde, la Lituanie, le Mali, et Sao Tomé-et-Principe.

90. Les CDI conclues avec le Bangladesh et l'Azerbaïdjan n'incluent pas l'article 26(5).



438. Parmi les 14 CDIs conclues récemment, 13 accords incluent le paragraphe 4 de l'Article 26 du Modèle de convention OCDE<sup>91</sup>.

439. En pratique, le Maroc a reçu des demandes qui ne portaient pas sur son propre intérêt domestique et cela n'a pas entravé l'échange. Par exemple, le Maroc a répondu à des demandes concernant l'achat des objets de valeur qui n'avaient aucune importance pour les effets de l'imposition marocaine.

### ***C.1.5. et C.1.6. Échange de renseignements dans des affaires fiscales de nature civile et pénale et absence de principe de double incrimination***

440. Aucun des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc, y compris les plus récents, ne prévoit l'application d'un principe de double incrimination pour limiter l'échange de renseignements. Le Maroc interprète donc ces instruments et sa législation comme permettant un échange de renseignements y compris dans les cas où l'acte faisant l'objet de l'enquête ne constituerait pas une infraction pénale selon le droit marocain s'il s'était produit au Maroc.

441. De la même manière, l'ensemble des mécanismes d'échange de renseignements conclus par le Maroc, y compris les plus récents, prévoit l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles. Par conséquent, le Maroc interprète ces accords comme permettant un échange de renseignements en lien avec les affaires fiscales tant en matière administrative, civile et pénale.

442. En pratique, le Maroc n'a pas reçu des demandes sur lesquelles il se posait des questions liées.

### ***C.1.7. Remise des renseignements dans la forme souhaitée***

443. Il n'existe pas de restrictions particulières dans les instruments d'ERD conclus par le Maroc ou dans sa législation interne qui l'empêcherait de fournir les renseignements demandés dans la forme souhaitée et spécifiée par la juridiction requérante, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives.

444. En pratique, le Maroc n'a jamais reçu de demande particulière en ce qui concerne la forme des renseignements demandés.

91. Le seul accord récent qui ne contient pas l'article 26(4) est la CDI conclue avec le Bangladesh.

### **C.1.8 et C.1.9. Les accords signés devraient être en vigueur et être mis en application par le droit interne**

445. Au Maroc, les traités doivent être ratifiés par le Parlement. Au moment de la rédaction du rapport de 2016, parmi les 122 juridictions avec lesquelles le Maroc avait conclu un accord d'échange de renseignements, 46 étaient au standard et en vigueur. Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour le Maroc, parmi les 163 juridictions avec lesquelles le Maroc a un accord d'échange de renseignements, 145 sont en vigueur, et seulement 4 d'entre elles ne sont pas au standard<sup>92</sup>, mais désormais couvertes par la Convention multilatérale.

446. Néanmoins, 17 conventions bilatérales signées par le Maroc ne sont toujours pas en vigueur<sup>93</sup>. Cependant, le Maroc, de son côté, a ratifié 14 de ces 17 accords.

447. Les trois accords qui n'ont toujours pas fait l'objet d'une ratification du côté marocain sont la CDI avec les Comores signée le 31 mars 2022, la CDI avec l'Estonie signée le 25 septembre 2013<sup>94</sup> et la CDI avec l'Iran signée le 25 février 2008.

448. Parmi ces trois accords, l'Iran et les Comores ne sont pas couverts par la Convention multilatérale, et l'accord avec les Comores vient d'être signé. Par conséquent, la recommandation faite au Maroc en 2016 de s'assurer que les instruments d'échange de renseignements qu'il signe entrent en vigueur rapidement, a été supprimée pour les effets du présent rapport.

449. Les 14 autres accords ne sont pas encore en vigueur dans la mesure où l'autre juridiction n'a pas encore finalisé sa procédure de ratification<sup>95</sup>. Parmi eux, 6 des juridictions concernées ne sont pas couvertes par la Convention multilatérale<sup>96</sup>.

92. Comme indiqué sous C.1.2, les accords avec l'Allemagne, l'Espagne, la Norvège et les Pays-Bas restreignent l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention ». De plus, l'accord avec les Pays-Bas exclut expressément l'échange d'informations bancaires dans le paragraphe V de son Protocole.

93. En ce qui concerne les autres accords pas encore en vigueur, il s'agit des relations avec des signataires à la Convention multilatérale pour lesquels la Convention multilatérale n'est pas encore entrée en vigueur (voir l'Annexe 2).

94. La Convention multilatérale permet l'échange de renseignements entre l'Estonie et le Maroc.

95. L'Albanie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Madagascar, Maurice, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan du Sud et le Yémen.

96. Le Bangladesh, la Guinée-Bissau, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan du Sud et le Yémen.

450. La procédure de conclusion des conventions au Maroc a été décrite dans le rapport de 2016, et reste inchangée. Les autorités marocaines ont indiqué que le délai de ratification au Maroc est généralement de deux années.

451. Le Maroc n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité entré en vigueur ou un accord soit effectif.

### Mécanismes d'échange de renseignements

<b>Nombre total de relations d'ERD couvertes par des mécanismes bilatéraux, multilatéraux et régionaux</b>	<b>163</b>
En vigueur	145
Conforme à la norme	145
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur <sup>97</sup>	18
Conforme à la norme	18
Non conforme à la norme	0
<b>Nombre total de relations d'ERD bilatérales qui ne sont pas complétées par un mécanisme multilatéral ou régional</b>	<b>16</b>
En vigueur	8
Conforme à la norme	8
Non conforme à la norme	0
Signé mais pas en vigueur	8
Conforme à la norme	8
Non conforme à la norme	0

## C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents.

452. Le Maroc dispose d'un vaste réseau d'accords d'échange de renseignements, dont 78 accords bilatéraux, un accord régional et un accord multilatéral. La Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe lie le

97. La Convention multilatérale est en vigueur pour le Maroc mais pas pour 10 autres signataires (voir l'annexe 2). De plus, 8 accords bilatéraux avec des juridictions qui ne sont pas couvertes par la Convention multilatérale ne sont pas encore en vigueur : le Bangladesh, les Comores, la Guinée-Bissau, l'Iran, la République du Congo, Sao Tomé-et-Principe, le Soudan du Sud et le Yémen.

Maroc à l'Algérie, la Libye, la Mauritanie et la Tunisie. La Convention multilatérale permet au Maroc d'avoir un échange de renseignements au standard avec 145 autres juridictions, dont 84 juridictions avec lesquelles il n'a aucun autre accord d'échange de renseignements<sup>98</sup>. Le réseau d'accords d'échange de renseignements du Maroc couvre donc 163 juridictions à ce jour.

453. Depuis le rapport de 2016, le Maroc a continué d'être très actif dans la conclusion de conventions d'élimination des doubles impositions. La politique du Maroc est de donner priorité à ses partenaires économiques avec lesquels il n'a pas encore conclu de convention fiscale internationale, notamment les pays africains.

454. Plus précisément, le Maroc a signé 14 CDIs supplémentaires depuis mars 2016, dont presque la moitié avec des juridictions qui ne sont pas couvertes par un autre accord et qui représentent donc des potentiels nouveaux partenaires d'échange<sup>99</sup>.

455. Le Maroc a ratifié les conventions fiscales (tous des CDI) avec les partenaires suivants depuis 2016, bien que celles-ci ne soient pas encore en vigueur : le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée-Bissau, Madagascar, Sao Tomé-et-Principe et le Soudan du Sud.

456. Le Maroc a aussi paraphé 17 conventions fiscales (toutes des CDI) supplémentaires. D'autres accords ou conventions comprenant une clause d'échange de renseignements au standard, y compris des révisions à des accords ou conventions existants, sont en cours de négociation avec une douzaine d'autres juridictions.

457. Aucun membre du Forum mondial n'a indiqué, lors de la préparation de ce rapport, que le Maroc avait refusé de négocier ou de signer un instrument d'échange de renseignements avec lui. Les autorités marocaines confirment que le Maroc n'a jamais refusé de signer un accord d'échange de renseignements avec une autre juridiction. À une occasion, le Maroc a proposé une forme différente d'accord lorsqu'il a été approché par rapport à un type spécifique. La communication à cet égard se poursuit. Le Maroc dispose de ce fait d'un réseau conforme couvrant tous ses partenaires pertinents.

458. Étant donné que la norme exige que les juridictions établissent une relation d'échange de renseignements conforme à la norme avec tous les partenaires qui sont intéressés par une telle relation, le Maroc devrait

98. Cependant, il y a des juridictions parmi ces 84 avec lesquelles le Maroc est en train de négocier des accords, et quelques-uns ont déjà été paraphés (paragraphe 456).

99. Les nouveaux partenaires seront : le Bangladesh, les Comores, l'Éthiopie, la République du Congo, le Soudan du Sud et la Zambie. Les autres partenaires sont : l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Ghana, le Japon, le Libéria, Madagascar, le Rwanda et la Slovaquie.

continuer à conclure des accords d'échange de renseignements avec tout nouveau partenaire pertinent qui le demanderait (voir l'annexe 1).

459. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

#### **Cadre juridique : en place**

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements du Maroc couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

#### **Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme**

Le réseau des mécanismes d'échange de renseignements de Maroc couvre l'ensemble de ses partenaires pertinents.

### **C.3. Confidentialité**

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

460. Tous les mécanismes d'échange de renseignements du Maroc – y compris les 14 traités les plus récents – comprennent des dispositions relatives à la confidentialité conformes à la norme. La législation interne marocaine comporte aussi des règles en la matière. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents constituant les demandes reçues par le Maroc, ainsi qu'aux réponses effectivement communiquées aux partenaires conventionnels du Maroc.

461. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

#### **Cadre juridique : en place**

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements ni dans la législation du Maroc sur la confidentialité.

#### **Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme**

Aucune difficulté n'a été identifiée et la confidentialité des renseignements échangés est effective.

### **C.3.1. Renseignements reçus : divulgation, utilisation et mesures de protection**

462. Le rapport de 2016 a conclu que chacun des accords d'échange de renseignements conclus par le Maroc comporte une clause de confidentialité conforme à l'article 26(2) du Modèle de convention OCDE. Il en va de même pour les accords conclus depuis mars 2016.

463. De plus, le rapport de 2016 a constaté que le droit marocain contient des dispositions destinées à garantir la confidentialité des renseignements échangés. Spécifiquement, l'article 246 du CGI soumet au secret professionnel, toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes. Cette règle comporte des dérogations, notamment au profit d'autres administrations marocaines et des autorités judiciaires. Elle est complétée par le contenu des traités pertinents, lesquels se classent au-dessus des lois ordinaires.

464. Le secret professionnel est défini à l'article 446 du code pénal comme étant l'interdiction faite à toutes personnes dépositaires, par état, profession ou par fonction, des secrets qu'on leur confie, de révéler ces secrets, sous peine de sanctions prévues par ce même article, soit un emprisonnement d'un à six mois et une amende de 1 200 MAD à 20 000 MAD (110 EUR à 1 910 EUR).

465. De plus, l'article 18 du Dahir n° 1-58-008 du 24 février 1958 portant statut général de la fonction publique prévoit que « indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ». Les renseignements échangés ne peuvent être divulgués que sur ordonnance du juge compétent, ce qui ne s'est jamais produit dans la pratique.

466. En ce qui concerne l'utilisation des renseignements échangés, les Termes de référence de 2016 ont précisé que bien que la règle demeure que les renseignements échangés ne peuvent pas être utilisés à des fins autres que fiscales, une exception s'applique lorsque l'accord ERD prévoit que les informations peuvent être utilisées à d'autres fins en vertu des lois des deux parties contractantes et l'autorité compétente fournissant les renseignements autorise l'utilisation des informations à des fins autres que fiscales. La Convention multilatérale et la CDI avec le Japon prévoient cette possibilité.

467. Pendant la période d'évaluation, le Maroc n'a pas reçu de demandes de partenaires visant à obtenir l'accord du Maroc pour utiliser des renseignements demandés à des fins non fiscales. Le Maroc a cependant

demandé à un partenaire l'autorisation d'utiliser les renseignements reçus à des fins non fiscales ainsi que à des fins fiscales, mais la demande a été retirée par le Maroc avant de recevoir une réponse.

### **C.3.2. Confidentialité des autres informations**

468. Les dispositions relatives à la confidentialité ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle est un élément de la demande elle-même. Par conséquent, les communications entre les autorités compétentes des juridictions concernées (autres que les renseignements demandés eux-mêmes) sont également couvertes par le secret professionnel, comme tout document joint aux demandes ou aux réponses.

469. En outre, lorsque les renseignements pour répondre à une demande sont à obtenir auprès d'un autre service de la DGI ou d'un tiers, les informations à inclure dans la notification à l'autre service de la DGI ou au tiers répondent aux exigences de confidentialité quant au contenu, comme indiqué plus en détail au paragraphe 533.

### **Confidentialité en pratique**

470. Le rapport de 2016 conclut que l'administration fiscale marocaine s'est dotée d'une politique globale en matière de confidentialité et de protection des données, et que celles-ci sont assurées à plusieurs niveaux, avec des exigences plus poussées lorsqu'il s'agit de l'échange de renseignements.

471. De plus, le Maroc s'est doté d'une Directive nationale de la sécurité des systèmes d'informations, basée sur la norme ISO 27000. Celle-ci organise la politique nationale de sécurité des systèmes d'informations qui s'applique à l'ensemble des services de l'administration fiscale.

### **Sécurité physique et électronique**

472. Les demandes de renseignements peuvent être reçues soit par courrier, soit par courriel. Lorsque la demande est reçue par courrier, elle est immédiatement datée et tamponnée pour marquer son caractère confidentiel sur chaque page, y compris les pièces jointes. Le tampon contient la phrase « Confidentiel – Renseignements communiqués en vertu d'une convention fiscale. Leur utilisation et/ou divulgation sont régies par les dispositions de la convention ».

473. Le Maroc précise que la transmission de la demande d'échange de renseignements entre le Bureau d'ordre central de la DGI et les différentes autorités compétentes est assurée par les agents responsables du courrier

interne qui remettent la demande en main propre sous pli fermé contre signature. Lorsque la demande est reçue par courriel, elle est adressée à l'adresse électronique générique du SERI, ou à la chef du SERI.

474. La demande d'échange de renseignements, son contenu ou le fait même que la collecte d'informations est réalisée à des fins d'échanges, ne sont jamais communiqués aux tiers, aux autres administrations ou à un agent de la DGI autre que les autorités compétentes et les agents du SITDSAN.

475. L'accès aux locaux de la DGI est sécurisé par des agents de sécurité à différents niveaux. La zone publique comporte deux périmètres physiques de sécurité, à savoir des murs de clôture protégés par vidéosurveillance, avec des portiques de sécurité; et des contrôles d'accès munis de lecteurs de badges. Chaque visiteur doit se faire identifier à l'accueil en fournissant une pièce d'identité et être accompagné après le passage du portique de sécurité, où sont présents un agent de sécurité et un agent d'accueil. Les agents de la DGI disposent quant à eux de badges permettant d'ouvrir les portiques de sécurité.

476. Les « zones internes » comprennent les espaces bureaux autorisés au personnel de la DGI, aux tiers autorisés ou aux visiteurs accompagnés. Les « zones restreintes » sont des zones jugées sensibles et limitées au personnel autorisé explicitement pour y accéder. Les locaux des autorités compétentes sont à l'étage et sont considérés comme zone restreinte. La porte du bureau du SERI est toujours fermée à clé et la chef de bureau est le gardien de la clé; l'accès à ce bureau est strictement limité aux agents du SERI. Il en va du même pour le bureau du chef de Service. À l'intérieur du bureau du SERI, les demandes d'échange de renseignements sont mises sous clé dans un coffre-fort et les autres dossiers sont placés dans une armoire fermée. L'impression des documents se fait sur une imprimante liée physiquement au poste de travail.

477. Ainsi, les accès au système d'information sont contrôlés. Les systèmes informatiques de la DGI sont hébergés sur deux Datacenter distants. Leur accès nécessite une habilitation préalable, de sorte que seules les personnes autorisées peuvent accéder aux infrastructures et aux applications de l'administration fiscale. Le système est protégé par des protections antivirales, un plan de continuité informatique est en place et une évaluation interne de la conformité informatique de la DGI à la directive susmentionnée est conduite. Dans ce contexte, les ordinateurs de l'autorité compétente sont protégés par des anti-virus et par un mot de passe pour l'accès au système d'exploitation et un second mot de passe pour accéder à la messagerie. Un mot de passe est également nécessaire pour accéder au SIT. Dans la même veine, tous les documents en format électronique relatifs à un échange de renseignements sont chiffrés et protégés par mot de passe lors



de leur transmission. Les mots de passe nécessaires au décryptage sont communiqués séparément. De plus, la politique sur la sécurité physique et les solutions techniques de sauvegarde et de réplication en place assurent la protection et l'intégrité des données.

478. Cette politique est renforcée par la présence de la charte de sécurité informatique, qui précise les bonnes pratiques à suivre et les obligations des agents de la DGI en matière d'usage informatique. Cette charte est disponible sur l'intranet de la DGI.

479. En septembre 2021, un Service de la sécurité des informations électroniques a été créé au sein de la Division de la stratégie, de la gouvernance et de la sécurité du système d'information, dans le cadre de la réorganisation de la DGI. Le Service gère la sécurité des réseaux électroniques ainsi que le contrôle d'accès, en déployant des techniques « nouvelle génération ».

480. L'organisation et les procédures mises en place et qui étaient en vigueur lors de la visite sur place au Maroc garantissaient le respect de la confidentialité dans le traitement des demandes d'échange de renseignements.

### *Processus de recrutement et formation*

481. Dans le cadre de la procédure de recrutement des agents de l'administration fiscale, le service des ressources humaines contrôle les antécédents des futurs agents, en particulier leur situation administrative et judiciaire par voie de consultation du Casier central disciplinaire détenu par le Ministère de la Fonction Publique, et du Casier judiciaire.

482. Chaque agent bénéficie d'une formation de base, dont un module sur les obligations et devoirs des fonctionnaires, notamment sur les dispositions du Statut général de la fonction publique, ainsi qu'un module sur la charte de déontologie. Les sanctions en cas de manquement sont également rappelées. Par ailleurs, le recrutement des agents concernés par l'échange de renseignements est opéré sur la base de caractéristiques plus spécifiques en raison de la sensibilité des informations auxquelles ont accès les agents de ce service.

483. Au cours de leur activité, plusieurs formations sont dispensées aux agents de la DGI, notamment sur les dispositions du CGI (y compris sur l'article 246 portant sur la confidentialité et sur le secret professionnel). De plus, des formations sont régulièrement dispensées sur la sécurité informatique, la gouvernance du SIT et les modalités d'utilisation de la messagerie électronique, des outils de télétravail et de téléformation.

### *Politique en cas de départ*

484. Au départ d'un agent de l'administration, le service responsable des ressources humaines initie le processus de restitution des biens et de retrait des accès en procédant à la notification de l'événement par un message prédéfini aux responsables des personnes concernées. À la réception de la notification, les responsables veillent à la récupération de toutes les données et tous les dossiers de l'agent concerné, ainsi que tous les biens appartenant à la DGI, avant de finalement procéder au retrait provisoire ou définitif des droits d'accès physiques et électroniques de l'agent.

485. Un agent reste soumis aux règles de confidentialité en ce qui concerne les informations obtenues pendant son mandat même après son départ. Cependant, il en assumera alors la responsabilité à titre personnel et non plus en tant que fonctionnaire.

### *Politique de surveillance des violations de la confidentialité*

486. Au cours de la période d'évaluation, le Maroc a indiqué qu'aucun cas de manquement aux règles de confidentialité n'a été détecté. Chaque chef de service doit assurer le respect des règles de confidentialité dans son service et plus généralement des audits internes sont régulièrement effectués par la Division de l'audit et du contrôle de gestion. Une cartographie des risques est cependant en cours de réalisation, pour assurer une surveillance plus ciblée.

487. Le Maroc précise que si de tels manquements étaient relevés, une enquête serait immédiatement ouverte par l'inspection des services fiscaux. Un rapport circonstancié serait établi et soumis à l'appréciation du Directeur général des impôts. Ce rapport ferait état des irrégularités commises et des propositions de sanctions.

488. Les sanctions peuvent aller de la mise en garde jusqu'à l'exclusion temporaire, la comparution devant le conseil de discipline ou la poursuite en justice. Des telles sanctions sont prononcées pour d'autres manquements aux obligations des agents de la DGI (devoir de probité, respect des relations hiérarchiques, etc.) et visent entre un et trois agents par an. Un agent a ainsi été sanctionné en 2019 pour manquement à l'obligation de confidentialité (communication d'un document administratif à une tierce personne) non lié à l'ERD.

489. Une surveillance de la confidentialité de l'information gérée par la DGI est garantie par un dispositif mis en place par la Division de l'audit et du contrôle de gestion, qui est directement rattachée au Directeur général des impôts. Le dispositif de surveillance concerne aussi le mode opératoire d'exécution des missions d'audit, et des aspects relatifs à la confidentialité de l'information sont surveillés à l'occasion de chaque mission d'audit.

## C.4. Droits et protections des contribuables et des tiers

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

490. Tous les accords conclus par le Maroc comportent des dispositions permettant d'assurer la protection des droits et sauvegardes des contribuables et des parties tierces, y compris les 14 traités les plus récents.

491. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

### Cadre juridique : en place

Aucune lacune importante n'a été identifiée dans les mécanismes d'échange de renseignements du Maroc en matière de droits et protection des contribuables et des tiers.

### Mise en œuvre pratique de la norme : Conforme

Aucune difficulté n'a été identifiée sur l'effectivité des droits et protection des contribuables et des tiers.

### C.4.1. Exceptions à l'obligation de fournir des renseignements

492. Le rapport de 2016 a conclu que tous les instruments d'échange de renseignements auxquels le Maroc est partie comportent une disposition équivalente à l'exception prévue par l'article 26(3) du Modèle de convention OCDE, permettant à un État de refuser l'échange de certains types de renseignements, y compris ceux qui divulgueraient un secret commercial, d'affaires, industriel ou professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Il en va de même pour les accords conclus depuis mars 2016.

493. Toutefois, le concept de « secret professionnel » n'est pas défini dans les CDIs et donc la signification de ce concept découle du droit interne. Comme mentionné sous B.1.5, l'article 214 du CGI prévoit que le secret professionnel des avocats, des notaires et des commissaires aux comptes n'est pas opposable à l'administration fiscale dans l'exercice de son droit de communication et ce « nonobstant toute disposition contraire ».

494. Dans la pratique, aucune demande de renseignements reçu n'a nécessité de demander des renseignements à ces professionnels.

## C.5. Demande et communication des renseignements de manière efficace

La juridiction doit demander et communiquer, avec efficacité, les renseignements en application de son réseau de conventions.

495. Sur la période d'évaluation, le Maroc a reçu un volume important de demandes de renseignements : 406 demandes (dont quelques-unes liés à de nombreux contribuables) provenant de 16 partenaires, dont 61 % de la France et 23 % de la Belgique.

496. Des améliorations organisationnelles importantes ont été apportées depuis le rapport de 2016 – l'échange de renseignements n'est plus traité de manière *ad hoc* en impliquant de nombreux services, mais plutôt par une équipe dédiée. Pour autant cela ne s'est pas traduit par une amélioration de l'efficacité et des délais de traitement des demandes de renseignements. Par ailleurs, la majorité des partenaires du Maroc indiquent avoir rarement été informés de l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il ne lui a pas été possible au Maroc de répondre en 90 jours, parfois même après avoir relancé le Maroc.

497. Dans le rapport de 2016, trois recommandations ont été émises à l'intention du Maroc. Premièrement, il a été recommandé au Maroc de s'assurer de répondre en temps utile à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires. Deuxièmement, le Maroc a été recommandé de systématiquement informer ces partenaires de l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'est pas possible de répondre en 90 jours. Troisièmement, le Maroc a été recommandé de mettre en place une organisation et un suivi approprié pour le traitement des demandes d'échange de renseignements, en particulier en adoptant des délais internes de traitement et une procédure documentée, afin de s'assurer que dans tous les cas des réponses sont fournies en temps utile à ses partenaires. Alors que la troisième recommandation sur la mise en place d'une organisation et un suivi approprié a été largement abordée, les deux premières recommandations restent pertinentes et sont, par conséquent, reproduites dans le présent rapport.

498. Les tableaux ci-dessous présentent les conclusions sur cet élément :

### Cadre juridique :

Cet élément concerne des questions de pratique. Par conséquent, aucune détermination sur le cadre juridique n'est posée.

### Mise en œuvre pratique de la norme : Partiellement conforme

Facteur sous-jacent/ Manquements identifiés	Recommandations
<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'a été que rarement en mesure de fournir des réponses dans des délais raisonnables à ses partenaires. Ainsi, le taux de réponse dans les 180 jours de la demande est de 24 % ; 15 % des demandes des partenaires du Maroc ont reçu une réponse après une année ; et 33 % des demandes n'ont toujours pas reçu de réponse. De plus, dans certains cas, le Maroc a envoyé des réponses partielles à des demandes sans indiquer qu'elles n'étaient pas complètes ni pourquoi.</p>	<p>Le Maroc doit s'assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.</p>
<p>Sur la période d'évaluation, le Maroc n'informait pas systématiquement ses partenaires sur l'état d'avancement de leurs demandes lorsqu'il n'était pas en mesure de fournir des renseignements dans les 90 jours, y compris parfois après avoir été relancé par les partenaires concernés. Vers la fin de la période d'évaluation, ces communications sont devenues plus fréquentes et, selon le Service des échanges de renseignements à l'international, même systématiques. Cependant, seul un message standard, qui ne fournit aucune information substantielle sur l'état d'avancement de la demande, est désormais envoyé.</p>	<p>Le Maroc doit systématiquement informer ses partenaires de l'état d'avancement de leur demande dans les cas où l'autorité compétente n'est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.</p>

#### C.5.1. Délais de réponses aux demandes de renseignements

499. Durant la période d'évaluation (1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021), le Maroc a reçu 406 demandes de renseignements. Ces demandes ont couvert tous types de renseignements. Un peu plus de la moitié concernaient des personnes physiques. Plus précisément, les demandes se rapportaient aux catégories d'information suivantes : (i) propriété (228) ; (ii) comptables (229) ; (iii) bancaires (209) (iv) fiscaux (216) ; et (v) autres types, y compris des demandes d'adresse (148) et des informations sur le patrimoine (153). Cela représente une forte diversification des renseignements demandés comparée à la période d'évaluation précédente.

500. Le partenaire le plus significatif du Maroc pour la période d'évaluation a été la France, représentant 61 % du volume des demandes reçues. Le deuxième partenaire a été la Belgique, représentant 23 % du volume des demandes reçues. Les 16 % restants sont constitués de demandes provenant principalement d'autres pays Européens et de pays nord-africains.

501. Le tableau ci-dessous récapitule les demandes reçues pendant la période d'évaluation et donne un aperçu des temps de réponse (réponses définitives aux demandes reçues) du Maroc, ainsi qu'un résumé des autres facteurs ayant pu affecter l'effectivité du Maroc pendant la période d'évaluation :

### Statistiques des temps de réponse et autres facteurs pertinents

	01/04/2018- 31/03/2019		01/04/2019- 31/03/2020		01/04/2020- 31/03/2021		Total	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Nombre total de demandes reçues [A+B+C+D+E+F]	131	100	148	100	127	100	406	100
Réponse complète : ≤ 90 jours	29	22	25	17	10	8	64	16
≤ 180 jours (cumulatif)	50	38	29	20	19	15	98	24
≤ 1 an (cumulatif) [A]	60	46	46	31	35	28	141	35
> 1 an [B]	12	9	38	26	12	9	62	15
Cas toujours en cours après 90 jours	102	100	123	100	117	100	342	100
Mise à jour de l'état d'avancement fournie dans les 90 jours (quand une réponse définitive n'est pas fournie dans les 90 jours)	28	27	69	56	106	91	203	59
Demandes retirées par la juridiction requérante [C]	31	24	26	18	10	8	67	17
Refus pour des raisons valables [D]	0	0	0	0	1	1	1	0
Défaut d'obtention et de communication des renseignements demandés [E]	0	0	0	0	0	0	0	0
Demandes encore en cours à la date d'évaluation [F]	28	21	38	26	69	54	135	33

Notes : Le Maroc comptabilise chaque demande écrite reçue d'un partenaire conventionnel pour une demande même lorsque la demande d'informations sur plusieurs éléments d'informations.

Les délais dans ce tableau sont calculés à partir de la date de réception de la demande jusqu'à la date à laquelle une réponse complète et définitive a été fournie.

502. Les statistiques communiquées par le Maroc montrent que globalement le Maroc continue de ne pas être en mesure de répondre aux demandes de renseignements dans des temps appropriés. Le Maroc n'a fourni de réponses à ses partenaires dans les 90 jours dans 16 % des cas et dans les 180 jours dans 24 % des cas. Le taux de réponse du Maroc atteint seulement 35 % au bout d'un an. Pour 15 % des demandes, une réponse a été fournie après plus d'une année.

503. Surtout, 135 demandes sont toujours en instance à la date de l'évaluation, ce qui représente 33 %, donc un tiers des demandes reçues, dont 29 demandes datent de plus de trois ans<sup>100</sup>. Bien que la pandémie de COVID-19 ait pu avoir un impact sur les temps de réponse au cours de la troisième année (compte tenu de l'instauration du télétravail et de la décision que le traitement des demandes d'ERD se ferait uniquement en présentiel), un nombre important de demandes a été clôturé par les partenaires globalement (17 %) et avant cela (18 %), et plusieurs partenaires ont signalé que la clôture était due au fait que les réponses ne sont pas arrivées en temps utile. En effet, le SERI a confirmé de ne pas avoir appliqué une notion de « clôture » de sa part pendant la période d'évaluation. Cela signifie qu'au-delà de l'étape de mise à jour de l'état d'avancement après 90 jours, une demande pourrait rester ouverte à l'infini, sauf si clôturée entretemps par le partenaire<sup>101</sup>. Globalement, cela représente une dégradation par rapport au rapport 2016, évident tout au long de la période d'évaluation.

504. Pendant la période examinée, 8 demandes d'éclaircissement (seulement 3 % du total des demandes reçues) ont été envoyées par le Maroc à la juridiction requérante. Parmi les raisons de ces demandes d'éclaircissement étaient que les informations fournies étaient incomplètes ou erronées (par exemple, un relevé d'identité bancaire de moins de 24 chiffres et une raison sociale incomplète), et la confirmation de la pertinence vraisemblable.

505. Le Maroc a expliqué que deux demandes sont en instance et six ont reçu une réponse, dont cinq satisfaisantes. En ce qui concerne la demande d'éclaircissement qui n'a pas reçu de réponse satisfaisante, le Maroc a clôturé la demande en raison de l'absence du critère de pertinence vraisemblable et en a informé son partenaire. Mise à part cela, à ce jour, il n'y a eu aucun cas de refus de réponse.

506. Les temps de réponse particulièrement longs du Maroc ne concernaient pas une catégorie de renseignements en particulier, mais le Maroc a expliqué que les demandes qui ne sont pas traitées complètement sous un an concernent des renseignements qui ne sont pas disponibles au niveau de l'administration fiscale et pour lesquelles le droit de communication a été exercé par l'administration fiscale. Ceci nonobstant le fait que les commentaires de l'article 26 du Modèle de convention OCDE prévoient que les délais standards par défaut sont de deux mois à compter de la réception de la demande de renseignements lorsque les renseignements demandés sont déjà en la possession des autorités fiscales de la juridiction requise, et de six mois dans tous les autres cas.

100. Il s'agit des 28 demandes de la première année, et une demande de la deuxième année.

101. Cependant, le SERI confirme avoir clôturé une demande récemment – voir le paragraphe 505, donc cette pratique est potentiellement en cours de changement.

507. Lors de la visite sur place, la DGI a expliqué que dans un certain nombre de cas, ils ont été confrontés à un problème d'identification du contribuable concerné, car certains prénoms et noms sont particulièrement courants et la date de naissance n'est pas un moyen d'identification approprié au Maroc, car elle n'aide pas à réduire les possibilités. Le SERI a reconnu que dans ces cas, la meilleure façon de procéder à l'avenir est d'envoyer une demande d'éclaircissement à la juridiction concernée pour demander des informations d'identification supplémentaires, ce qui n'était pas systématiquement fait jusque-là.

508. Les commentaires reçus des pairs confirment que le Maroc n'a généralement pas fourni les renseignements requis dans des délais appropriés sur la période d'évaluation. Les réponses aux demandes de renseignements sont rarement intervenues dans les 90 jours même quand les informations étaient disponibles au sein de la DGI.

509. Cependant, les autorités marocaines ont indiqué que les renseignements requis pouvaient être collectés immédiatement lorsque ceux-ci sont disponibles dans les bases de données de la DGI et dans un délai de quelques jours à un mois lorsque les renseignements sont dans le dossier physique du contribuable.

510. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, un délai fixe de 30 jours s'applique aux détenteurs des renseignements requis pour répondre aux demandes de communication de l'administration fiscale, et le manuel d'ERD énonce l'objectif de répondre aux demandes reçues avant l'écoulement de 90 jours.

511. En effet, telle que constaté dans le rapport de 2016, ni la disponibilité des informations, ni la mise en œuvre des pouvoirs de collecte des renseignements ne semblent être la cause des difficultés rencontrées par le Maroc pour répondre aux demandes de renseignements. Les changements fréquents depuis 2016 concernant la responsabilité de la collecte des renseignements demandés ont cependant sans doute provoqué des perturbations dans le traitement des demandes (voir le paragraphe 355). À cela s'est ajouté qu'en termes de stratégie, la DGI s'est attachée à renforcer la confiance des contribuables et à réécrire le cadrage fiscal marocain, d'où une moindre priorité donnée à l'échange de renseignements.

512. L'incapacité du Maroc à fournir les renseignements requis dans des délais raisonnables durant la période d'évaluation est donc toujours à trouver du côté de l'organisation de l'échange de renseignements au Maroc et du pilotage insuffisant de cette activité, malgré les développements positifs à cet égard, y compris les plus récents (voir C.5.2).



513. Spécifiquement, quelques défis pratiques ont été identifiés :
- Un manque de prise d’initiative au sein du SERI. Ceci est illustré par l’envoi des réponses partielles à des demandes sans indiquer qu’elles n’étaient pas complètes ni pourquoi, ou des relances aux autres services impliqués sans suivi actif.
  - Un manque de communication entre le SERI et les autres services impliqués dans l’ERD/responsables pour la collecte des renseignements demandés.
  - Une fréquente réticence à fournir autre chose que des informations très précises et complètes aux partenaires internationaux.

514. Cependant, les autorités marocaines ont pris conscience de ces manquements lors de la visite et essayent de renforcer leurs processus internes pour les résoudre (voir aussi C.5.2). Le SERI est convaincu que la situation ne peut que s’améliorer et que c’est déjà le cas. Néanmoins, il demeure que **le Maroc doit s’assurer de répondre en temps utiles à toutes les demandes de renseignements de ses partenaires.**

#### *Mises à jour de l’état d’avancement et communication avec les partenaires*

515. Conformément au standard, le manuel d’ERD prévoit que tout partenaire est informé de l’état du traitement de sa demande lorsque le Maroc n’est pas en mesure de fournir de réponse dans les 90 jours.

516. À part la France, qui est de loin le partenaire d’échange de renseignements le plus important du Maroc et qui a indiqué que le Maroc a régulièrement transmis des états des lieux pour ses demandes, les autres juridictions requérantes n’ont pas été informées de l’état du traitement de leur demande systématiquement lorsque le Maroc n’était pas en mesure de fournir de réponse dans les 90 jours, y compris à fois lorsqu’elles relançaient le Maroc.

517. Lors de la visite sur place, le SERI a expliqué que depuis 2021, il informe systématiquement ses partenaires de l’état d’avancement de leur demande et vérifie que la demande est encore pertinente après une période de 90 jours. Cependant, le message envoyé n’est qu’un texte standard qui est envoyé à tous les partenaires, quelle que soit la situation, et ne fournit aucune information substantielle sur l’état de la demande, comme la raison de l’impossibilité de fournir une réponse ou la nature des obstacles.

518. Dès lors, **le Maroc doit systématiquement informer ses partenaires de l’état d’avancement de leur demande dans les cas où l’autorité compétente n’est pas en mesure de fournir une réponse dans les 90 jours, conformément à la norme.**

### **C.5.2. Organisation et ressources**

#### *Organisation de l'autorité compétente*

519. L'autorité compétente pour les demandes d'échange de renseignements reçues par le Maroc est le Ministre des finances. En vertu de l'arrêté du Ministre des finances n° 517.15 du 12 février 2015, le Directeur général des impôts dispose d'une délégation de pouvoir en vue de la réception, du traitement et de l'émission des demandes d'échange de renseignements à des fins fiscales. À son tour, la compétence du Directeur général des impôts est partagée avec trois cadres appartenant à la Direction de la législation, des études et de la coopération internationale (DLECI), où l'organisation de l'échange de renseignements est désormais centralisée : (i) le Directeur de la législation des études et de la coopération internationale, (ii) la Chef de la Division de la fiscalité et de la coopération internationale (DFCI), et (iii) la Chef du SERI. Un nouvel organigramme de la DGI a été établi à cet effet en juillet 2021, représentant encore une simplification de l'organisation de la DGI après celle de 2016<sup>102</sup>.

520. Le SERI, créé en 2016 et constituant l'unité dédiée exclusivement à l'échange de renseignements, est placé au sein de la DFCI, qui a aussi été créée en 2016. Le DFCI constitue une des quatre divisions de la DLECI. À son tour, le DLECI constitue une des cinq directions de la DGI.

521. Le SERI comprend désormais six cadres supérieurs, y compris un chef de service et un chef de bureau. Ceci représente une augmentation comparée avec les deux cadres affectés à plein temps au moment de l'établissement du SERI en 2016. Le Maroc indique par ailleurs que le SERI prévoit de continuer à renforcer d'avantage ses effectifs.

522. L'identité et les moyens de contacter l'autorité compétente marocaine sont renseignés et mis à jour par le Maroc sur la base de données sécurisée des autorités compétentes du Forum mondial et donc facilement identifiables par leurs homologues étrangers.

523. Le SERI a élaboré des procédures d'ERD explicitant les différentes étapes du processus et précisant des délais impartis, ainsi que les diligences et les précautions à prendre dans le cadre du traitement des demandes d'ER. Cependant, le traitement des demandes de renseignements ne s'est pas vraiment amélioré dans la pratique. Comme expliqué sous C.5.1, les délais de réponses sont longs, et les partenaires du Maroc ne sont pas systématiquement tenus informés de l'évolution de leurs demandes.

102. Comme expliqué dans le rapport de 2016, avant la simplification en 2016 de l'organisation de l'échange de renseignements, le nombre d'agents faisant office d'autorité compétente et par conséquent le circuit de l'échange, étaient beaucoup plus longs (paragraphe 413-415 et 418 du rapport de 2016).

### *Ressources et formation*

524. La DGI dispense systématiquement aux nouvelles recrues une formation initiale de six mois, comprenant des modules sur la fiscalité, y compris la fiscalité internationale, l'étude des conventions fiscales et la coopération administrative internationale. Tous les agents du SERI ont été recrutés en interne, pour assurer une diversité d'expérience au sein de l'administration.

525. Au cours de leur activité, plusieurs formations sont dispensées aux agents de la DGI, notamment sur les dispositions du CGI et sur la fiscalité internationale. Les agents du SERI bénéficient également des formations organisées par le Forum mondial. Pendant la période d'évaluation, les cadres du SERI ont eu accès à 11 séminaires/formations liés à l'échange de renseignements et à 4 modules de formation en ligne.

### *Demandes entrantes*

#### **Traitement des demandes par l'autorité compétente**

526. Le traitement des demandes reçues a été simplifié de manière significative depuis 2016 (voir les paragraphes 419 à 423 du rapport de 2016). Le manuel d'ERD décrit généralement, bien qu'à un niveau peu détaillé, les procédures, les délais à respecter, les diligences et les précautions à prendre. Les demandes de renseignements peuvent être adressées aux autorités compétentes soit par courrier, soit par courriel (voir les paragraphes 472 et 473).

527. L'administration fiscale marocaine a expliqué qu'à l'issue de la simulation de visite sur place de l'équipe d'assistance technique du Secrétariat du Forum mondial en 2019, la procédure de traitement des demandes entrantes adoptée en 2017 avait été révisée en 2021 à la lumière des recommandations reçues. De plus, une base de données sur forme de tableau Excel a été élaborée par le SERI afin d'assurer le traitement et le suivi des demandes. Elle est censée être remplacée par une application en ligne qui est en cours de réalisation par le SERI et qui a été présentée à l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place.

528. Par ailleurs, la mise en place du Système de recoupement et d'analyse des données (RIAD), qui vise à interconnecter les différentes bases de données internes et externes dont dispose l'administration fiscale à des fins de recoupement, sera accessible au SITDSAN et le devrait permettre d'avoir un accès plus rapide et plus ample à l'information au sein de la DGI. La DGI constate que cela ne pourra qu'améliorer les temps de réponse.

529. Selon le SERI, depuis l'élaboration de la base de données sur forme de tableau Excel, le Maroc accuse réception des demandes de renseignements de ses partenaires, mentionnant la référence du partenaire ainsi que la référence du Maroc générée lors de l'enregistrement de la demande dans la base de données.

530. Dans un premier temps dès réception de la demande, la chef du SERI procède à un examen de la recevabilité de la demande, en vérifiant que la demande émane d'une autorité compétente, que l'objet de la demande est prévu par un accord permettant l'ERD et que la demande porte sur des périodes et des impôts couverts par l'accord. Cette précision n'est pas reproduite dans le manuel d'ERD.

531. Si une demande est jugée non-recevable ou incomplète, la chef du SERI doit communiquer cela à l'autorité compétente de la juridiction requérante dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, en expliquant les motifs de non-recevabilité ou les éléments manquants et, le cas échéant, en demandant des compléments d'information et/ou la reformulation de la demande.

532. Si la demande est jugée recevable, le SERI procède à la préparation du dossier de réponse. L'agent SERI chargé du dossier prépare le dossier pour le partager avec le SITDSAN. Depuis la fin de 2019, ce Service est l'interlocuteur unique du SERI à des fins de collecte d'informations.

533. Lorsque les renseignements doivent être obtenus auprès d'un autre service de la DGI ou d'un tiers, une notification au détenteur est préparée par le SITDSAN dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande. Les informations qui doivent être incluses dans cette notification sont notamment :

- la base juridique du CGI utilisée pour solliciter les renseignements (généralement le droit de communication)
- les informations sur la personne physique ou morale reçues et permettant d'identifier la/les personne/s qui fait/ont l'objet de la demande
- le délai donné au détenteur des renseignements pour communiquer les informations requises
- les sanctions auxquelles le détenteur s'expose en cas de manquement.

534. Le SITDSAN transmet les réponses aux demandes d'échange de renseignements par courriel sécurisé destiné à la boîte générique du SERI.

535. La DGI explique que les services de la DGI concernés sont invités à servir lesdites demandes et à les communiquer une réponse au SERI dans un délai de 15 jours, bien que le délai pour répondre au droit de communication est de 30 jours selon l'article 214-I du CGI. Selon la DGI, la justification

de cette exigence est de tenir compte des cas où les renseignements sollicités sont disponibles au niveau de l'administration fiscale. Cependant, il est possible que cette pratique puisse causer de l'incertitude du côté du détenteur de l'information.

536. De plus, pour mettre ce délai en perspective, il convient de noter que le manuel d'ERD prévoit des échéanciers associés à l'approbation des demandes au sein de l'autorité compétente une fois les informations collectées. Selon ceux-ci, en raison de la structure multicouche et hiérarchique de l'autorité compétente marocaine, jusqu'à 14 jours sont prévus uniquement pour l'approbation de l'envoi des informations collectées. Cela rend le délai de 15 jours pour la collecte des informations particulièrement déséquilibré lorsqu'il est suivi d'une période de 14 jours pour approbation.

537. Toutes les procédures ne sont pas intégrées dans le manuel d'ERD, ou même consignées ailleurs. Le Maroc est donc invité à documenter d'avantage les procédures applicables au sein du service responsable pour l'échange des renseignements sur demande, et de les rendre disponibles auprès des autres équipes de la DGI (voir l'annexe 1).

538. En termes de difficultés pratiques rencontrées dans l'obtention des renseignements demandés, le SERI ne met pas en évidence une difficulté ou un défi particulier à part l'identification des homonymes (voir le paragraphe 507), mais indique que des retards sont rencontrés lorsque les informations requises sont détenues par des tiers.

### **Vérification des renseignements collectés**

539. Avant de finaliser la préparation de la réponse, le SERI vérifie la conformité entre les informations communiquées par le SITDSAN et la demande. Si les renseignements fournis sont incomplets ou non conformes, soit le SITDSAN est invité à envoyer des compléments d'information, soit, si ces renseignements ne sont pas directement disponibles, à programmer l'exercice du droit de constatation.

540. Si la fiche de renseignements est bien servie et les renseignements fournis sont conformes à ce qui a été demandé, le dossier de réponse est préparé selon un modèle annexé au manuel d'ERD. Le dossier est tamponné pour marquer son caractère confidentiel. Le tampon contient la phrase « Confidentiel – Renseignements communiqués en vertu d'une convention fiscale. Leur utilisation et/ou divulgation sont régies par les dispositions de la convention ». Le projet de réponse doit inclure les informations visées dans la checklist également annexée, et est validé par la chef du SERI avant de continuer dans la hiérarchie pour pouvoir être envoyé.

### *Demandes sortantes*

541. Selon le manuel d'ERD, les demandes sortantes sont basées sur un modèle préétabli. Le processus prévu est le suivant :

- Envoi de la demande : les inspecteurs des impôts désirant obtenir des renseignements des administrations fiscales étrangères se servent du formulaire modèle et l'envoient par courriel au SERI, par la voie hiérarchique. Lorsque la demande comporte des pièces jointes dont le volume ne permet pas l'envoi électronique, les pièces, accompagnées d'une copie de la demande, sont transmises au SERI par courrier et marquées « confidentiel ».
- Enregistrement de la demande : l'enregistrement de la demande est effectué par la chef du SERI, qui envoie à l'inspecteur concerné un accusé de réception avec la référence générée lors de l'enregistrement.
- Analyse de la recevabilité de la demande : la chef du SERI procède à un examen préliminaire de la demande pour s'assurer de sa validité en vérifiant si : il existe un accord permettant l'ERD avec la juridiction requise ; la demande concerne la juridiction appropriée ; la demande porte sur des périodes ou des impôts couverts par l'accord concerné ; l'inspecteur a épuisé tous les moyens nationaux disponibles pour obtenir l'information ; et l'information est « vraisemblablement pertinente ».
- Traitement de la demande : une fois l'analyse de recevabilité terminée, le dossier est attribué à un agent du SERI. L'agent crée un dossier physique et insère les détails de la demande dans le fichier de l'ERD interne ; analyse la demande et, si nécessaire, invite l'inspecteur concerné à fournir des informations complémentaires par courriel dans un délai de 10 jours. Lorsque les conditions pour demander les informations sont remplies, une lettre de demande est préparée selon le modèle en annexe du formulaire<sup>103</sup>. L'agent SERI joint toutes les pièces justificatives à la lettre et la transmet à la chef du SERI dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande complète.

103. Formulaire CR100 ; selon le modèle, la lettre doit être adressée à l'autorité compétente de la juridiction requise ; informer la juridiction requise du degré d'urgence des renseignements sollicités et de la nécessité de ne pas user de la notification préalable si cela comporte des risques de fuite du contribuable ou de compromission des informations recherchées ; et être complète, précise et inclure autant de détails que possible.

- Validation de la demande : La chef du SERI contrôle et valide la demande, et la remet au chef de la DFCI pour validation dans les 48 heures. Ce dernier l'achemine à son tour au Directeur de la DLECI pour signature dans un délai de trois jours. Le Directeur de la DLECI signe la demande et la retourne, par voie hiérarchique, à la chef du SERI dans un délai de quatre jours. Le processus de validation prend donc jusqu'à 10 jours, tandis que le même temps est alloué au traitement de la demande.
- Envoi de la demande : la chef du SERI envoie la demande ainsi que les pièces jointes à l'autorité compétente de la juridiction requise par courriel ou par courrier recommandé via le Bureau d'ordre central de la DGI.

542. Lorsque la réponse de la juridiction requise parvient à la DGI, elle est transmise au SERI pour traitement (avec un tampon « confidentiel » quand il s'agit d'une réponse reçue par courrier régulier). Le chargé de l'ERD accuse réception à l'autorité compétente de la juridiction requise, examine la possibilité ou la nécessité d'envoyer une demande supplémentaire, détermine les pièces à transmettre à l'inspecteur et y appose le tampon « Confidentiel – Renseignements communiqués en vertu d'une convention fiscale. Leur utilisation et/ou divulgation sont régies par les dispositions de la convention ». Le chargé de l'ERD prépare ensuite un bordereau d'envoi des pièces où l'inspecteur est invité à transmettre un retour à propos de l'utilité de l'information et rappelé à respecter les conditions d'utilisation et de divulgation des renseignements fournis tel que prévu par les dispositions de l'accord concerné. Après validation par la hiérarchie, la réponse est envoyée par bordereau, sous scellé, ou par email chiffré, sous couvert de la voie hiérarchique, à l'inspecteur des impôts demandeur. Le cas échéant, les documents pertinents parvenus de la juridiction requise sont envoyés au SITDSAN pour les besoins des enquêtes et recoupements.

543. Pendant la période d'évaluation, le Maroc a envoyé 13 demandes de renseignements, principalement à des pays Européens. Le nombre de demandes envoyées est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Du 01/04/2018 au 31/03/2019	Du 01/04/2019 au 31/03/2020	Du 01/04/2020 au 31/03/2021
Nombre total de demandes émises	0	11	2
Nombre total de demandes d'éclaircissements reçues	0	1	1
Nombre total d'accusés de réception de demandes d'éclaircissements émises	0	1	1

544. Parmi ces 13 demandes, seulement une a fait l'objet de deux demandes d'éclaircissement. Le Maroc a cependant expliqué avoir demandé à clôturer l'affaire après l'écoulement de la durée de vérification.

545. Lors de la visite sur place, le Maroc a indiqué que malgré le nombre de demandes sortantes modestes, les autres services de la DGI sont sensibilisés à la possibilité de demander des renseignements, ainsi qu'à l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale, au moyen des formations. La DGI a expliqué qu'en particulier, des séminaires sont organisés régulièrement pour les agents responsables des grandes entreprises, qui comptent une quarantaine de vérificateurs.

546. Plusieurs intervenants ont de plus indiqué que grâce à l'amendement récent des articles 212-I et 232-V du CGI dans la loi de finances 2021, selon lequel la suspension du délai de vérification pour une période de 180 jours et l'interruption de la prescription sont désormais concevables, le nombre de demandes sortantes devrait augmenter.

### ***C.5.3. Conditions déraisonnables, disproportionnées ou excessivement restrictives pour l'échange de renseignements***

547. Aucun facteur ou problème n'a été identifié qui serait déraisonnable, disproportionné ou excessivement restrictif pour l'échange de renseignements au Maroc. De plus, aucune condition de nature à restreindre l'échange de renseignements n'a été relevée en pratique à ce jour.



## Annexe 1 : Liste des recommandations dans le texte

Le Forum mondial peut identifier des problèmes qui n'ont pas eu et qui ne sont pas susceptibles, dans les circonstances actuelles, d'avoir un impact non négligeable sur l'échange de renseignements sur demande dans la pratique. Néanmoins, les circonstances peuvent évoluer et la pertinence d'un problème peut se renforcer. Dans ce cas, une recommandation peut être formulée, mais sans figurer dans le même encadré qu'une recommandation plus importante. Ces recommandations doivent plutôt être mentionnées dans le corps du texte du rapport. Une liste de ces recommandations est reproduite ci-dessous afin de faciliter leur consultation.

- **Élément A.1 :**

- Le Maroc est invité à assurer que le contrôle par les tribunaux sur la bonne tenue du registre local du commerce soit efficace dans tous les cas (paragraphe 108).
- Le contenu des guides émis par les autorités de supervision pour informer l'identification par les personnes assujetties des bénéficiaires effectifs de leurs clients diverge sur certains points et mérite d'être amélioré. Le Maroc est invité à veiller à ce que l'identification des bénéficiaires effectifs en pratique par toutes les personnes assujetties reflète le contenu de la norme (paragraphe 123).
- Le Maroc est invité à assurer que, lors de l'application de la méthodologie d'identification des bénéficiaires effectifs, l'identification du dirigeant principal soit considérée comme une option de dernier recours, quand aucune personne physique ne correspond à la définition de bénéficiaire effectif, et non comme une possibilité en cas d'impossibilité d'accès aux informations ou de difficulté à identifier cette ou ces personnes (paragraphe 124).
- Les professionnels du droit n'ont été ajoutés que récemment à la liste des personnes assujetties aux obligations du cadre anti-blanchiment, et le Maroc est invité à s'assurer que la supervision du Ministère de la Justice de ces professions soit suffisante et effective (paragraphe 169).

- Le Maroc est invité à assurer l'alignement de son cadre juridique en ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques selon les obligations de vigilance relative à la clientèle d'un part, et les obligations liées au registre des bénéficiaires effectifs d'autre part, pour lever toute ambiguïté (paragraphe 219).
- Le Maroc est invité à veiller à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs soient disponibles en ce qui concerne les associations dans tous les cas (paragraphe 241).
- **Élément A.2 :**
  - Le Maroc est invité à mettre en place un suivi de l'application des sanctions pour non-respect de l'obligation de conserver les registres comptables, y compris les pièces justificatives, pour une période minimale de cinq ans (paragraphe 278).
  - Le Maroc est invité à assurer que tout document relatif aux obligations des banques liées à l'identification des bénéficiaires effectifs soit aligné au contenu actuel de la loi anti-blanchiment par souci de certitude (paragraphe 320).
- **Élément A.3 :** Le Maroc est invité à assurer que les règles de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs des clients bancaires soient reflétées dans les textes applicables, en plus d'être appliqués dans la pratique (paragraphe 330).
- **Élément C.2 :** Le Maroc devrait continuer de conclure des accords d'ERD avec tout nouveau partenaire qui le souhaite (paragraphe 458).
- **Élément C.5 :** Le Maroc est invité à documenter d'avantage les procédures applicables au sein du service responsable pour l'échange des renseignements sur demande, et de les rendre disponibles auprès les autres équipes de la Direction Générale des Impôts (paragraphe 537).

## Annexe 2 : Liste des mécanismes d'échange de renseignements du Maroc

### Accords bilatéraux pour l'échange de renseignements

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
1	Albanie	CDI	5 octobre 2015	Non en vigueur
2	Allemagne	CDI	7 juin 1972	8 octobre 1974
3	Arabie saoudite	CDI	14 avril 2015	1 août 2022
4	Autriche	CDI	27 février 2002	12 novembre 2006
5	Azerbaïdjan	CDI	5 mars 2018	Non en vigueur
6	Bahreïn	CDI	7 avril 2000	10 février 2001
		Protocole	25 avril 2016	1 juin 2022
7	Bangladesh	CDI	28 février 2018	Non en vigueur
8	Belgique	CDI (révisée)	31 mai 2006	30 avril 2009
9	Bénin	CDI	25 mars 2019	Non en vigueur
10	Bulgarie	CDI	22 mai 1996	6 décembre 1999
11	Burkina Faso	CDI	18 mai 2012	Non en vigueur
12	Cameroun	CDI	7 septembre 2012	2 juillet 2019
13	Canada	CDI	22 décembre 1975	9 novembre 1978
14	Chine (République populaire de)	CDI	27 août 2002	16 août 2006
15	Comores	CDI	31 mars 2022	Non en vigueur
16	Corée	CDI	27 janvier 1999	16 juin 2000
17	Côte d'Ivoire	CDI	20 juillet 2006	7 mars 2016
18	Croatie	CDI	26 juin 2008	25 octobre 2012
19	Danemark	CDI	8 mai 1984	25 décembre 1992
20	Égypte	CDI	22 mars 1989	28 mai 1993

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
21	Émirats arabes unis	CDI	9 février 1999	2 juillet 2000
22	Espagne	CDI	10 juillet 1978	16 mai 1985
23	Estonie	CDI	25 septembre 2013	Non en vigueur
24	États-Unis	CDI	1 août 1977	1 janvier 1981
25	Éthiopie	CDI	19 novembre 2016	3 juillet 2019
26	Finlande	CDI (révisée)	7 avril 2006	20 octobre 2012
27	France	CDI	29 mai 1970	1 décembre 1971
		Avenant	18 août 1989	1 décembre 1992
28	Gabon	CDI	3 juin 1999	16 mai 2008
29	Ghana	CDI	17 février 2017	Non en vigueur
30	Grèce	CDI	20 mars 2007	17 novembre 2010
31	Guinée	CDI	3 mars 2014	15 janvier 2016
32	Guinée-Bissau	CDI	28 mai 2015	Non en vigueur
33	Hongrie	CDI	12 décembre 1991	20 août 2000
34	Inde	CDI	30 octobre 1998	20 février 2000
		Avenant	8 août 2013	15 juillet 2019
35	Indonésie	CDI	8 juin 2008	10 avril 2012
36	Iran	CDI	25 février 2008	Non en vigueur
37	Irlande	CDI	22 juin 2010	31 août 2012
38	Italie	CDI	7 juin 1972	10 mars 1983
		Protocole	28 mai 1979	10 mars 1983
39	Japon	CDI	8 janvier 2020	23 avril 2022
40	Jordanie	CDI	16 mai 2005	26 mars 2009
41	Koweït	CDI	16 mai 2002	15 juillet 2006
42	Lettonie	CDI	24 juillet 2008	25 septembre 2012
43	Liban	CDI	20 octobre 2001	7 août 2003
44	Libéria	CDI	27 mars 2019	Non en vigueur
45	Lituanie	CDI	19 avril 2013	4 avril 2022
46	Luxembourg	CDI	19 décembre 1980	16 février 1984
47	Macédoine du Nord	CDI	11 mai 2010	14 septembre 2012
48	Madagascar	CDI	21 novembre 2016	Non en vigueur
49	Malaisie	CDI	2 juillet 2001	31 décembre 2006
50	Mali	CDI	20 février 2014	3 juin 2016

	Partenaire d'échange de renseignements	Type d'accord	Signature	Entrée en vigueur
51	Malte	CDI	26 octobre 2001	15 juin 2007
52	Maurice	CDI	25 novembre 2015	Non en vigueur
53	Norvège	CDI	5 mai 1972	18 décembre 1975
54	Oman	CDI	15 décembre 2006	22 avril 2009
55	Pakistan	CDI	18 mai 2006	8 octobre 2009
56	Pays-Bas	CDI	12 août 1977	10 juin 1987
57	Pologne	CDI	24 octobre 1994	22 août 1996
58	Portugal	CDI	29 septembre 1997	27 juin 2000
59	Qatar	CDI	17 mars 2006	8 mai 2009
60	République arabe syrienne	CDI	19 juin 2005	25 mars 2009
61	République du Congo	CDI	30 avril 2018	Non en vigueur
62	République tchèque	CDI	11 juin 2001	18 juillet 2006
63	Roumanie	CDI	2 juillet 2003	16 août 2006
64	Royaume-Uni	CDI	8 septembre 1981	28 novembre 1991
65	Russie	CDI	4 septembre 1997	20 septembre 1999
66	Rwanda	CDI	19 octobre 2016	5 mars 2020
67	Sao Tomé-et-Principe	CDI	25 janvier 2016	Non en vigueur
68	Sénégal	CDI	1 mars 2002	19 mai 2006
69	Serbie	CDI	6 juin 2013	19 avril 2022
70	Singapour	CDI	9 janvier 2007	15 janvier 2014
71	Slovénie	CDI	5 avril 2016	14 avril 2022
72	Soudan du Sud	CDI	1 février 2017	Non en vigueur
73	Suisse	CDI	31 mars 1993	27 juillet 1995
74	Türkiye	CDI	7 avril 2004	18 juillet 2006
75	Ukraine	CDI	13 juillet 2007	3 mars 2009
76	Viet Nam	CDI	24 novembre 2008	12 septembre 2012
77	Yémen	CDI	8 février 2006	Non en vigueur
78	Zambie	CDI	11 octobre 2017	8 février 2021

## Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (telle qu'amendée)

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a été développée en commun par l'OCDE et le Conseil de l'Europe en 1988 et amendée en 2010 (Convention Multilatérale)<sup>104</sup>. La Convention Multilatérale est l'instrument multilatéral disponible le plus complet pour toute forme de coopération fiscale pour s'attaquer à l'évasion et à la fraude fiscale, une priorité pour toutes les juridictions.

La Convention Multilatérale de 1988 fut révisée pour répondre à l'appel du G20 au Sommet de Londres en avril 2009 en vue de l'aligner sur la norme d'échange de renseignements sur demande et de l'ouvrir à tous les pays, notamment pour veiller à ce que les pays en développement puissent bénéficier d'un nouvel environnement plus transparent. La Convention Multilatérale amendée a été ouverte à signatures le 1<sup>er</sup> juin 2011.

La Convention Multilatérale amendée a été signée par le Maroc le 21 mai 2013 et est entrée en vigueur pour Maroc le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Le Maroc peut échanger des renseignements avec toutes les autres Parties à la Convention multilatérale.

Hormis le Maroc, la Convention amendée est en vigueur à l'égard des juridictions suivantes : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Anguilla (extension par le Royaume-Uni), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Aruba (extension par les Pays-Bas), Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bermudes (extension par le Royaume-Uni), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, îles Vierges britanniques (extension par le Royaume-Uni), Brunei Darussalam, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, îles Caïmans (extension par le Royaume-Uni), Chili, Chine (République populaire de), Colombie, Îles Cook, Corée, Costa Rica, Croatie, Curaçao (extension par les Pays-Bas), Chypre<sup>105</sup>,

104. Les amendements à la Convention de 1988 ont été formulés en deux instruments séparés ayant le même objectif : la Convention modifiée qui intègre les amendements dans un texte consolidé et le Protocole modifiant la Convention de 1988 qui liste les amendements séparément.

105. Note de Türkiye : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. Türkiye reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, Türkiye maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

Note de tous les États de l'Union Européenne membres de l'OCDE et de l'Union Européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf Türkiye. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

Danemark, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Îles Féroé (extension par le Danemark), Finlande, France, Géorgie, Ghana, Gibraltar (extension par le Royaume-Uni), Grèce, Grenade, Groenland (extension par le Danemark), Guatemala, Guernesey (extension par le Royaume-Uni), Hong-Kong (Chine) (extension par la Chine), Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jersey (extension par le Royaume-Uni), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao (Chine) (extension par la Chine), Macédoine du Nord, Malaisie, Malte, Île de Man (extension par le Royaume-Uni), Maldives, Îles Marshall, Maurice, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Montserrat (extension par le Royaume-Uni), Namibie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Niue, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Sint Maarten (extension par les Pays-Bas), Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Türkiye, îles Turques et Caïques (extension par le Royaume-Uni), Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

En outre, les juridictions suivantes ont signé la Convention amendée qui n'est pas encore en vigueur à leur égard : Bénin, Burkina Faso, États-Unis (la Convention de 1988 en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1995, le Protocole d'amendement signé le 27 avril 2010), Gabon, Honduras, Madagascar, Mauritanie (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Rwanda et Togo.

### **Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe**

La Convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle en matière d'impôts sur le revenu entre les États de l'Union du Maghreb Arabe (Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe) a été signée par l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie le 23 juillet 1990. La Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe est entrée en vigueur le 14 juillet 1993.

Entre autres, la Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe vise à éviter la double imposition afin d'établir les bases de coopération mutuelle en matière d'impôts sur le revenu et soucieux de faciliter la circulation des personnes et des marchandises entre les États de l'Union du Maghreb Arabe, ainsi que de favoriser l'échange des expériences et la réalisation de projets communs dans les divers domaines.

## Annexe 3 : Méthodologie de l'évaluation

Les examens sont basés sur les Termes de référence de 2016 et menés conformément à la Méthodologie 2016 pour les examens par les pairs et les examens des non-membres, telle que modifiée par le Forum mondial en 2020 et 2021, et le Calendrier des examens 2016-24.

L'évaluation est fondée sur les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, notamment les accords d'échange de renseignements signés, les lois et règlements en vigueur ou applicables au 26 juillet 2022, la pratique du Maroc en matière de demandes d'échange de renseignements sur demande en ce qui concerne les demandes effectuées et reçues pendant la période de trois ans allant du 1er avril 2018 au 31 mars 2021, les réponses du Maroc au questionnaire en matière d'échange de renseignements sur demande, les renseignements fournis par les juridictions partenaires, ainsi que les renseignements fournis par les autorités du Maroc lors de la visite sur place qui a eu lieu du 4 au 8 avril 2022 à Rabat.

### Lois, réglementation et autres ressources

#### ***Domaine commerciale***

- Loi n° 15-95 formant Code de commerce
- Dahir des obligations et des contrats, BO du 12 septembre 1913
- Loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée par les lois 81-99 et 20-05
- Loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation, telle que modifiée par les lois 82-99, 21-05 et 24-10
- Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété
- Loi n° 09-88 relative aux obligations comptables des commerçants
- Loi n° 88-17 relative à la création et à l'accompagnement d'entreprise par voie électronique



- Loi n° 89-17 sur la domiciliation des sociétés et la création et à l'accompagnement d'entreprise par voie électronique, modifiant et complétant la loi n° 15-95 formant Code de commerce
- Loi n° 19-20 modifiant et complétant la loi relative aux sociétés anonymes et la loi n° 5-96
- Loi n° 47-18 portant réforme des centres régionaux d'investissement et création des commissions régionales unifiées d'investissement
- Loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs

### ***Domaine fiscale***

- Code Général des Impôts de 2007, tel que modifié
- Loi n° 47-06 relative à la fiscalité locale
- Arrêté du Ministre des finances, BO n° 3949
- Arrêté du Ministre des finances, BO n° 297-88
- Décret n° 2-89-591 relative à l'impôt général sur le revenu, BO n° 4025

### ***Domaine anti-blanchiment***

- Loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux
- Loi n° 12-18 modifiant et complétant la loi n° 43-05 relative au blanchiment de capitaux
- Décret n° 2-21-708 relatif au registre public des bénéficiaires effectifs des sociétés constituées au Maroc et les constructions juridiques
- Décret n° 2-21-633 relatif à l'organisation de l'Autorité Nationale du Renseignement Financier, « ANRF »
- Circulaire de l'AMMC n° 01/18 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, telle que modifiée
- Circulaire de l'ACAPS n° AS/02/19 relative aux obligations de vigilance et de veille interne incombant aux organismes et personnes soumis au contrôle de l'ACAPS, telle que modifiée
- Circulaire de Bank-AI-Maghrib n° 5/w/2017, telle que modifiée
- Directives de Bank-AI-Maghrib n° 2/W/2019, n° 3/W/2019 et n° 6/W/2021
- Convention type bancassurance, Bank-AI-Maghrib

### **Domaine financière**

- Loi bancaire n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (laquelle a remplacé la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés)
- Loi n° 58-90 relative aux places financières offshores

### **Divers**

- Code pénal de 1963, tel que modifié
- Dahir n° 1-09-236, Code des habous
- Dahir n° 1-58-008 portant statut général de la fonction publique
- Dahir portant loi n° 1-93-62 organisant l'exercice de la profession d'avocat
- Loi n° 32-09 relative à l'organisation de notaire
- Décret n° 2-04-969 relatif à la reconnaissance d'utilité public
- Loi n° 15-97, Code du recouvrement des créances publiques

### **Autorités rencontrées lors de la visite sur place**

- Administration fiscale
  - Directeur Général des Impôts
  - Directeurs centraux
  - Direction de la législation, des études et de la coopération internationale (DLECI), Division de la fiscalité et de la coopération internationale (DFCI)
    - Service des Échanges de Renseignements Internationaux (SERI)
    - Service de la fiscalité internationale
  - Direction régionale de Rabat
  - Direction de l'animation du réseau
  - Direction de la facilitation, du système d'information et de la stratégie
    - Division de la stratégie, de la gouvernance et de la sécurité du système d'information

- Direction du contrôle
  - Division du pilotage des opérations de vérification et du suivi des recours
  - Division des investigations, de la valorisation des données et de la programmation, Service des investigations, du traitement des données, et du suivi des activités numériques
  - Division du contrôle interne et du suivi des mesures de répression de la fraude fiscale
- Ministère de l'économie et des finances
  - Direction du trésor et des finances extérieures (DTFE)
- Registre central des sociétés : Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC)
- Cellule de renseignements financiers : Autorité Nationale du Renseignement Financier (ANRF)
- Autorités de supervision
  - Ministère de la justice
  - Ministère des habous et des affaires islamiques
  - Ministère de l'industrie et du commerce
  - Secrétariat général du gouvernement (Direction des associations)
- Autorité de régulation des banques et des services financiers, Bank Al-Maghrib (BAM)
- Autorité Marocaine des Marchés de Capitaux (AMMC)
- Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS)
- Représentants du secteur bancaire et financier
- Professionnels pertinents :
  - Ordre des notaires
  - Ordre des comptables

## Examen actuel et précédents

Ce rapport analyse la mise en œuvre par le Maroc de la norme de transparence et d'échange de renseignements sur demande, dans le cadre du second cycle d'évaluation du Forum mondial. Le Maroc avait procédé à un examen de son cadre juridique et réglementaire (Phase 1) pour la première fois en 2015 et à un examen de la mise en œuvre pratique de ce cadre (Phase 2) en 2016.

Les informations relatives aux évaluations du Maroc sont listées dans le tableau ci-dessous.

### Récapitulatif des examens

Examen	Équipe d'évaluation	Période d'examen	Cadre juridique	Date d'adoption par le Forum mondial
Premier cycle Phase 1	Mme Cintia Mariel De Angelis, conseillère juridique à la Direction de Fiscalité Internationale au sein de l'administration fiscale de l'Argentine (AFIP); M. Guy-René Boya Ntsang Onanina, Inspecteur des Régies Financières (Impôts), Chargé d'études assistant à la Direction Générale des Impôts du Cameroun (Division de la Législation et des Relations Internationales); Mme Mélanie Robert pour le Secrétariat du Forum mondial	non applicable	mars 2015	mai 2015
Premier cycle Phase 2	Mme Cintia Mariel De Angelis, Conseillère juridique à la Direction d'investigation Financière au sein de l'administration fiscale de l'Argentine (AFIP); Mme Aurore Arcambal, Consultante juridique au Ministère des Finances, du Commerce et de l'Économie Bleue des Seychelles; M. Hakim Hamadi pour le Secrétariat du Forum mondial	1 janvier 2012 au 31 décembre 2014	mars 2016	novembre 2016
Deuxième cycle Phases 1 et 2 combinées	Mme Clémentine Duruz, Conseillère juridique au Service de l'Échange de Renseignements au sein de l'Administration fédérale des contributions de la Suisse; M. Tidiane Kabore Chef du Service des Relations Fiscales Internationales (Direction de la Législation et du Contentieux) de la Direction générale des impôts du Burkina Faso; Mme Natalie Limbasan pour le Secrétariat du Forum mondial	1 avril 2018 au 31 mars 2021	juillet 2022	7 novembre 2022

## Annexe 4 : Réponse du Maroc au rapport d'évaluation <sup>106</sup>

Le Maroc exprime ses remerciements et sa reconnaissance à l'équipe d'évaluation et au Secrétariat du Forum mondial pour l'élaboration de ce rapport de qualité, pour leur accompagnement ainsi que pour leur collaboration constructive tout au long de cette évaluation.

Le Maroc remercie également les membres du Groupe d'Examen par les Pairs ainsi que ses autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs contributions appréciées et utiles à son évaluation.

Le Maroc approuve le contenu du rapport de son deuxième cycle d'évaluation par les pairs sur l'échange de renseignements sur demande 2022 et prend bonne note des conclusions et recommandations énoncées dans ledit rapport.

Le Maroc n'épargnera ainsi aucun effort pour prendre les mesures nécessaires afin de répondre auxdites recommandations dans les meilleurs délais possibles.

Enfin, le Maroc réitère son engagement à mettre en place les standards internationaux en matière d'échange de renseignements qui restera une priorité dans ses politiques et pratiques fiscales.

---

106. Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'évaluation et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉCHANGE  
DE RENSEIGNEMENTS À DES FINS FISCALES

**Rapport d'examen par les pairs sur l'échange  
de renseignements sur demande MAROC 2022  
(Deuxième cycle)**

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 160 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements à la demande (EOIR) et d'échange automatique de renseignements. L'EOIR prévoit l'échange international sur demande des informations prévisibles pour l'administration ou l'application des lois fiscales nationales d'une partie demandeuse. Tous les membres du Forum mondial ont accepté d'évaluer leur mise en œuvre de la norme EOIR par un examen par les pairs. En outre, les non-membres qui sont pertinents pour le travail du Forum mondial font également l'objet d'un examen. Le cadre juridique et réglementaire de chaque juridiction est évalué tout comme la mise en œuvre du cadre EOIR en pratique. Le résultat final est une note pour chacun des éléments essentiels ainsi qu'une note globale.

Le premier cycle d'examens a été mené de 2010 à 2016. Le Forum mondial a convenu que tous les membres et les non-membres concernés devraient être soumis à un deuxième cycle d'examen à partir de 2016, afin d'assurer la conformité continue et la mise en œuvre de la norme EOIR. Tandis que le premier cycle d'examens a été généralement mené de sorte qu'il y ait des examens distincts pour la phase 1 (examen du cadre juridique) et pour la phase 2 (examen de l'EOIR en pratique), les examens EOIR commençant en 2016 combinent les aspects de la phase 1 et de la phase 2 en un seul examen. Les rapports d'examen finaux sont publiés et les juridictions examinées doivent suivre les recommandations formulées. L'objectif final est d'aider les administrations à mettre en œuvre efficacement les normes internationales de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales.

Cette publication contient le rapport d'examen par les pairs 2022 sur l'échange de renseignements sur demande du Maroc.



IMPRIMÉ ISBN 978-92-64-78141-2  
PDF ISBN 978-92-64-59360-2

